

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Vendredi 23 Février 1951.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une question orale avec débat.
3. — Commission supérieure du crédit maritime mutuel. — Nomination de trois membres.
4. — Renvoi pour avis.
5. — Expropriations pour la construction d'un pont à Tancarville. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
6. — Réglementation du service des douanes au Cameroun. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
7. — Répartition du produit de la taxe locale. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Suite de la discussion générale: MM. Pic, Henri Queuille, ministre de l'intérieur; François Dumas, Albert Lamarque, Jézéquel, Houcke, de La Gontrie, Restat, Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.
8. — Excuse.
9. — Répartition du produit de la taxe locale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Suite de la discussion générale: MM. Marrane, Demusois, Henri Queuille, ministre de l'intérieur; Pic, Verdeille, Saint-Cyr, Le Basser, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. A:  
Amendement de M. Houcke. — MM. Pinvidic, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Rejet de l'article.  
Art. B:  
Amendement de M. André Diethelm. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le ministre, Demusois, Cornu, président de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.  
Rejet de l'article.

- Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, le ministre, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.  
Amendement de M. Varlot. — M. François Dumas. — Retrait.  
Amendement de M. Jacques Masteau. — Adoption.  
Amendement de M. Jules Pouget. — MM. Jules Pouget, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le ministre. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 2 bis A:  
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le ministre, Pierre de Gaulle, le rapporteur pour avis, Pic, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Devaud, M. Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.  
Rejet de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup> (réservé):  
Amendement de M. Marrane (suite). — MM. Marrane, le rapporteur, le ministre, Pic, Mme Devaud. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2:  
Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 2 bis:  
Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur. — Retrait.  
Retrait de l'article.  
Suspension et reprise de la séance: MM. le rapporteur, Saint-Cyr.  
Présidence de Mme Devaud.  
Art. 2 (réservé):  
Amendement de M. Pinton. — M. le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Pic. — Adoption.  
Amendement de M. Jacques Masteau. — Adoption.

Amendement de M. Variot. — M. François Dumas. — Retrait.  
Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Brizard, Pic, Marrane. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Jules Pouget. — Adoption.  
Deuxième amendement de M. Pinton. — Retrait.  
Deuxième amendement de M. Pic. — MM. Pic, le rapporteur, Abel-Durand, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Mathieu. — MM. Rochereau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Troisième amendement de M. Pic. — Adoption.  
Deuxième amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 *ter*:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.  
Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 *quater*:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.  
Art. 3:  
Amendement de M. Jacques Masteau. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4:  
Amendement de M. Jacques Masteau. — Adoption.  
Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, Marranç, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.  
Art. 5: adoption.  
Coordination.

Sur l'ensemble: MM. Chalamon, Pierre de Gaulle, Abel-Durand, Marrane, Verdeille, Pinvidic, de Menditte, Charles Morel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Bonification de rentes à certains déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
11. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.  
12. — Renvoi pour avis.  
13. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE Mme DEVAUD vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEMANDE D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil des ministres quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour assurer la sécurité française dans le bassin de la Méditerranée. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 3 —

#### COMMISSION SUPERIEURE DU CREDIT MARITIME MUTUEL Nomination de trois membres

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel (application de la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950). Les noms des candidats présentés par la commission de la

marine et des pêches ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Abel-Durand, Dervers et Léger membres de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

— 4 —

#### RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs (n° 2, année 1951), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

#### EXPROPRIATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT A TANGCARVILLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine, à Tangcarville (n° 883, année 1950, et 109, année 1951).

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est reporté au 31 décembre 1955, le terme du délai imparti par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2680 du 2 novembre 1945, pour les expropriations à effectuer en vue de la construction d'un pont sur la Seine, à Tangcarville, et de l'établissement des accès à cet ouvrage. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

#### REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES AU CAMEROUN

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun. (N° 26 et 117, année 1951.)

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

#### REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N° 28 et 113, année 1951, et n° 126, année 1951.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pic.

M. Pic. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour pouvoir apprécier aussi sûrement et aussi clairement qu'il se peut les possibilités de fonctionnement du fonds de péréquation

en 1951, j'ai rappelé hier soir les résultats de la répartition de 1949 et de 1950. J'ai rappelé au passage, également, le triple avantage que la loi du 31 décembre 1949 avait apporté aux communes déjà favorisées par la taxe locale.

Comment se présente pour 1951 la situation du fonds ? C'est là, si vous le voulez bien, que je reprendrai mon examen. Aussi bien entrons-nous ainsi dans le vif du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

Pour 1951, les prévisions du fonds sont de 110 milliards d'après les services du ministère de l'intérieur et de 112 à 115 milliards d'après les renseignements un peu plus optimistes du ministère des finances.

L'attribution du fonds de péréquation serait, nous dit-on, de 19 à 20 milliards.

La première question qui se pose, et que je posais hier au moment de l'interruption de la séance, est de savoir quelle sera, quelle devra être la première opération que le fonds aura à effectuer. Il semble bien qu'il n'y ait pas de doute à ce sujet et aussi bien le rapporteur l'a indiqué dans son rapport : les textes législatifs priment tous les autres.

Le fonds devrait d'abord procéder par voie administrative et suivant le critère de la population, s'il en est ainsi décidé, au versement du complément nécessaire pour parfaire le minimum garanti de 800 francs. Je signalais hier soir — c'est par là que j'avais terminé — qu'il faudrait, par un amendement que j'ai déposé et que la commission de l'intérieur a accepté, apporter une toute petite modification au texte de l'article 1<sup>er</sup>. La base de départ serait prise sur le résultat du rendement en perception directe de 1950, afin que puissent être effectués les versements trimestriels prévus par l'article 1<sup>er</sup>.

La garantie de 800 francs représente, d'après les estimations les plus sûres, s'il est une sûreté en la matière, une somme de 9.200 millions que le rapporteur pour avis de la commission des finances a indiquée lui-même hier soir à cette tribune. Enlevée aux 19 milliards qui est l'estimation minimum que je prends pour base de mes calculs, il restera donc 10.800 millions environ. Quelle sera alors la deuxième opération que devra effectuer le fonds ? Nous pensions tous, mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le ministre, aux versements des allocations compensatrices pour pertes de recettes, c'est-à-dire pour le respect des recettes garanties. Dans l'esprit de chacun de nous, je crois que les recettes garanties continuent à être assurées en 1951. Je précise cependant qu'aucun texte légal n'en fait obligation au-delà du 31 décembre 1950. Le code général des impôts n'en souffre mot évidemment. La loi du 31 décembre 1949, dont j'ai parlé hier soir, n'a maintenu la garantie de pertes de recettes que pour les deux exercices 1949 et 1950. Un certain nombre de collègues m'ont manifesté et ont manifesté à la commission de l'intérieur leurs craintes devant ce qu'ils estiment être une lacune regrettable.

Le comité du fonds de péréquation placé devant cette situation et ayant en 1950 à prendre, conformément à la loi, sa décision pour l'exercice 1951 a déjà étudié cet état de fait. Après une étude faite en accord avec les services de l'intérieur et ceux des finances, auxquels c'est un devoir pour moi de rendre hommage, ici, aujourd'hui pour la collaboration si éclairée et si continue qu'ils apportent aux élus du fonds de péréquation, la décision a été prise.

Vos services, monsieur le ministre, nous ont même présenté, à la réunion du comité du fonds de péréquation, une série de tableaux de ce que pourraient être les répartitions du fonds, si on ne tenait pas compte en 1951 des recettes garanties. Ces tableaux que j'ai là sous les yeux, je ne les analyserai pas en détail. Je voudrais cependant vous en donner l'allure générale.

En ce qui concerne les budgets départementaux, les budgets gérés par le conseil général pour la vie des départements, si la garantie des recettes avait été supprimée en 1951 et si la répartition des sommes disponibles avait été faite en 1951 sur les mêmes bases qu'en 1950 et 1949, les résultats auraient été les suivants : 13 départements en ce qui concerne, je le répète, la part reçue du fonds de péréquation pour le département lui-même auraient perdu, dans cette opération. J'ai là les indications sous les yeux : l'Aisne, le Calvados, la Corrèze, l'Eure, la Gironde, l'Indre-et-Loire, le Jura, la Loire-Inférieure, la Manche, la Mayenne, l'Oise, la Seine-et-Oise et la Vienne auraient perdu, quelquefois des sommes considérables si n'avait pas joué, en 1951, la garantie de recettes.

En ce qui concerne les communes, il ressortait de l'étude faite que 19 fonds communs départementaux, c'est-à-dire les sommes que le conseil général reçoit pour être ensuite ventilées entre les communes de son département, 19 fonds départementaux auraient perdu des sommes considérables par la suppression des recettes garanties.

Le comité, au vu de ces conséquences, a été frappé de ce que ces résultats avaient d'anormal. Il n'est pour s'en convaincre

que de voir un département que M. le ministre de l'intérieur connaît bien, puisqu'il le représente au Parlement depuis de longues années, ce département dont tout le monde s'accorde à dire et à reconnaître qu'il n'est pas particulièrement favorisé, le département de la Corrèze, qui par la suppression des recettes garanties, aurait perdu 6.433.000 francs sur son budget départemental. Devant cette situation, le comité du fonds de péréquation n'a pas voulu supprimer brutalement, ainsi cependant qu'il en aurait eu le droit, la garantie de pertes de recettes, et il s'est quelque peu étonné des résultats surprenants que la suppression de cette garantie aurait entraînée.

D'où cela provient-il ? Cela provient tout simplement — ainsi que notre collègue Le Basser le rappelait au passage hier soir — du fait que la garantie est, à l'origine même, très inégale entre les départements et les communes. Les recettes garanties sont nettement plus fortes pour les villes que pour les petites communes, puisqu'au nombre des recettes supprimées et garanties par le décret du 9 décembre 1948 figurent, d'une part, le produit de l'ancienne taxe locale sur les ventes au détail, qui n'était instituée que dans un certain nombre de communes et, d'autre part, les subventions d'équilibre qui étaient, pour les petites communes, plus faibles, en proportion, que pour les grandes. Le comité n'a donc pas voulu supprimer brutalement cette garantie que le législateur avait, à plusieurs reprises, donnée aux administrateurs locaux. Je crois pouvoir dire qu'il a été sage en se contentant de l'amorce prudente de sa disparition progressive. Et, dans l'exposé des motifs de sa décision du 27 octobre 1950, il a voulu énoncer ce qu'il croit être une nécessité.

Il s'est ainsi exprimé : « Le comité du fonds de péréquation considère que le principe du régime de garantie de recettes, qui n'avait été institué par l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 qu'à titre transitoire, pour éviter les inconvénients inhérents à la mise en vigueur d'une réforme fiscale, ne doit pas être maintenu indéfiniment :

« 1° Il aboutit en effet à cristalliser les recettes de 1948 ;

« 2° Il constitue pour le fonds une lourde charge préjudiciable.

« Toutefois, la non-reconduction en 1951 de ce régime étant de nature à entraîner des difficultés financières pour certaines collectivités, il lui apparaît utile de prévoir sa disparition progressive. »

Mais je voudrais alors, monsieur le ministre, attirer votre attention sur une double interprétation qui peut être donnée ou qui a pu être donnée à cette décision.

Je précise d'ailleurs qu'un certain nombre de membres du comité que j'ai eu l'occasion de rencontrer ces jours derniers m'ont manifesté des opinions tout à fait contraires et qu'eux-mêmes ne sont pas d'accord aujourd'hui sur l'interprétation qu'a donné le service compétent du ministère de l'intérieur, de la décision du comité.

Certains disent : la diminution de 10 p. 100 que nous avons voulue sur les recettes garanties doit être appliquée pour chaque collectivité dans son total. Les autres disent : la réduction de 10 p. 100 que nous avons voulue est une réduction, non pas sur le total des recettes garanties de chaque collectivité mais sur l'écart entre les recettes garanties et la perception directe, c'est-à-dire une simple réduction de 10 p. 100 sur les versements d'allocations compensatrices faits par le fonds.

C'est cette interprétation que vos services ont donnée à notre décision, interprétation sur laquelle je suis tout à fait d'accord.

La première interprétation, dis-je, a été assez couramment répandue et c'est elle qui a donné lieu, je crois, et d'après les renseignements que je possède, à la motion que le congrès national de l'association des maires de France a voté en novembre 1950 à ce sujet.

« Le congrès de l'association des maires de France, après avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par le comité de péréquation tendant à réduire de 10 p. 100 la garantie de pertes de recettes par rapport à 1948, estime que la non-reconduction, en 1951, du régime établi par le décret du 9 décembre 1948 serait de nature à entraîner des difficultés financières graves pour de nombreuses communes, qu'il ne peut être question de diminuer leurs ressources certaines tant qu'un nouveau régime de fiscalité locale directe n'aura pas été adopté par le Parlement, et mandate les élus de l'association au comité national du fonds de péréquation pour qu'ils provoquent une nouvelle réunion de cet organisme afin qu'il revienne sur la décision d'abattement de 10 p. 100, abattement qu'ils considèrent comme conditionné par la réforme globale des finances locales. »

J'ai eu l'occasion de m'entretenir, la semaine dernière, à l'occasion de la réunion du conseil d'administration de l'association des maires, avec un certain nombre de nos collègues qui, sur la foi de renseignements erronés, avaient pris et voté cette disposition, et notamment de rencontrer notre collègue

M. Cottet, dont parlait notre ami M. Le Basser, hier soir, qui est président de l'association des maires de Seine-et-Oise et rapporteur des questions financières à l'association des maires. Je lui ai précisé ce que je pensais être l'interprétation exacte de la décision du comité, interprétation qui est d'ailleurs celle du ministère de l'intérieur. Ses craintes ont été atténuées. La réduction actuelle, est, j'ose dire, seulement indicative.

Je serais heureux, en tout cas, que M. le ministre de l'intérieur veuille bien, lorsqu'il interviendra dans ce débat, nous confirmer que la décision du comité du fonds de péréquation est bien celle que je viens d'exposer. En effet, et je m'excuse de le lui dire, dans les déclarations qu'il a fournies à l'Assemblée nationale en réponse à un certain nombre d'orateurs, les phrases et les mots qu'il a prononcés peuvent, je crois, laisser planer certain doute quant à la portée de cette réduction de 10 p. 100.

Vous avez dit, monsieur le président, dans la discussion générale: « Pour éviter qu'une masse considérable de disponibilités du fonds de péréquation ne soit « mangée » — permettez-moi cette expression — par cette garantie de pertes de recettes, le comité national du fonds de péréquation a décidé, pour 1951, de limiter cette garantie au maximum à 90 p. 100 seulement de ce qu'elle était l'an passé. »

Vous avez ensuite, au cours de la discussion, répondu à M. Guillon: « Cet abattement de la garantie pourra alimenter le fonds de péréquation en 1951. Elle est une diminution de 10 p. 100, avec faculté pour les conseils généraux d'imposer 10 ou 20 p. 100 supplémentaires. »

Je sais, monsieur le ministre, et votre assentiment tout à l'heure, au cours de mon exposé, me l'a montré, que nous sommes parfaitement d'accord. J'aimerais, pour que l'ensemble des maires qui suivent nos débats soient bien fixés, que vous vouliez bien le confirmer au cours de cette discussion.

En tout état de cause, ainsi que je l'ai rappelé, le ministère de l'intérieur a interprété, dans le sens le plus modeste, la décision du comité, qui a d'ailleurs été diffusée aux préfets et aux maires. Elle ne saurait à mon sens être changée maintenant.

Par conséquent, la seconde obligation du fonds, non pas légale, je le répète, mais volontairement consentie par le comité national, sera le payement de l'allocation compensatrice pour perte de recettes, jusqu'à concurrence des recettes garanties.

Vos services et ceux du ministère des finances estiment la somme nécessaire au versement de l'allocation compensatrice pour perte de recettes à 12 milliards, compte tenu de l'abattement de 10 p. 100 décidé par le fonds. On nous a communiqué deux chiffres: 11 et 12 milliards; comme il s'agit d'une charge, je prends le chiffre le plus élevé, celui de 12 milliards; mais, avec les 800 francs versés par la première opération du fonds à toutes les communes, un certain nombre de communes, bon nombre de communes même atteindront ou dépasseront leurs recettes garanties. Les allocations compensatrices, deuxième opération du fonds, se trouveront diminuées d'autant.

**M. Henri Queuille, ministre de l'intérieur.** Nous sommes d'accord.

**M. Pic.** Ainsi que je le rappelais à l'instant, il ne sera plus question d'avoir à assurer pour elles les recettes garanties.

Vos services nous ont indiqué que la première opération, minimum garanti de 800 francs, aura pour résultat d'abaisser de 3.600 millions la somme nécessaire pour les allocations compensatrices de pertes de recettes; la deuxième opération du fonds, recettes garanties, ne coûtera donc à celui-ci que 12 milliards moins 3.600 millions, soit 8.400 millions.

Je résume donc les deux opérations précédentes. Pour l'attribution du fonds, je prends le chiffre le plus faible: 19 milliards. Première opération — minimum garanti — 9.200 millions; deuxième opération — allocation compensatrice pour perte de recettes — 8.400 millions. Il reste donc au fonds 1.400 millions. Il est donc apparu, grâce à ces prévisions que je crois aujourd'hui indiscutables, que nous pouvions sans hésitation voter ce minimum garanti de 800 francs puisqu'il était dans l'ordre possible des choses. Le groupe socialiste votera cette disposition.

Une seconde crainte, monsieur le ministre, était en vous; vous l'avez manifestée à l'Assemblée nationale, puis ici même, lorsque nous avons discuté en commission le projet que nous examinons aujourd'hui. Cette crainte, vous nous l'avez exprimée notamment le 21 janvier, à une réunion commune de la commission des finances et de la commission de l'intérieur.

Elle touche un domaine qui nous est aussi cher que celui de la vie communale et qui trouve dans cette assemblée des défenseurs qualifiés, je veux dire la vie des départements et l'équilibre des budgets départementaux.

Vous nous avez dit, le 21 janvier: « Si vous votez les 800 francs, vous épongez le fonds de péréquation et, après avoir donné une satisfaction — légitime, certes, mais lourde pour le fonds — aux communes défavorisées, vous n'aurez plus rien pour les départements ». Or, les départements, nous le savons, ont tous voté leur budget et nous savons aussi qu'ils sont tous, au titre de la taxe locale, des prenants défavorisés.

Ils ont prévu, conformément aux instructions que vous avez transmises aux préfets, une attribution de péréquation qui est, pour l'ensemble du pays, de 1.350 millions. Si l'on assèche le fonds, il n'y aura plus d'attribution de péréquation aux départements, et les conseils généraux devront voter des centimes additionnels, centimes votés après coup, recouverts par rôle spécial et dont notre rapporteur a fait mention dans son rapport.

Leur nombre varierait de 36 pour le Haut-Rhin à 68 pour le Nord, 81 pour la Gironde, 487 pour les Landes et jusqu'à 1.713 pour le département de la Corse. Ce serait là, et nous sommes tous d'accord sur ce point, bien mal récompenser les efforts des conseils généraux, les efforts de ces assemblées laborieuses et modestes qui, dans des conditions toujours difficiles, non seulement gèrent avec prudence les intérêts dont elles ont la charge, mais facilitent encore, par des subventions multiples et heureuses, les travaux de leurs communes. Mais si nous reprenons les prévisions telles que je les ai analysées tout à l'heure, nous voyons que les 1.350 millions nécessaires pour ne pas déséquilibrer les budgets départementaux peuvent, dès à présent, être inscrits et prévus pour les départements, puisqu'ils restent au fonds de péréquation sur son attribution initiale. C'est pourquoi nous voterons très volontiers la nouvelle disposition introduite par le Conseil de la République à l'article 1<sup>er</sup> en faveur des départements.

**M. Henri Queuille, ministre de l'intérieur.** Nous sommes d'accord.

**M. Pic.** Je me résume donc. Il nous paraît possible et raisonnable de prévoir dès à présent et successivement les 800 francs par habitant, l'allocation compensatrice pour les pertes de recettes et les 1.350 millions de francs pour les départements. Nous voterons ces dispositions, et nous les voterons, certains d'avoir fait ainsi, dans le raisonnable et dans le possible, le maximum de l'œuvre de justice et d'équité que nous sommes résolus à réaliser. Mais en les votant, je veux exprimer, au nom du groupe socialiste, la crainte que nous inspire le procédé employé dans cette loi, procédé qui, d'après nous, nous engage dans une voie dangereuse.

Ce versement brutal, à chaque collectivité locale, d'une partie d'une sorte d'impôt national, assis et perçu par une administration d'Etat, d'après le critère simplifié de la population, par les comptables publics, le groupe socialiste pense qu'il risque, si nous n'y prenons garde, de ressembler de plus en plus à une sorte de subvention de l'Etat, qui pourrait entraîner le retour — je m'en excuse auprès des services des finances — du contrôle des finances, que nous avons eu, et que vous avez eu, monsieur le ministre, tant de peine à alléger...

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Pic.** Je vous en prie.

**Écoute le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur Pic, je crois pouvoir vous donner, surtout sur les réserves que vous avez faites, l'accord complet du Gouvernement. Au fond, il y a eu dans ce débat l'apparence d'un désaccord; ceux qui pensaient que l'on pouvait donner 800 francs par tête d'habitant s'opposaient à ceux qui jugeaient prudent, et c'est le cas du Gouvernement, de ne donner que 500 francs.

Ce désaccord était plus apparent que réel. Car, au fond, nous étions tous d'accord pour venir en aide aux communes défavorisées. Comment? C'est encore ce qui nous sépare aujourd'hui.

Donner une subvention de 800 francs par tête d'habitant, c'est traiter sur le même pied ces communes prétendues défavorisées et celles qui sont réellement dans le besoin. Réserver aux unes et aux autres le même sort, c'est leur faire des conditions qui ne sont pas conformes à l'équité. C'est pourquoi j'aurais souhaité qu'ayant dégagé le plus de ressources possibles pour venir en aide aux communes défavorisées, on gardât pour le fonds de péréquation le maximum de ressources pour aider davantage les communes qui ont des besoins encore plus grands. (Applaudissements.)

Mais nous nous trouvons en présence d'une impatience. Les maires de ces communes ont été un peu déçus. Quand on

leur a parlé du fonds de péréquation, des espérances sont nées et il s'est trouvé que les premières années de mise en route du régime qu'on avait institué pour la péréquation de la taxe ont abouti à des déceptions.

Le législateur a mis, en effet, à la charge du fonds de péréquation, pour 1949 et pour 1950, le service de la garantie pour pertes de recettes, qui représente une somme de plusieurs dizaines de milliards pour les deux exercices. Cette garantie était cependant indispensable pour les communes désavantagées par la nouvelle fiscalité, mais aussi pour les communes dont les finances se trouvaient dans une situation moins favorable par suite de la disparition de la subvention d'équilibre.

Le fonds commun national s'est trouvé, comme nous, en présence d'un dilemme qu'il n'était pas facile de résoudre pour donner satisfaction complète à des intérêts opposés, car il lui fallait encore assurer une nécessaire péréquation au profit des autres communes; mais ce qui est grave, c'est de faire naître des espérances qui pourraient devenir des déceptions. Nous sommes, en matière de taxes locales, de perceptions d'impôts, en présence d'hypothèses, comme le rappelait hier M. le rapporteur; il y a des incertitudes qui peuvent dépendre de la situation économique de la France. Supposez que dans ces prévisions nous nous trompions. Il est très difficile de chiffrer, à l'heure actuelle, quel que soit le système adopté, exactement les sommes qui seront nécessaires pour satisfaire de telles obligations.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, nous allons donner 800 francs par tête d'habitant, si le texte est adopté; il en résultera une diminution de la charge imposée par le service de la garantie pour pertes de recettes. Dans quelle mesure? Vous allez avoir des communes où les 60 p. 100 qui proviennent du produit de la taxe locale perçue sur le territoire de la commune vont être majorés par suite de travaux publics, par exemple; de là, une réduction sur la contribution qui sera déterminée par l'allocation de 800 francs par tête d'habitant; vous aurez ensuite, de ce fait, une diminution des pertes de recettes. Comment voulez-vous que l'on puisse chiffrer celles-ci avant d'être arrivé à la fin de l'exercice? Il y aura peut-être des erreurs dans les deux sens. Si elles sont faites dans les conditions que vous indiquiez tout à l'heure, en vertu de variations qui sont sous-estimées, il n'en résultera aucun inconvénient; il y en aurait, par contre, de très grands dans l'hypothèse inverse.

C'est pourquoi, comme j'aurai la charge ou plutôt comme le ministre de l'intérieur aura la charge de surveiller l'application de la loi, il a demandé à l'autre assemblée et il vous demande aujourd'hui d'être prudents dans les engagements que vous prendrez. Il ne faut pas trop diminuer les recettes du fonds de péréquation — il est important, à mon sens, de garder, au contraire, un volant disponible pour venir en aide aux communes malheureuses. Il faut donc être prudent et je reste partisan de n'accorder que 500 francs par habitant. Cette solution, sans sacrifier les communes défavorisées, présente l'avantage de servir les plus malheureuses.

Vous m'avez demandé tout à l'heure, monsieur Pie, ce que nous avions fait pour permettre au fonds de péréquation de donner la garantie d'intérêt qui — disiez-vous — était due légalement pour l'exercice 1950. Malheureusement, si vous vous reportez à la loi, vous constaterez que les communes ne peuvent pas escompter des recettes autres que celles provenant du produit de la taxe. Cette disposition figure dans le texte de loi que vous avez vous-même invoqué.

Vous m'avez demandé ce que je comptais faire, si les ressources du fond pour 1950 sont insuffisantes, pour permettre le jeu de la garantie. Si je me retourne vers M. le ministre du budget pour lui dire: « La loi a prévu que le produit de la taxe locale serait réparti dans des conditions bien déterminées et qu'en particulier ce produit irait par priorité au service de la garantie pour pertes de recettes; or, le fonds de péréquation n'a pas d'argent; donnez-moi ce qui manque », M. le ministre du budget refusera et tant qu'un crédit ne sera pas voté par le Parlement, je ne pourrai pas donner le moindre secours au fonds de péréquation. Ce serait d'ailleurs — je le répète — contraire à la loi elle-même.

Si je vous apporte cette réponse, dans une interruption dont je m'excuse, c'est surtout pour marquer qu'en pareille matière, il faut être prudent quand il s'agit de faire des promesses, d'inscrire dans la loi telles ou telles dispositions qui doivent donner tels avantages aux communes; il vaut mieux ne pas dispenser des espérances excessives qui préparent par avance des déceptions. C'est à cela que je vous demande de réfléchir avant d'engager les finances provenant de la taxe locale mise à la disposition des communes dans des conditions qui peuvent être dangereuses ou même, simplement, comporter certains risques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En ce qui concerne les garanties données pour les pertes de recettes pour 1951, je vais vous répondre tout de suite. Cette garantie a été donnée pour que les communes retrouvent les recettes qu'elles avaient en 1948 du fait de la taxe sur les ventes au détail et pour qu'elles retrouvent l'équivalent de la subvention d'équilibre. C'est sur ces bases que joue la garantie pour pertes d'intérêts. Elle a joué à 100 p. 100 pour 1949 et pour 1950. Elle ne jouera que pour 80 ou 90 p. 100 pour 1951.

**M. Pic.** Je l'avais d'ailleurs rappelé, monsieur le président. J'enregistre votre accord, avec les nuances que vous avez indiquées, et je partage tout à fait le sentiment que vous avez exprimé lorsque vous nous avez mis en garde contre le vote facile et rapide de charges que la loi imposerait au fonds, si nous n'étions pas assez sûrs qu'il pourrait y faire face.

Je m'excuse de le rappeler, mais le membre que je suis du comité du fonds a déjà l'expérience de l'exercice 1950 pour lequel nous nous trouvons, vous venez d'y faire allusion, dans une situation difficile. Je vous assure, monsieur le président, que la commission de l'intérieur, très certainement, comme moi, n'aurait pas accepté de s'engager dans cette voie si nous avions été, à la fin du mois de février, dans le même état d'incertitude où se trouvaient nos collègues de l'Assemblée nationale au mois de janvier.

Si nous avons ainsi pris ces décisions, c'est parce que les précisions chiffrées que nous avons pu obtenir entre le vote de l'Assemblée nationale et celui qui interviendra aujourd'hui nous l'ont permis. Il n'en reste pas moins qu'il nous faut éviter ces charges imprudentes et qu'il nous faut aussi, j'y reviendrai tout à l'heure, assurer au fonds de péréquation les sommes nécessaires pour faire réellement de la péréquation.

Vous m'avez interrompu, monsieur le ministre, au moment où je mettais nos collègues en garde contre une tendance que, pour ma part, je crois apercevoir dans le déroulement des choses, tendance qui, je le souligne, par le versement brutal d'une partie d'une sorte d'impôt national, assis et perçu par une administration d'Etat, réparti sur un critère un peu trop simplifié, la population, par les comptables publics, risque, si nous n'y prenons garde, de ressembler, je le répète, de plus en plus à une sorte de subvention de l'Etat...

**M. Abel-Durand.** Très bien!

**M. Pic.** ...qui pourrait entraîner le retour à un contrôle sévère des services des finances, contrôle que nous avons eu tant de mal à alléger. C'est une remarque qui a sa place peut-être dans ce débat et dont nous aurons à tenir compte lorsque, dans le courant de cette année, l'examen général détaillé du problème d'ensemble de la taxe viendra en discussion.

Par conséquent, après ces trois versements que je rappelle: minimum garanti, allocations pour pertes de recettes et allocations pour les budgets départementaux, nous voici arrivés maintenant, je le reconnais, au fond du vase. Il ne restera plus rien au fonds de péréquation lorsque nous lui aurons imposé ces trois versements successifs.

**M. le ministre.** Hélas!

**M. Pic.** Devons-nous nous estimer satisfaits de ces obligations voulues et remplies? Certains de nos collègues, très honnêtement, nous ont répondu oui, à la commission des finances et ils ne demandent pas autre chose à la taxe locale. D'autres dont nous sommes, nous, socialistes disent non. C'est aussi l'avis des deux commissions des finances et de l'intérieur. Nous pensons avec elles qu'il est nécessaire, ainsi que je viens de le rappeler à l'instant, d'assurer au fonds de péréquation une certaine substance pour qu'il puisse exercer sa fonction et rétablir, par le jeu de nouveaux critères, certaines inégalités résultant de la présente loi.

En effet, la loi qui nous est proposée, par le jeu de son article 1<sup>er</sup>, est d'une application brutale et inégale. Un seul critère est retenu, celui de la population. Le résultat, tout le monde le connaît. Prenons deux communes voisines, ayant chacune, je suppose, 500 habitants. Dans l'une, où l'habitat est groupé: une école, un cimetière et je suppose 40 kilomètres de chemins vicinaux. Par le jeu de l'article 1<sup>er</sup>, cette commune recevra d'une façon certaine 400.000 francs sur la taxe locale. Elle pourra vraisemblablement, sans luxe évidemment, faire face à ses besoins. A côté d'elle, une autre commune de 500 habitants également, mais où l'habitat est dispersé, avec trois écoles, deux cimetières, 70 kilomètres de chemins vicinaux, avec, par conséquent, des charges bien plus lourdes, se verra assurer également 400.000 francs en vertu du même article 1<sup>er</sup>.

**M. le ministre.** C'est ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commission!

**M. Pic** Cet exemple, que j'ai inventé, n'est cependant pas une pure imagination de l'esprit, et notre collègue Verdeille, ici présent, nous signalait, à la commission de l'intérieur, le cas de sa propre commune, de 400 habitants, avec 5 églises, 5 écoles et plus de cent kilomètres de chemins vicinaux.

Nous pensons donc qu'il est indispensable, et qu'il est équitable en même temps, de prévoir des dispositions telles que, ces obligations entièrement remplies, il reste quelque chose au fonds de péréquation pour faire réellement de la péréquation, pour qu'il puisse remplir cette tâche de solidarité et de justice entre les communes pour laquelle, en définitive, il a été créé. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, tant en commission qu'aujourd'hui, formulé le même souhait et c'est alors qu'intervient l'article 2. Cet article prévoit une contribution exceptionnelle des communes les plus favorisées. Je ne vous cacherais pas que c'est l'article 2 qui soulèvera, vraisemblablement, dans cette Assemblée, entre des collègues également désireux de bien faire, les oppositions les plus marquées. Je voudrais pour ma part, l'analyser très rapidement et très simplement.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, la contribution était calculée par la comparaison d'un quotient local et d'un quotient national dont je signale au passage, d'ailleurs, qu'il n'était pas calculé de façon comparable. La commune où le quotient local serait supérieur au quotient national se verrait assujettie à une contribution exceptionnelle au profit du fonds.

L'idée est acceptable en soi mais on avait oublié, dans le texte de l'Assemblée nationale, une notion importante puisqu'elle constitue une charge très lourde pour le fonds, c'est la notion de recettes garanties. Il n'est pas suffisant que le quotient local d'une commune dépasse le quotient national pour que l'on soit sûr de pouvoir imposer à cette commune une contribution supplémentaire.

Je vais vous en donner deux exemples typiques et, je crois, assez inattendus: la ville de Paris, que l'on cite toujours en exemple comme étant favorisée, a perçu, en perception directe, en 1949, 13.903 millions, soit une moyenne de 5.101 francs par habitant. Elle a perçu en 1950, en perception directe, 14.870 millions, soit une moyenne de 5.456 francs par habitant. Le budget de 1951 de la ville de Paris a prévu, en rendement de la taxe locale pour 1951, 16.360 millions. Le quotient local de la ville de Paris dépasse et dépassera donc amplement en 1951 le quotient national et il paraît normal, d'après le texte de l'article 2 de l'Assemblée nationale, de prévoir pour Paris une contribution exceptionnelle.

Voilà où l'article 2 de l'Assemblée nationale est un leurre parce qu'il ne sera pas possible d'imposer à Paris de contribution exceptionnelle, pour la bonne et simple raison que les recettes garanties de la ville de Paris sont de 16.672 millions, supérieures par conséquent à ce qu'elle perçoit directement. L'article 2 retirerait donc par le jeu de cette contribution exceptionnelle une part de la taxe à cette commune, mais le jeu des recettes garanties obligerait le fonds à un remboursement supérieur. On lui rendrait ainsi de la main gauche ce qu'on aurait pris de la main droite.

Deuxième exemple: Bordeaux. Taxe 1950, perception directe: 900 millions. Quotient local par habitant, 3.546 francs, par conséquent supérieur au quotient national. Donc, par le jeu de l'article 2, une contribution serait imposée à cette commune. Mais les recettes garanties de la ville de Bordeaux dépassent encore sa perception directe, puisqu'elles sont de 941.708.015 francs. Là aussi, il faudrait prendre de la main gauche, par le jeu de l'article 2, une contribution exceptionnelle et la rendre de la main droite pour assurer le jeu des recettes garanties.

De plus, le texte de l'Assemblée nationale fait peser, tout le monde l'a regretté, Gouvernement comme administrateurs, une grave incertitude quant à la contribution éventuelle qui serait demandée. C'est l'épée de Damoclès, dont un certain nombre de nos collègues ont parlé au cours de nos discussions, que cet article 2 maintiendrait suspendue pendant tout le courant de l'année sur la tête des administrateurs locaux. Il s'en suivrait, c'est évident, un déséquilibre profond et prolongé des budgets susceptibles d'être touchés par l'article 2.

Le texte que la commission de l'intérieur et la commission des finances du Conseil de la République ont retenu est moins aléatoire et moins incertain dans ses conséquences. Il prévoit que la contribution ne portera que sur la plus-value du rendement de la taxe en 1951 par rapport à 1950. C'est là l'idée originale proposée par notre collègue M. Marrane à la commission de l'intérieur, au moment, précisément, où la perplexité était la plus grande parmi nous. Elle donne à toutes les communes, quelles qu'elles soient, une certitude, une base

positive, un minimum assuré, la perception directe de 1950; et elle ôte ainsi l'épée de Damoclès. Ce n'est qu'après que la contribution sera perçue.

Le groupe socialiste votera cette disposition, mais il la votera avec des réserves. Elle apparaît au premier abord comme moins avantageuse pour les communes défavorisées que ne l'était l'article 2 de l'Assemblée nationale. Celui-ci, avec son imprécision sur les taux et les modalités de la contribution exceptionnelle, permettait, du moins théoriquement, d'obtenir davantage. Je dis théoriquement, car rien ne prouve que l'accord nécessaire des quatre commissions parlementaires n'aurait pas obligé M. le ministre de l'intérieur à se contenter d'un taux vraiment dérisoire. Rien dans le texte de l'Assemblée nationale ne fixe le prélèvement global à opérer. Est-ce que ce sera un, deux, trois, cinq, dix, vingt milliards que, par le jeu de l'article 2, on devra ainsi prendre sur les communes favorisées?

Enfin, le texte de l'Assemblée nationale sera — c'est certain, et je l'ai démontré à l'instant même — inapplicable et inopérant dans beaucoup de communes considérées comme favorisées si, même avec un quotient local supérieur au quotient national, leur perception directe ne dépasse pas leurs recettes garanties. Je l'ai montré pour Paris et pour Bordeaux, où, contrairement à ce que beaucoup pensaient, rien n'aurait pu être prélevé. Dans mon département, que je connais bien, aucune commune, pas plus le chef-lieu de canton que les deux communes moyennes mais importantes pour le département et qui ont été avantagées par la taxe locale, aucune commune n'aurait subi le prélèvement, parce que même le chef-lieu n'atteint pas le quotient national.

Par certains côtés, donc, et contrairement à ce que beaucoup pensaient, il n'est pas certain que le texte de l'Assemblée nationale soit plus productif réellement pour le fonds de péréquation que le texte que nous avons retenu. L'article 2 que nous avons arrêté est plus concret et nous le voterons faute de mieux, mais nous ne le voterons que comme une mesure transactionnelle, pour deux raisons: parce que cette loi intervient tardivement et parce qu'elle ne jouera que pour une année: 1951 seulement, compte tenu du fait que l'article 4 de la présente loi prévoit que sera repensé et rediscuté tout l'ensemble du problème de la taxe locale.

J'ajoute qu'il est apparu au groupe socialiste qu'en ne touchant que la plus-value, l'article 2 de notre commission ne portera pas sur les avantages connus et anciens que voulait atténuer, précisément, le texte de l'Assemblée nationale. Ces avantages demeurent, quand avantage il y a, et ils demeureront à un niveau légèrement supérieur à ce qu'ils étaient en 1950. Cela est apparu à un certain nombre de nos collègues à la commission des finances, et notamment à nos collègues MM. Roubert et Maroger, comme encore excessif. Tout en nous ralliant au texte général de l'article 2, qui a fait l'unanimité à la commission des finances, le groupe socialiste déposera un amendement.

Cet amendement, nous l'avons conçu de telle sorte qu'il permettra réellement et sûrement — je dirai même plus réellement et plus sûrement que le texte de l'Assemblée nationale — de réduire les injustices criantes, peut-être pas très nombreuses, mais souvent citées en exemple, qui sont comme le symbole de la défectueuse répartition de la taxe.

Nous acceptons enfin — je l'avais demandé au ministre de l'intérieur au cours de son audition par la commission — la substitution de l'intervention du comité du fonds de péréquation à l'avis des commissions parlementaires. C'est là une procédure plus souple qui permettra à des élus des collectivités locales habitués à ces problèmes de voir — nous l'espérons — assez clairement la situation et d'aller plus vite.

Nous voterons aussi l'article 3, maintenu par notre commission malgré la décision récente de l'Assemblée nationale qui a réinscrit le crédit pour la subvention des dépenses d'intérêt général au budget du ministère de l'intérieur pour 1951. On pourrait penser que cet article est devenu inutile. Mais, comme dit le proverbe familier: Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. (*Approbaton.*)

Nous voterons également l'article 4. Le Gouvernement, d'après cet article, devra déposer un projet d'ensemble avant le 1<sup>er</sup> juillet. Ce projet — c'est le souhait que nous formulons — devra venir en discussion rapidement, car la loi que nous discutons et que nous voterons ne nous apparaît que comme un palliatif, un palliatif temporaire et pour l'année 1951 seulement. Il ne faut pas, il ne faut plus que chaque année et même plusieurs fois par an, nous continuions à apporter, comme le disait un député à la tribune de l'Assemblée nationale, une pièce nouvelle à ce qui est devenu déjà un véritable manteau d'arlequin.

Il est indispensable de reprendre l'ensemble de la question de la taxe locale. Il faut repenser ce problème, il faut le repenser, plus hardiment peut-être que certains ne le croient pour aboutir

à une loi juste, claire, efficace et peut-être, cela n'est pas impossible, assez simple. Ce sont là, me direz-vous, des objectifs ambitieux; sans doute, mais rien n'est impossible aux hommes de bonne volonté. Pour cette réforme de la taxe locale qui touche si vivement à la vie de nos collectivités, comme pour la réforme générale des finances locales, dont le Conseil de la République, unanime, regrette qu'elle n'avance qu'avec une trop sage lenteur, pour ces deux réformes le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, vous pouvez être assuré à l'avance de la collaboration utile de notre Assemblée.

Je voudrais ajouter, enfin, et ce sera mon dernier mot, que le comité de l'association nationale des maires de France, réuni la semaine dernière à Paris, après avoir étudié le projet en cours de discussion au Parlement, a émis un vœu en cinq points qui rejoint assez exactement les préoccupations qui sont les nôtres et les idées que je viens d'exposer.

Je me permets d'en donner rapidement connaissance à l'Assemblée :

« Le comité de l'association des maires de France, réuni à Paris le 15 février 1951, après avoir étudié le projet en cours de discussion au Parlement portant répartition nouvelle de la taxe locale, émet le vœu : 1° que soit assuré aux communes défavorisées le minimum prévu par le projet de loi; 2° que soit conservé le fonds de péréquation et que lui soit laissée la possibilité, par une alimentation à prévoir, de répondre à son véritable rôle, la péréquation; 3° que soit demandée l'aide des communes favorisées pour l'alimentation du fonds par le jeu de l'article 2; 4° que soit hâté le vote de la loi et la préparation du règlement d'administration publique prévu à l'article 4; 5° que soit demandée la participation de membres du comité du fonds à ce travail. »

**M. le ministre.** J'ai déjà pris cet engagement devant la commission.

**M. Pic.** Vous voyez, monsieur le président, que les préoccupations qui sont celles de nos administrateurs locaux rejoignent assez exactement celles qui nous ont guidés dans cette étude.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales que je voulais présenter en m'excusant d'avoir été aussi long.

Le groupe socialiste souhaite que les mesures que nous prendrons contribuent à apaiser un climat qui, il faut avoir le courage de le dire, a été parfois orageux et nuisible à l'harmonie nationale.

Le grand conseil des communes de France aura rempli sa mission s'il a apporté plus de justice entre les collectivités locales dont il est la représentation et si ses membres, au-dessus des contingences particulières ou locales, ont su montrer, par leur vote, leur sens de l'intérêt général. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. François Dumas.

**M. François Dumas.** Monsieur le président, mes chers collègues, après les rapports si étudiés des rapporteurs de la commission des finances et de la commission de l'intérieur, après l'exposé si techniquement lumineux de M. Pic, il me restera heureusement bien peu de choses à dire.

Comme ils vous l'ont indiqué, le projet de loi qui nous est soumis ne vise que des modifications limitées, même dans le temps, aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle. Ce ne sera qu'une solution fragmentaire, suivant l'expression si heureuse de M. Masteau, rapporteur de la commission des finances. Il semble donc qu'une discussion générale trouvera sa place plus marquée lorsque nous sera proposé le projet demandé au Gouvernement pour le mois de juillet.

Mais le rapport de notre collègue M. Le Basser, dont, à la commission de l'intérieur, nous avons tous pu suivre la tâche difficile, les efforts persévérants et constructifs (*Très bien!*), ainsi que le rapport si documenté de M. Masteau, et l'exposé d'une technicité si éclairée de M. Pic, tous ces exposés, dis-je, soulignent que même dans un domaine restreint, la réforme partielle qui nous est proposée soulève des questions complexes, et jusqu'à des cas de conscience, si l'on veut envisager le projet très objectivement, en évitant d'opposer les centres urbains aux communes rurales, en recherchant simplement une synthèse se rapprochant de l'équité.

C'est dans cet esprit que je voudrais dégager brièvement les idées ou les principes essentiels qui, à mon sens, doivent retenir notre attention dans les votes que nous aurons à émettre.

Dès l'abord, deux règles, peut-être contradictoires, paraissent s'opposer. La première est la nécessité de venir en aide aux petites communes ou, plus exactement, aux communes sans ressources. Comme l'a dit le rapporteur à la commission de l'intérieur, des communes n'ayant pas de commerce local

arrivent à ne percevoir que des sommes dérisoires. Les statistiques que le ministère de l'intérieur a fournies, par département, aux commissions des finances et de l'intérieur, nous ont montré les inégalités considérables, dépassant ce que nous supposions, existant entre les communes de 2.000 habitants et au-dessus. Il faut en effet comparer ce qui est comparable. Les réserves du fonds de péréquation sont indispensables pour remédier à ces grandes inégalités, et pour y remédier dans une faible mesure seulement. Le minimum de 800 francs par tête d'habitant, adopté par l'Assemblée nationale, apportera certes une aide efficace aux petites communes pauvres sans revenus forestiers ou spéciaux, sans commerce local appréciable.

Mais il n'en reste pas moins désirable que le fonds de péréquation subsiste pour remédier aux injustices qui s'établissent entre communes bénéficiant de ce minimum de 800 francs. A population égale, deux communes dans cette même situation recevront la même somme; or l'une peut être groupée, ramassée, l'autre composée de villages dispersés, éloignés les uns des autres, et avoir même, dirai-je, davantage d'écoles que ne le signalait tout à l'heure M. Pic, parce que, dans le département que je représente, certaines communes de montagne ont des écoles de hameaux dont le nombre dépasse la demi-douzaine; or les chemins, le réseau électrique, le réseau d'adduction d'eau sont plus onéreux dans une localité étendue que dans une autre qui est ramassée.

S'il ne restait pas un fonds commun pour apporter un supplément à ces dernières communes, on n'aurait fait que déplacer l'injustice première. Il en est de même pour deux communes de même catégorie dont l'une fait des travaux importants ou utiles et dont l'autre n'en a plus à faire pour être équipée, ou ne veut pas en faire.

Lorsque M. le président Queuille a été entendu par les commissions de l'intérieur et des finances réunies, il nous a mis en garde, comme il l'a fait il y a un instant devant le Conseil de la République, contre le fait que le minimum de 800 francs risquait d'éponger le fonds de péréquation, de le faire disparaître. C'est alors que se posait devant nous ce dilemme d'une double règle contradictoire, que j'ai visée: nécessité d'assurer le plus possible aux communes déshéritées, et nécessité de conserver un fonds de péréquation suffisant pour atténuer les anomalies que présenterait une attribution basée uniformément sur la population.

Les études qu'a poursuivies la commission de l'intérieur, les investigations du rapporteur de la commission de l'intérieur, le docteur Le Basser, les renseignements qu'a pu recueillir l'un de nos collègues, membre du comité du fonds de péréquation, M. Pic, pour ne pas le nommer, nous ont apporté des apaisements sur lesquels je n'insisterai pas, puisque ces mêmes questions pourront être reprises lorsque sera discuté l'article 1<sup>er</sup>, afin de fixer le minimum garanti à chaque commune.

Le rapporteur de la commission des finances, M. Masteau, parlant des qualités, nous a donné également certains espoirs à cet égard.

En tout cas, mon propos est surtout de souligner ce double principe qui doit nous guider: garantir le plus possible aux communes désavantagées, et d'autre part conserver un fonds de péréquation absolument nécessaire.

Dans un autre ordre d'idées, le texte qui nous est soumis contient une énormité qui a été également soulignée. C'est l'article 5, lequel fait remonter au 1<sup>er</sup> janvier 1951 les effets d'une loi qui ne sera promulguée que plusieurs mois après cette date. Ce n'est qu'en mars au plus tôt qu'aujourd'hui on peut envisager cette promulgation. On a toujours vitupéré ici cette méthode détestable des effets rétroactifs. Cependant, je me déjugerai pour une fois en votant ce texte malgré cette critique justifiée, parce qu'il importe de venir sans plus tarder en aide aux communes déshéritées et parce que le texte proposé au Conseil de la République a été conçu pour ne pas gêner, ou très peu, l'équilibre des budgets de certaines communes plus favorisées qui, en vertu de l'article 2 du projet, seront appelées à empêcher le fonds de péréquation de se tarir. Mais on peut regretter que le texte discuté n'ait pas été mis en chantier l'été ou l'automne dernier; je m'associe avec M. le rapporteur Le Basser pour dire que la question eût été mise au point dès 1950 si le Conseil de la République avait l'initiative financière.

Pour terminer, je veux signaler une lacune du projet assez particulière, qui concerne la production de l'énergie électrique. Je le dis en plein accord avec notre collègue de La Goutrie, président d'un conseil général dont une délibération a signalé spécialement cette question: je suis convaincu que nos collègues des quelque vingt départements producteurs d'énergie électrique sont de mon avis, ainsi que quelques-uns d'entre eux ont déjà pu le confirmer, comme MM. de Bardonnèche, Clerc, Ruin et Saint-Cyr. L'attribution de la taxe locale aux com-

munes et départements où a lieu la vente des produits oublie le cas spécial de ces départements producteurs d'énergie électrique. Si le charbon, par exemple, s'achète sur le carreau de la mine, l'énergie électrique est le plus souvent transportée au loin pour y être vendue, à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de la production parfois. Les sièges sociaux des sociétés productrices d'énergie électrique sont situés à Paris, à Lyon ou dans d'autres grandes villes. Je ne veux pas discuter ce que la vente de l'énergie peut rapporter à ces cités, mais il est bien permis de dire que les collectivités locales des lieux de production, départements et communes, si elles ne bénéficient d'aucune attribution sur ces taxes en cascade, supportent par contre les inconvénients du captage de leurs cascades et de leurs chutes: émanations, implantation de matériel gênant ou dépréciant certaines exploitations, nécessité de travaux supplémentaires d'édilité, augmentation des services municipaux. J'ai indiqué cette situation à mes collègues de la commission de l'intérieur, mais dans le cadre de la réforme limitée que nous étudions aujourd'hui, il était difficile de trouver place pour mettre au point semblable question et surtout pour la faire admettre ensuite par l'Assemblée nationale.

**M. le ministre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. François Dumas.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je voudrais vous dire que cette question des grands travaux hydroélectriques, qui bouleversent la vie de certaines communes rurales, n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Nous sommes intervenus à cet égard auprès de l'Electricité de France et du tuteur des sociétés nationalisées qu'est le ministre de l'industrie et du commerce.

Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que l'implantation dans certaines communes de montagnes de grands chantiers de travaux publics crée parfois aux communes des charges supplémentaires dont il faut tenir compte. Cette situation a été déjà modifiée dans des conditions heureuses, puisque, comme vous le savez, alors qu'autrefois les entreprises de travaux publics payaient leurs impôts dans le lieu où elles avaient leur siège social, maintenant ces impôts — patente et taxe locale — sont perçus sur le lieu des travaux. Il y a donc une amélioration.

En outre, lorsqu'on avait voté la loi du 16 octobre 1919 nationalisant les forces vives des rivières non flottables et non navigables, on a voulu donner une autre compensation aux communes qui voient parfois disparaître, avec l'immersion de certains villages, une partie de leur matière imposable et naître des complications infinies du fait de ces implantations de barrages et de chantiers de construction d'usines.

On a également voulu éviter que seule la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces installations soit bénéficiaire de certaines plus-values d'impôts à en attendre. Pour les usines mises en service postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 la patente, la foncière, sont réparties entre toutes les communes intéressées par l'aménagement et suivant le capital qu'a nécessité l'acquisition des terrains submergés.

On voit donc ces communes bénéficier ainsi d'une ressource qui n'est souvent pas négligeable, mais la loi du 16 octobre 1919, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, avait prévu en outre qu'une redevance serait versée aux communes au prorata des kilowatts produits par l'usine et que cette redevance serait répartie, elle aussi, entre les communes intéressées au prorata de la longueur des rives affectées par l'aménagement.

Malheureusement les redevances ont été fixées à des taux qui n'étaient pas très élevés, en 1926; elles n'ont pas été modifiées depuis cette date. Il en résulte que, par suite des dévaluations, les redevances imposées par la loi à l'Electricité de France, héritière des anciennes sociétés hydroélectriques, constituent actuellement une ressource tout à fait minime pour les communes. Il convient de revaloriser ces redevances. Des demandes ont été adressées à cet effet. Le ministère des travaux publics et l'Electricité de France admettent le principe de la revalorisation pour les usines en cours de construction ou à construire. Il serait équitable — c'est la thèse que je défends auprès de l'Electricité de France — de revaloriser les redevances qui ont été fixées en 1926 et qui correspondent à celles que le législateur lui-même avait dans l'esprit quand il a voté la loi du 16 octobre 1919.

Sur ce point, là encore, nous essayons de faire de notre mieux pour aider en particulier ces communes de montagne, qui connaissent des charges considérables, des difficultés infinies au moment de l'exécution des travaux, qui voient dispa-

raitre des territoires extrêmement étendus et qui doivent recevoir les compensations légitimes que le législateur de la loi du 16 octobre 1919 avait lui-même prévues.

**M. François Dumas.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications. Certes, lorsqu'on construit des barrages, les patentes sont en effet payées sur le lieu des travaux, grâce aux dispositions nouvelles que vous avez signalées, mais ce que je voulais viser surtout, ce sont les transports d'énergie électrique alors que les travaux sont terminés depuis longtemps, et qu'il n'est plus payé de patentes pour les constructions et les travaux. Des usines existent depuis un certain nombre d'années, on transporte au loin l'énergie électrique qu'elles produisent et il n'y a plus d'avantage spécial sur place. C'est sur ce point que devrait jouer la redevance que vient de signaler M. le président Queuille et je souhaite qu'en effet on revalorise celle-ci. La suggestion que je voulais faire, au nom des départements producteurs d'énergie, recevrait alors entière satisfaction.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. François Dumas.** Je vous en prie, monsieur le président.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Veuillez m'excuser de vous interrompre à nouveau. On a parlé, à diverses reprises ici, de la nécessité de faire intervenir le plus rapidement possible la loi portant réforme des finances locales. Vous savez qu'un projet de loi a été déposé par le Gouvernement et qu'il est actuellement soumis à l'Assemblée nationale. La commission de l'intérieur de cette assemblée a adopté un texte et j'ai été appelé, voici environ trois semaines, devant la commission des finances qui, devant émettre un avis, voulait entendre le Gouvernement sur ce sujet.

Par conséquent, je réponds par voie d'incidente à une question posée tout à l'heure: nous faisons effort pour que le projet portant modification du régime des finances locales soit le plus rapidement possible en état, mais c'est le Parlement qui, maintenant, est saisi.

**M. Demusois.** Il y a cinquante ans qu'on entend dire cela.

**M. le ministre.** Monsieur Demusois, ne m'interrompez pas parce que je vous dirai que, si le calendrier de l'Assemblée nationale est encombré, ce n'est pas de ma faute; c'est quelquefois de celle de vos amis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Maranne.** Et la loi électorale ? Et l'armement ?

**M. le ministre.** Dans ce projet — voilà pourquoi je vous ai interrompu pour vous parler des finances locales — à la demande de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, deux articles ont été insérés qui, précisément, prévoient l'institution de taxes au bénéfice des communes sur le territoire desquelles sont construites des usines hydro-électriques. Par conséquent, la question sera posée. Je vous dirai même que c'est une raison pour que, actuellement et par voie réglementaire, l'Electricité de France nous accorde satisfaction car c'est une mesure équitable.

**M. François Dumas.** Je vous remercie, monsieur le ministre; c'était là d'ailleurs la conclusion ou, tout au moins, le dernier point de l'exposé que je voulais faire, et qui devient inutile. Nous pouvons espérer, semble-t-il, que satisfaction sera donnée dans un temps point trop éloigné.

En cette affaire comme en celle qui nous occupe aujourd'hui, nous n'avons pas la prétention d'atteindre à la perfection. Nous devons nous rapprocher le plus possible de la justice. Et, surtout sur le point spécial qui nous préoccupe aujourd'hui — la modification temporaire de la taxe locale — ce ne sera qu'une approximation. Ce que je souhaite, c'est que nous nous tenions éloignés le moins possible de l'équité par le vote que nous allons émettre. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Lamarque.

**M. Albert Lamarque.** Mes chers collègues, le groupe socialiste m'a demandé de présenter quelques observations au cours de ce débat.

Je dois indiquer tout de suite que ces observations ne valent pas pour les décisions que vous avez à prendre mais aussi bien, étant donné que le sujet doit revenir devant nous, elles pourront valoir à propos des prochaines discussions et dans la mesure, comme le soulignait tout à l'heure notre ami M. Pic, où il est indispensable que ce problème de la taxe locale soit reconsidéré.

Je m'excuse de cette observation qui peut avoir une certaine prétention, mais je dirai que la création de cette taxe locale est partie d'un très beau sentiment, puisqu'elle avait pour objet de procurer des ressources à nos communes, en particulier à nos petites communes rurales, aux prises avec des difficultés inextricables. Cette taxe a été une merveilleuse réussite puisqu'elle rapporte plus de 100 milliards de francs par an.

On s'est aperçu toutefois, à la répartition, qu'elle créait des différences, des inégalités et même des injustices flagrantes au détriment des petites communes et des petites communes rurales. C'est la raison pour laquelle nous délibérons et pour laquelle le Parlement, à plusieurs reprises, avec une bonne volonté évidente, s'est employé à apporter des modifications au régime de cette taxe.

Nous sommes en train d'ailleurs d'envisager des modifications de cette nature et tout à l'heure notre ami M. Pic a indiqué parfaitement, en le précisant d'un mot, qu'il ne pouvait s'agir que d'un palliatif et j'ajouterai d'un palliatif vulgaire et même dérisoire. En effet nous sommes obligés d'avouer que ce n'est pas en garantissant 500, 600 ou même 800 francs par an et par habitant à nos communes rurales, qu'on arrivera à les tirer de leur misère, de leur détresse et de leur impuissance actuelle. (*Applaudissements à gauche.*)

Je suis parvenu à cette conclusion en examinant quelques chiffres. Dans mon département, le Var, 370.000 habitants, je trouve : recette de la taxe, 900 millions ; quotient départemental, 2.300 francs et une seule ville qui ramasse pour elle-même près de 400 millions de francs. Nous avons 152 communes dont 118 ont moins de 2.000 habitants, le type même de nos petites communes rurales, qui groupent 70.000 habitants avec une recette de 32 millions. Ainsi, 118 communes avec cette recette de 32 millions ; retenez bien ce chiffre, en face de la seule ville que nous possédons, qui rafle pour elle seule 400 millions.

Une autre ville, brusquement, a hérité de 80 millions, autant que la totalité de ses recettes antérieures, parce qu'elle possède un chantier naval — ce qui est incontestablement pour elle un élément de prospérité auquel ne participent pas seulement les ouvriers de cette commune, mais également les ouvriers des autres communes, et sans que cela puisse apporter aux dites communes une part quelconque sur les recettes de la taxe.

Ce contre quoi nous nous élevons et nous protestons : c'est que précisément cette taxe crée au hasard des circonstances des privilèges considérables, des bénéfices énormes pour certaines communes, tandis que d'autres continuent à croupir dans leur lamentable indigence.

Voilà, par conséquent, cette constatation générale que nous avons faite de l'injustice apportée par la taxe locale, telle qu'elle a été définie primitivement par la loi.

Cette taxe locale n'est pas seulement injuste, elle est d'une complication extraordinaire et l'on pourrait dire extravagante. Vous avez trois sortes de pourcentages pour les attributions directes et trois sortes de pourcentages en ce qui concerne le fonds national de péréquation, les petites communes ayant d'ailleurs le plus petit pourcentage pour leurs attributions directes et le plus gros pourcentage quand il s'agit du fonds de péréquation national. Vous avez un système de garantie pour les recettes antérieures, un fonds de péréquation départemental, un fonds de péréquation national. C'est à penser véritablement que dans notre pays, en matière de législation, on n'est plus capable de faire quelque chose de clair et de sain.

Nous voulons venir en aide aux petites communes et en particulier aux petites communes rurales. Nous voulons les sortir de leurs difficultés en faisant appel à la loi ; nous ne voulons pas leur jeter de la poudre aux yeux. Il faut bien que nous reconnaissons que les petites communes — et quand on parle des petites communes, il s'agit toujours de petites communes rurales — sont incapables à l'heure présente de faire face à des travaux modernes d'aménagement et d'équipement, que certains de ces travaux, certaines de ces entreprises et certains de ces fonctionnements ne peuvent plus se concevoir dans le cadre étroit, isolé et exclusif de la commune et qu'à cet égard nous sommes bien obligés de considérer que la commune représente une notion dépassée.

Qu'il s'agisse des adductions d'eau, de la voirie, de l'électrification, qu'il s'agisse du problème de la santé publique, de l'assistance et même de l'habitation, on ne peut envisager que des entreprises et des réalisations de caractère collectif qui ne peuvent se concevoir que dans l'interdépendance et dans la solidarité des communes, dans le cadre intérieur du département.

**M. Abel-Durand.** Très bien !

**M. Albert Lamarque.** Nous connaissons tous d'ailleurs, à l'intérieur de nos départements, l'image de ces communes qui ont chacune, par exemple, un projet d'adduction d'eau.

Elles se font parfois honneur d'avoir ce projet individuel d'adduction d'eau. Mais ce projet est toujours précaire — elles cherchent un trou, un puits, une petite source grâce auxquels elles pourront avoir un peu d'eau — toujours insignifiant, toujours coûteux et incapable de garantir l'avenir.

En ce qui concerne la voirie et les transports dans les temps modernes, peut-on les envisager en dehors de cette interdépendance dont je parle ? Je connais présentement une ville qui a émis la prétention d'ériger sur le territoire de sa commune un monopole exclusif des transports, sans savoir ce qui peut se passer dans la région environnante.

Il en est de même en ce qui concerne, par exemple, le problème de l'habitation. Nous avons voté des lois excessivement généreuses qui marquaient une volonté d'agir et de réaliser dans ce sens. Mais qui, pratiquement, pourra utiliser ces lois, sinon les habitants des grandes villes ? Ces dernières pourront se développer encore pendant que s'accuseront davantage, pendant ce temps, les taudis et les ruines de nos villages.

On disait tout à l'heure qu'il faut méditer sur ce problème, mais je pense qu'au-dessus des communes actuelles, dans les temps nouveaux que nous vivons, avec les évolutions que nous sommes obligés d'enregistrer, au-dessus de ces communes telles que nous les connaissons, il faut ériger une autre commune, la mère des communes, si je puis dire ainsi, le département, avec son organe, le conseil général dont il faut accroître la personnalité et les pouvoirs et élargir les attributions dans le sens de cette grande réforme administrative et financière que nous attendons depuis si longtemps en faveur de nos collectivités locales.

Il faut permettre aux départements d'être les véritables représentants des intérêts généraux, d'exécuter, de gérer, d'administrer les grands services d'utilité publique. C'est vers cette tendance qu'il convient, je crois, de nous orienter.

Qu'est-il donc, à l'heure actuelle, le département ? Il est sans expression et sans signification précise et véritable ; il a un budget qui est fait de bric et de broc avec, sans doute, des recettes personnelles mais aussi avec des reports, des subventions, des contingents, qui émanent de l'Etat et des communes, avec des dépenses honteuses d'assistance...

*Sur de nombreux bancs à gauche et à droite.* Très bien !

**M. Albert Lamarque.** ...qui dévorent la moitié, parfois même les trois quarts de ce budget.

Notre proposition, s'agissant de la taxe locale, tend à la considérer selon d'autres conditions, à envisager son application sur d'autres formules — je ne sais, par exemple, s'il faudra maintenir le fonds national de péréquation — en tout cas à faire une répartition égalitaire entre les communes selon le quotient départemental et surtout à procurer aux départements des recettes importantes très larges pour leur permettre d'accomplir le rôle que je viens d'indiquer.

C'est dans ce sens que les petites communes rurales pourront trouver leur satisfaction dans ces entreprises et dans ces réalisations collectives, que les maires si dévoués, si purs, si pleins d'esprit civique, qui sont toujours obligés de quémander, de tendre la main auprès de la commission départementale ou auprès du Gouvernement lui-même, ne seront plus en proie au découragement que nous connaissons, à l'heure présente.

**M. Carcassonne.** Très bien !

**M. Albert Lamarque.** C'est ainsi que nous pourrions empêcher que dépérissent et meurent nos petites communes rurales. Je sais bien qu'il y en a qui se consolent aisément de cette mort, mais je dirai que nous ne pouvons pas l'accepter, car nous savons que chaque fois que meurt et disparaît un village français, ce sont des vies nourricières de notre pays qui meurent et qui disparaissent également. Nous voulons arrêter la décadence de nos campagnes et l'exode continu de leurs habitants vers les villes. Nous voulons que ne meurt pas la terre de nos ancêtres, dont le petit hôtel de ville, la petite église et le petit cimetière racontent l'histoire, une histoire que nous ne voulons pas effacer de notre cœur. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jézéquel.

**M. Jézéquel.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours des propos qui ont été échangés de-ci, de-là, entre moi-même et certains de mes collègues, j'ai entendu parfois répéter que les charges des petites communes, ou, si vous le voulez, des communes désertées, n'étaient pas, compte tenu du coefficient, à l'ampleur de celles des grands centres.

A mon sens, il y a là une erreur, une méconnaissance de la réalité, que je tenterai de dissiper. Cette démonstration m'aurait été rendue beaucoup plus facile si MM. les préfets

avaient pris l'initiative de remettre entre les mains de chacun d'entre nous ce travail auquel l'un de nos collègues a fait allusion tout à l'heure, et qui leur avait été réclamé par les services du ministère de l'intérieur. Il s'agit d'une quinzaine de communes environ, prises dans le département et qui constituent une gamme partant de la commune la plus favorisée pour descendre à la moins favorisée, en passant par toutes les nuances. Chaque commune a fait l'objet de la rédaction de deux états, l'un concernant les recettes, l'autre les dépenses. Un seul coup d'œil sur ces documents vous donne exactement le climat du département.

En ce qui concerne le mien, qui est essentiellement rural, si nous confrontons les feuilles de recettes de ces communes, nous remarquons que les recettes par tête d'habitant varient de 700 à 14.000 francs. Les postes les plus importants des grands centres, par exemple le chapitre des recettes constituées par les patentes, sont nuls pour les communes rurales. Sur le même plan des recettes, si nous considérons la répartition de la taxe locale, nous constatons que la commune qui figure en tête de l'état a perçu 102 millions, alors que la commune qui est au bas de l'échelle a perçu 36 francs par tête d'habitant, soit 11.000 francs. Si pour cette dernière commune vous établissez le calcul sur la population de 30.000 habitants de la commune à l'échelon supérieur, vous obtenez un rapport de 102 millions à 1.100.000 francs.

Je parlais tout à l'heure des charges. Reportons-nous aux feuilles de dépenses et comparons les postes principaux qui sont à peu près les mêmes, notamment le chapitre relatif aux bâtiments communaux. La petite commune ou la commune déshéritée, chef-lieu de canton, comptant — c'est la moyenne des communes françaises — de 1.000 à 1.200 habitants, a, elle aussi, sa mairie et, par conséquent, un secrétaire de mairie qu'il lui faut rémunérer sur une base que je suppose de 250.000 francs par an. Pour 1.000 habitants, cela représente une dépense bien plus considérable que celle infligée à la commune qui figure au haut de l'échelle et qui, pour ses 30.000 habitants, ne dépense certainement pas 7.500.000 francs.

Avec le chapitre de la voirie, nous touchons le drame rural auquel fai-sait allusion tout à l'heure, avec tant de talent, mon collègue M. Lamarque. La commune de 1.000 habitants, qui s'étend sur un territoire de 4 à 5.000 hectares, est parcourue par un réseau routier comptant de 10 à 20 kilomètres de chemins ruraux et de 20 à 40 kilomètres de chemins vicinaux, ce qui donne parfois un total de plus de 50 kilomètres de voies. Vous voyez, dans le chapitre correspondant aux recettes, que, pour entretenir ces 50 kilomètres de voies, figurent environ 200.000 à 300.000 francs qui sont entièrement absorbés par le cantonnier, ou bien alors, ce qui arrive depuis plusieurs mois, le cantonnier a été liquidé pour acheter des cailloux. Maintenant, lorsque vous circulez sur ces 50 kilomètres de voirie, vous ne retrouvez plus le cantonnier avec sa brouette; il n'existe plus, la commune ne peut plus le payer.

Voilà pour la réalité d'aujourd'hui, mais pour demain, que se passera-t-il pour les communes qui précisément veulent se lancer ou voudraient se lancer dans ces travaux d'assainissement auxquels on les invite? Je prends toujours cette commune de superficie de 4.000 à 5.000 hectares. Elle n'est pas électrifiée. Si elle veut s'électrifier, il faudra installer 5, 6, 7 ou 8 transformateurs; il faudra donc prévoir une dépense de 20 à 30 millions et cela pour réunir à peu près 200 abonnés. Il est certain que le travail une fois fait, si on peut le faire, ne sera jamais rentable, alors que la commune qui est à l'échelon n° 1, la grosse commune, le chef-lieu, si vous voulez, qui a déjà son électricité installée, perçoit chaque année une redevance d'électricité de France, proportionnelle à sa consommation.

Cette redevance est assez importante, alors que la redevance relative à la consommation de 250 abonnés, pour la commune dont j'ai parlé précédemment, sera insignifiante. Il y a donc là une hypothèque qui durera 25, 30 ans, suivant l'emprunt qui aura été réalisé.

En ce qui concerne l'adduction d'eau, nous nous trouvons devant le même problème. Une commune voisine de mon canton a décidé d'établir un réseau d'adduction d'eau potable. Le projet de travaux s'élève à la somme de 12 millions de francs. Ce réseau comprendra également, je crois, 200 abonnés. Il est donc bien évident que ce réseau d'adduction d'eau ne sera, lui non plus, et de loin, jamais rentable.

A ces dépenses générales s'ajouteront d'autres dépenses particulières inhérentes aux communes rurales et que ne connaissent pas les communes urbaines. Ainsi, pour faire face aux dépenses de voirie, toutes nos communes rurales ont été obligées de voter deux journées de prestations supplémentaires. Or ces deux journées supplémentaires qui représentent 1.000 francs par citoyen âgé de 18 à 60 ans, viennent s'ajouter aux impôts normaux payés par les contribuables.

D'autre part, les indemnités des maires et adjoints entraînent pour les communes rurales une dépense qui varie de 50 à 80 francs et même 100 francs par tête d'habitant, alors que, pour les grands centres urbains, la dépense est beaucoup moins élevée.

Il en est de même en ce qui concerne le service téléphonique. Il n'y a pas de raison pour que les hameaux des communes rurales — si étendues qu'elles soient — ne puissent bénéficier des avantages de la science moderne. Mais, comme la dépense d'installation incombe à la commune et que cette dépense se monte à environ 100.000 francs par kilomètre, on voit ce que peut représenter l'organisation d'une cabine téléphonique dans un hameau situé à 4 ou 5 kilomètres! Dans la pratique beaucoup de communes se trouvent dans l'impossibilité de donner satisfaction à ceux qui habitent dans des écarts. Si par hasard elles le peuvent, elles sont dans l'obligation d'assurer une indemnité annuelle au gérant de la cabine, dépense qui varie de 25.000 à 50.000 francs, et que ne connaissent pas non plus les centres urbains.

C'est pourquoi, tout à l'heure, j'étais heureux d'entendre notre collègue M. Lamarque attirer votre attention sur le découragement et je dirai même sur la véritable détresse des communes rurales.

Cependant, depuis que l'on a commencé l'étude de ce projet de loi, un souffle d'espoir se fait sentir. Jusque-là, le découragement — qui risquait de devenir fatal pour le pays — s'emparait des éléments susceptibles de s'intéresser à l'administration de la commune. Comprenez qu'il leur serait impossible de faire face aux responsabilités qui leur seraient imposées, ceux-ci avaient tendance à se désintéresser des affaires communales. On risquait alors d'en laisser l'administration à des partis politiques ou à des éléments qui n'auraient pas été en mesure de défendre l'intérêt des communes.

Or la grandeur de notre pays, vous le savez aussi bien que moi, est précisément faite de la valeur économique et sociale et surtout de la valeur morale des communes qui le composent. Vous savez également que chaque fois que la France a fait appel à ses communes rurales, elle ne l'a jamais fait en vain. Il est facile de le constater en parcourant les plus lointaines de ces communes, que ce soit dans les promontoires de la côte ou dans les villages de mon ami Dumas. Face au monument aux morts, on saisit vite la valeur morale que constitue le patrimoine des communes de France.

Aussi, je suis certain, comme l'a rappelé tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé, que notre assemblée, grand conseil des communes de France, se montrera aussi le tuteur vigilant attentif et compréhensif qu'il n'a jamais cessé d'être. (Vifs applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. Houcke.

**M. Houcke.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tous les orateurs se sont élevés avec juste raison, contre les conditions dans lesquelles il nous faut si souvent discuter de la taxe locale pour y apporter des modifications entraînant des conséquences directes sur les budgets municipaux à une époque où ceux-ci sont établis et souvent approuvés par l'autorité de tutelle. La nécessité de revoir tous les textes et de discuter un projet de réforme complète des finances locales s'impose de plus en plus et j'aimerais quant à moi que l'article 4 du présent projet de loi soit modifié en ce sens.

Les réformes apportées jusqu'à présent — et nous en sommes il me semble à la cinquième depuis deux ans — tant dans la perception que dans la répartition de la taxe locale n'ont jamais donné les apaisements nécessaires. Ces réformes ont même été, quelquefois, à l'encontre du but recherché. Certaines ont eu comme conséquences d'aggraver encore la situation financière des communes défavorisées.

Le projet de loi que nous discutons semble devoir rendre justice aux communes les plus déshéritées dans des conditions qu'il nous est assez difficile de connaître car tout est vraiment complexe dans cette répartition, sans régler pour autant le problème. Je voudrais savoir cependant dans quelles conditions il sera tenu compte des indemnités compensatrices dans le calcul de la rétribution minimum de 800 francs, en d'autres termes si c'est un total de 800 francs y compris les indemnités compensatrices, qui seront accordées à ces communes — et c'est pour éviter des déceptions plus tard que je pose la question. Ce problème est trop important pour qu'il ne soit pas discuté à fond, examiné sous ces différents aspects, afin de rechercher les solutions justes et apaisantes que nous souhaitons tous. Contrairement à ce qu'on pourrait penser il ne peut pas exister de conflit entre maires de grandes et petites villes, car aucun d'entre eux ne porte en effet la responsabilité de la situation présente. Il ne faut pas oublier non plus qu'une solution équitable doit être trouvée le plus rapidement possible pour ne pas laisser les

bonnes volontés. Quiconque travaillera dans ce sens, sans passion, avec sa bonne foi, aura bien servi les intérêts du pays. C'est en ne tenant pas compte précisément d'un facteur de ce délicat problème qu'on risquerait de laisser éclater un mécontentement qui commence à se faire sentir, et qui pourrait avoir par la suite des conséquences regrettables dans les rapports de bon voisinage qui ont été de mise entre tous les maires de France.

Je suis de ceux qui pensent, et je le dis avec conviction, que la meilleure formule consisterait à accorder à toutes les villes une répartition basée sur le nombre d'habitants d'après un quotient unique qui resterait à établir, en fonction de l'importance qu'on désirerait réserver à un plan d'équipement dont l'heureuse idée fait de rapides progrès.

Les inconvénients de cette formule existent sans doute, mais seraient, à mon sens, beaucoup moins graves que toutes les injustices que nous avons connues jusqu'à présent.

Il s'agit d'un grand impôt d'Etat, d'un impôt de consommation payé indistinctement par tous les Français. Faut-il le répartir entre différentes collectivités françaises, selon leurs ressources et leurs besoins ou plus exactement selon ce que nous apparaîtraient être leurs besoins. La discussion est alors ouverte; elle peut s'étendre à l'infini. Faut-il en faire bénéficier tous les Français en fonction de ce qu'ils auront payé, quel que soit le lieu des dépenses dans des réalisations communales touchant directement leurs besoins ou leur bien-être? Voilà la question que je pose.

Je trouve, quant à moi, profondément injuste un procédé qui consiste à s'approprier les fonds d'un impôt payé par les habitants des communes et de les attribuer à d'autres localités sous le prétexte facile que les besoins sont plus pressants dans les villes où le commerce est plus florissant. Les budgets municipaux étaient jadis équilibrés dans une très forte mesure par les seules impositions directes. Les réalisations municipales étaient alors le fruit des sacrifices fiscaux demandés aux administrés. Ces principes de bon sens et de justice n'ont pas été maintenus quand il s'est agi d'impositions indirectes. Il faut bien reconnaître que cette manne qui semble tomber un peu du ciel puisqu'elle ne demande aucun effort fiscal apparent tout au moins, particulier et personnel de la part du citoyen de la commune qu'il habite, facilite la gestion des communes favorisées dans des conditions telles que, par jeu de comparaison, elle aggrave celle des communes défavorisées. On parle de communes favorisées et de communes défavorisées. L'expression est impropre à mon sens, car ce sont en définitive, et sans qu'ils s'en rendent compte, les habitants de ces communes qui sont favorisés ou défavorisés. Communes, habitants, favorisés ou défavorisés par la loi, cette formule est condamnable en elle-même. Je la trouve mauvaise, contraire aux usages établis et dangereuse pour l'avenir. Fouler au pied dans la pratique de la vie courante les grands principes auxquels on se réfère dans les grands moments de la vie, c'est une grave erreur aux conséquences imprévisibles. Que se passe-t-il dans ces communes qui n'ont pas le privilège d'avoir un commerce local florissant ou qui ont la mauvaise fortune d'être limitrophes à un grand centre industriel qui fait l'office d'aspirateur? Dans ces communes défavorisées ou ces communes-dortoirs, privées de l'appoint précieux de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, le maire est bien obligé, pour équilibrer son budget, d'augmenter le nombre des centimes additionnels, ce qui signifie en français courant augmenter les charges fiscales d'ordre municipal de ses administrés. Ayant le souci de ne pas les surcharger, il lui est bien souvent impossible d'envisager la réalisation de travaux urgents et indispensables et même de donner satisfaction aux plus légitimes revendications. Ainsi, les habitants de ces communes payent les impôts indirects de consommation qui alimentent les budgets des communes voisines, sont imposés de ce fait plus lourdement par les impôts communaux que les autres et ne bénéficient pas des réalisations communales qui ne peuvent être accomplies faute de ressources. C'est, à mon sens, la plus grosse conséquence de la défectueuse répartition de la taxe locale, car rien n'est aussi grave que de suspendre, de remettre constamment à plus tard des réparations ou des constructions de bâtiments ou de routes. Cela signifie l'enlèvement gradué et peu à peu l'arrêt de toute activité au milieu des ruines qui s'accroissent.

Cette répartition — et je suis modéré dans le terme que j'emploie — pourrait peut-être, à la rigueur, se défendre si l'on pouvait établir que les communes défavorisées n'ont pas l'emploi de ces fonds ou que ces ressources — appelons-les extraordinaires — sont des éléments vitaux absolument indispensables à la vie normale des villes déjà défavorisées. Or, il est absolument impossible d'établir la preuve d'aucune de ces deux hypothèses. Personne même, je pense, ne songerait à défendre ce point de vue, tant il est vrai que chacun est, dans son for intérieur, convaincu du contraire.

Il ne viendrait à l'esprit de personne de contester les servitudes et les obligations des grandes villes, mais la raison n'est pas suffisante pour priver de ressources des petites communes dont la gestion devient de plus en plus difficile. Il semble qu'on ait accepté une fois pour toutes d'un cœur assez léger, comme on accepte quelquefois les conséquences inéluctables de la fatalité, qu'une partie de la population française soit astreinte à vivre comme aux temps anciens, sans bénéficier des avantages du progrès.

Savez-vous, messieurs, que, dans le département du Nord, qu'on dit si riche, cependant, 409 communes sur 668 n'ont pas encore d'installation d'eau courante? Ceci représente une population de près d'un demi-million d'habitants, 480.000 exactement qui, pour ce seul département, n'ont pas d'eau potable, et chacun en sait les conséquences en ce qui concerne l'hygiène, la santé, le confort et les risques d'incendie. Je ne m'attarderai pas, du reste, sur un sujet au développement si facile.

Je ne mentionne que pour mémoire que la situation est au moins identique en ce qui concerne le gaz. L'électricité n'est pas encore — il s'en faut de beaucoup — installée dans tous les écarts. Je serais curieux de connaître le nombre de maisons, de fermes, dans toute la France, qui n'ont pas encore d'installations électriques, dans le siècle où nous sommes.

L'état des routes, des chemins vicinaux et ruraux, empire de mois en mois faute de crédits pour l'entretien, et ce problème deviendra bientôt le plus urgent et le plus grave de tous les problèmes. Il devient presque impossible, dans beaucoup d'endroits, pendant toute une partie de l'année, d'emprunter les routes sans s'exposer à des véritables aventures, et je n'exagère en rien. N'ajoutons pas, messieurs, aux conséquences trop rapides du progrès et de l'évolution économique moderne, les conséquences de notre propre imprévoyance. Nous n'arrêterons pas la désertion des campagnes par des discours et des promesses et c'est la nation tout entière qui en subirait les conséquences si celle-ci devait se poursuivre.

Il n'est pas un Français qui ne se félicite intérieurement des réalisations accomplies par les conseils municipaux des grandes villes — crèches, hôpitaux, dispensaires, écoles, jardins — et dont nous sommes, à juste titre, si fiers, au point de vue tant national que régional. Nous apprécions les résultats de leur gestion et je suis le premier à leur rendre un hommage mérité; mais, si ces réalisations devaient être poursuivies au lieu et place d'autres réalisations qui sont pour le moins aussi urgentes dans les petites communes, alors je viens vous dire: il y a là une profonde injustice et un grand danger pour l'avenir. S'il faut établir un ordre de priorité entre les différents besoins, établissons-le, mais qu'il ne soit pas la conséquence d'une loi de répartition de la taxe locale qui met chacun devant le fait accompli.

Il y a une interpénétration de plus en plus accentuée entre les rapports des grandes villes et des petites communes, et, plus que jamais, la compréhension et la solidarité s'imposent entre elles, car ces communes se complètent.

Il ne faut pas s'étonner des doléances des maires des communes défavorisées, que je m'efforce de traduire ici en termes très mesurés. Qui oserait prétendre que la répartition du fonds de péréquation, malgré tous nos efforts, a apporté jusqu'à présent un concours efficace aux communes défavorisées?

Tandis que les villes favorisées étaient assurées de percevoir, au titre de la nouvelle loi de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, un produit au moins égal à celui des taxes perçues les années précédentes au titre de la taxe locale, augmenté des subventions d'équilibre accordées par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant aménagement de cette taxe (n° 672 de l'année 1949), discuté dans notre séance du 27 juillet 1949, on diminuait de moitié la taxe qui frappe les produits agricoles au premier stade de gros.

Si cette mesure était très souhaitable en elle-même, il n'en est pas moins vrai qu'elle privait les communes rurales de recettes importantes, de l'ordre de 4 ou 5 milliards de francs, si l'on en croit le rapport remarquable que défendit M. Hamon au nom de la commission de l'intérieur, sans qu'aucune compensation leur fût apportée en contrepartie.

Je sais bien que l'article 4 de la même loi opérait un transfert du lieu de perception pour la taxe locale, qui devait être perçue dans les communes où sont exécutés certains travaux au lieu de l'être dans la commune du siège social de l'entreprise, et, monsieur le ministre, vous le mentionniez tout à l'heure; ceci devait logiquement avantager un peu les petites communes. Le malheur, c'est que les dispositions de cette loi n'ont pas été souvent appliquées si j'en crois les honorables orateurs qui sont intervenus en ce sens au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale.

La situation des communes défavorisées est encore aggravée par l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1949,

qui accorde une contribution directe de 65 ou 70 p. 100 aux villes de 10.000 et 100.000 habitants, privant ainsi le fonds de péréquation de sommes importantes. C'est exactement le contraire qu'il aurait fallu faire. Pour compléter la série, le crédit de 4 milliards de francs...

**M. le rapporteur.** 3.790 millions.

**M. Houcks.** ... figurant au budget du ministère de l'intérieur pour dépenses d'intérêt général était couvert par le fonds de péréquation — j'ai repris les chiffres donnés par le rapporteur à l'Assemblée nationale — mesure qui frappait une fois de plus les communes défavorisées, beaucoup plus en tout cas les communes pauvres que les communes riches, car le fonds de péréquation devrait par principe leur être attribué presque exclusivement. Tel n'a pas toujours été le cas, et beaucoup de communes défavorisées ont des raisons sérieuses de mécontentement et de protestations à l'égard des décisions des conseils généraux au sujet de la répartition qui s'est faite à l'échelon départemental. Faut-il pour autant se hâter de jeter la pierre aux conseils généraux? Je ne le crois pas non plus.

Sans entrer dans le détail de cette répartition, une seule formule était susceptible de donner satisfaction aux villes défavorisées, la première: P (T-1), à la condition, toutefois, de l'appliquer à 100 p. 100 et de donner au grand T la valeur du produit moyen par habitant de la taxe locale, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon du territoire métropolitain. En revanche, cette formule ne tient compte ni de la valeur du centime démographique, ni du montant moyen des revenus patrimoniaux, ni de la longueur des chemins ruraux et vicinaux à entretenir.

Les conseillers généraux, dans un souci qui les honore, ont généralement recherché une formule moyenne qui tenait compte de tous ces différents facteurs; et, comme la diversité des méthodes qu'il était possible de déterminer et la complexité de leurs calculs ne permettaient pas de dresser des propositions chiffrées à la fois concises et résumées — car il aurait fallu plusieurs employés expérimentés se servant des machines à calculer les plus perfectionnées et plusieurs mois de travail pour arrêter des chiffres définitifs — il est advenu que beaucoup de conseils généraux ont fixé leur choix sur des systèmes de répartition qui allaient à l'encontre du but recherché, en accordant encore des attributions élevées aux communes déjà favorisées par les attributions directes de 60 p. 100 sur le produit de la taxe locale.

Cela est tellement vrai que le comité du fonds national de répartition, auquel chacun s'est plu à rendre hommage, était amené à prendre la décision qu'il transmettait aux présidents des conseils généraux, « que ne seront désormais admises à participer intégralement à la péréquation que les communes où le rendement de la taxe locale est inférieur à la moyenne nationale ».

Il apparaît nettement de tout ceci que la situation des communes déjà défavorisées par le sort s'est constamment aggravée par des textes de loi et par des décisions prises, à l'échelon national ou à l'échelon départemental.

Il faut, voyez-vous, dresser le bilan des erreurs qui ont été commises, pour mieux comprendre la nécessité qui s'impose de redresser d'urgence cette situation.

Vous aviez raison, monsieur le rapporteur de la commission de l'intérieur, de dire que, si certaines erreurs n'avaient pas été commises, nous n'en serions pas là. On ne tient pas suffisamment compte que la gestion des petites communes, aussi petites soient-elles, forme un tout, avec ses obligations, ses servitudes, ses postes d'entretien. Les subventions de l'Etat et des départements sont souvent accordés à un pourcentage fixe sur les travaux à exécuter, ou la différence de ce pourcentage n'est pas en rapport avec la situation financière si différente des villes auxquelles elles sont consenties.

Intervenant tout récemment au conseil général du département du Nord, je faisais remarquer que, sur un total de subventions de l'Etat pour les constructions scolaires s'élevant à 253 millions, il n'était versé qu'une somme de 5 millions à l'ensemble des communes de moins de 4.000 habitants, si l'on exceptait une commune d'une situation tout à fait particulière. Le conseil général était-il de parti-pris ou les locaux scolaires suffisants partout dans les petites communes? Certainement pas. La vérité, c'est qu'il n'y a pas partage de sacrifices. La différence qui existe entre le maximum et le minimum de la subvention accordée à ce titre, qui est de 35 p. 100, je crois, n'est pas toujours en rapport avec l'écart des situations financières des différentes villes bénéficiaires.

Je suis le premier à me réjouir des constructions scolaires modernes qui commencent à s'élever dans nos grandes cités, mais je suis aussi le premier à regretter qu'il faille encore, dans certaines communes, faire l'école dans des remises à

peine aménagées. N'oublions pas non plus que les programmes de classement des chemins vicinaux et ruraux dans les réseaux des chemins départementaux, dont on fait tant état, sont subordonnés à la réalisation d'emprunts et que ceux-ci ne peuvent souvent aboutir par suite du manque de trésorerie des établissements emprunteurs. Des promesses, ainsi faites de bonne foi, ne sont pas tenues. La pauvreté fiscale de ces communes est malheureusement prouvée par la diminution presque constante de la valeur de leur centime communal.

Contrairement aux grandes villes, jamais, ou presque jamais, un élément favorable ne vient contrebalancer la diminution de la valeur imposable. Celle-ci est cependant constante, que ce soit dans les contributions personnelles ou mobilières, que ce soit dans les patentes, par suite, tantôt de l'exonération des impôts communaux de la catégorie sociale d'économiquement faibles, tantôt de la fermeture de petits commerces, d'établissements, ou de la disparition pure et simple de l'artisanat qui faisait jadis leur orgueil et leur force. La vie communale se désagrège et il ne faut pas s'étonner de la lassitude qui s'empare quelquefois des maires de ces communes.

Ce projet de loi va désavantager sérieusement les communes moyennes, celles qu'on appelle communes-dortoirs, les communes limitrophes aux grandes villes, aux centres industriels. Si la taxe locale leur procure un coefficient plus important que les petites communes, celui-ci est cependant nettement inférieur à celui des grandes villes, alors que leurs charges sont presque identiques.

Communes-dortoirs! On vient, en effet, dormir dans ces communes et on dépense dans les communes voisines; on laisse à ces communes la charge que représente l'entretien de l'enfance et le soutien de la vieillesse et ce sont les grands centres, bénéficiant déjà de l'apport normal des impôts demandés à l'industrie et au commerce, qu'on favorise encore par la répartition inégale de l'impôt de consommation. Il y a là quelque chose de choquant et de profondément injuste.

Avoir la responsabilité d'une commune sur le territoire de laquelle ne se trouvent pas ou presque pas d'usines, où la presque totalité des habitants va travailler à la ville voisine, est une charge qu'il faut avoir soi-même assumée pour en comprendre toutes les difficultés et les inconvénients. Vous êtes l'objet de comparaisons fatalement désobligeantes à votre égard.

Vos administrés payent des impôts communaux sensiblement supérieurs à ceux des habitants de la ville voisine, laquelle peut se permettre d'accomplir de magnifiques réalisations, alors qu'il vous faut, par nécessité, toujours remettre à plus tard des travaux qui s'avèrent indispensables. Quelle est, cependant, votre part de responsabilité dans tout ceci? Aucune.

Comment voulez-vous que le Français moyen puisse imaginer et croire que, sous couvert d'une loi, le budget de telle ville soit assuré à concurrence de 50 p. 100 des recettes par le produit d'une taxe de consommation payée par tous, alors que ladite taxe représentera pour telle autre ville limitrophe tout au plus une recette secondaire, qui n'a aucun rapport avec ce pourcentage.

Qu'éclate une grève, soyez certains que la solidarité ne jouera pas, la loi du domicile de secours étant formelle, et le maire de la ville défavorisée se verra contraint de se saigner aux quatre veines, d'engager l'avenir de son budget, l'autorité de tutelle fermant pudiquement les yeux pour permettre au bureau de bienfaisance d'allouer aux familles des grévistes, comparativement aussi nombreux dans sa commune, les mêmes secours qui sont accordés par la ville voisine.

Poids léger pour son budget, celle-ci fera un effort de compréhension et, pour éviter toute différence dans les secours alloués, qui serait d'autant plus pénible que les ouvriers travaillent côte à côte dans les mêmes usines. Ce sera alors le taux minimum qui sera accordé à toutes les familles nécessiteuses du grand centre et de ses satellites.

L'aide que voudra bien apporter, s'il le peut, le département, sera accordée à un taux uniforme, sans tenir compte des sacrifices qui auront été consentis et qui n'ont rien de comparable. Je serai assez généreux et respectueux du temps de parole qui m'est imparti pour ne pas poursuivre plus longuement l'examen des nombreuses incidences que créent les injustices de cette regrettable situation.

La répartition de la taxe locale, telle qu'elle est pratiquée jusqu'aujourd'hui, ne peut pas être maintenue. Cela me semble être l'évidence et je vais vous en donner une dernière raison.

J'ai eu le scrupule de dresser un tableau comparatif intéressant les six communes du département du Nord les plus favorisées, en regard de la situation des six communes les plus défavorisées, me méfiant du cas unique qui peut être exceptionnel et fausser le développement d'une démonstration.

Les six premières touchent de l'attribution directe des 60 p. 100 une moyenne respective de 5.960 francs, 4.700 francs, 3.200 francs, 4.300 francs, 3.360 francs et 3.420 francs par tête d'habitant, ce qui fait une moyenne générale de 4.150 francs, tandis que les six autres touchent respectivement: 2 francs, 8 francs, 12 francs, 28 francs et 81 francs. Nous arrivons à une moyenne de 21 francs par tête d'habitant.

Ceci étant posé, par le jeu des indemnités compensatrices et de la répartition du reliquat de la taxe locale, les communes les plus favorisées du département ont touché une somme de 578 francs par tête d'habitant, tandis que les six autres, les villes les plus défavorisées, n'ont touché qu'une somme de 727 francs par tête d'habitant, soit une différence de 149 francs pour couvrir un handicap de 4.128 francs par tête d'habitant.

Et, comme ces chiffres sont le résultat de l'exercice 1949, ceux de l'exercice 1950 n'étant pas encore connus, ces villes favorisées vont encore percevoir, par l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1949, un reliquat supplémentaire se chiffrant à 310 francs par tête d'habitant, deux de ces villes ayant une population de plus de 10.000 habitants, une autre de plus de 100.000 habitants, somme qui sera prélevée sur la part qui aurait dû être répartie entre les communes les plus défavorisées.

N'avais-je pas raison, tout à l'heure, de dire que c'est le contraire qu'il aurait fallu faire, car si vous ajoutez cette somme de 310 francs à la part que perçoivent déjà ces villes au titre de la répartition de la taxe locale, vous arrivez à ce paradoxe que les villes les plus favorisées toucheront une somme supérieure de 161 francs par tête d'habitant à celle qui est attribuée aux communes les plus défavorisées, et cela au nom d'une répartition, d'une péréquation du reliquat de la taxe locale, introduite tout spécialement en vue de remédier aux pertes de recettes subies par les communes dépourvues de commerce et d'industrie et de leur restituer une partie du produit de la taxe payée par leurs habitants lors de leurs achats dans la ville voisine.

Voici les conditions dans lesquelles nous avons vécu jusqu'à présent et c'est pourquoi j'ai cru devoir déposer un amendement pour que la part directe de toutes les communes soit ramenée à un taux uniforme de 60 p. 100, afin d'être assuré que les ressources du fonds de péréquation seront suffisantes pour allouer la somme minimum garantie de 800 francs à toutes les communes de France et continuer à verser l'allocation compensatrice pour pertes de recettes.

Là, du reste, se bornent nos pouvoirs. C'est à demander l'impossible qu'on n'arriverait à rien. Comme le disait si bien M. Le Basser dans son remarquable rapport, et j'en ferai, quant à moi, ma conclusion: Il est évident que, si le Conseil de la République avait encore les pouvoirs de l'ancien Sénat, il y a longtemps qu'une étude complète et rationnelle de la question eût été faite pour que tous les maires de France, humbles, mais fidèles serviteurs, aient la possibilité d'assurer leur lourde charge dans la justice et dans la dignité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. de La Gontrie.** Mes chers collègues, après les exposés remarquables et très complets de nos rapporteurs, nos amis MM. Le Basser et Masteau, et des orateurs qui leur ont succédé dans l'examen de cette affaire à la fois délicate et difficile, je serais malvenu de prolonger inutilement le débat en reprenant des considérations générales auxquelles nous sommes tous acquis.

Notre volonté unanime est, en effet, de manifester notre extrême et légitime sollicitude aux communes jusqu'ici les moins favorisées, sans, pour autant, par un juste retour des choses, défavoriser les communes qui ont bénéficié de la situation.

Il tombe naturellement sous le sens qu'il s'agit, en réalité, d'un problème de mesure et d'équilibre et que le rôle du Conseil de la République doit tendre à améliorer encore la répartition de la taxe additionnelle, à réparer plus complètement certaines injustices, sans avoir, hélas! la prétention de les faire disparaître par la seule vertu d'une loi d'occasion. Il semble, cependant, que, dans la mesure où l'Assemblée nationale s'est penchée sur le sort de nos communes, elle ait allégrement oublié les collectivités départementales.

Cette situation injuste n'a pas manqué de vous frapper et d'attirer l'attention de vos commissions qui, à l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis, ont ajouté un paragraphe garantissant, à concurrence de 1.350 millions, l'aide indispensable que devra apporter le fonds de péréquation aux départements.

Je connais assez, mes chers collègues, votre sens et votre souci de la chose publique pour ne pas être convaincu par

avance que, sur ce point, vous suivrez vos commissions et que vous n'abandonnez pas les collectivités départementales qui sont actuellement les collectivités les plus défavorisées et dont il ne serait pas admissible que le sort pût être, directement ou indirectement, aggravé.

Aussi mon intervention a-t-elle davantage pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale pour qu'elle tienne compte de cette préoccupation, lorsque le projet, amendé, sera de nouveau examiné par elle.

Il est, certes, banal, mais vrai, de déclarer que l'état des finances départementales n'est guère plus brillant, toutes proportions gardées, que le sort de nos petites communes.

Les dépenses des départements ne cessent, en effet, d'augmenter année par année, non pas seulement en raison de l'augmentation générale des choses, mais en raison des dépenses obligatoires, de plus en plus lourdes, mises à leur charge par l'Etat, auxquelles doit souvent s'ajouter la nécessité de venir en aide aux communes les plus pauvres, de supporter à leur place certaines dépenses d'assistance, de participer à la remise en état de leurs chemins et de leur accorder des subventions de toutes sortes.

Par contre, les recettes des départements n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions; certaines ont même été réduites et je connais de nombreux conseils généraux qui ont les plus grandes peines à équilibrer leur budget, sauf, naturellement, à voter un nombre de centimes additionnels incompatible avec les facultés du contribuable.

Or, le texte qui nous était soumis par l'Assemblée nationale risquait de réduire encore les ressources départementales et de faire disparaître la quote-part indispensable qui leur avait été attribuée par le fonds de péréquation. Ainsi, les départements n'auraient plus bénéficié que de ce pourcentage modeste de 15 p. 100 que la loi leur a attribué.

Ce texte, amendé par les commissions du Conseil de la République, apportera désormais une garantie aux départements. Cette garantie est, sans doute, modeste, mais elle est nécessaire.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre de l'intérieur, dont on a dit, à juste titre, combien il se penchait avec sollicitude sur la situation difficile des collectivités locales. Me faisant l'interprète, à cette tribune, de tous les présidents des conseils généraux de France qui, il le sait bien, administrent avec prudence et dévouement les intérêts dont ils ont la charge, je lui demande de défendre devant l'Assemblée nationale le texte qui va sortir de nos délibérations et qui doit sauvegarder l'intérêt des finances départementales.

**M. le ministre.** Je m'y engage bien volontiers.

**M. de La Gontrie.** Je vous en remercie, monsieur le ministre. En leur nom encore, je lui demande, comme l'ont déjà fait tous les orateurs qui m'ont précédé, de s'attacher avec fermeté et vigilance à cette réforme des finances locales qu'on promet depuis si longtemps et qu'on ne voit jamais venir.

Certes, cette réforme est fonction des diligences du Parlement; mais que M. le ministre me permette de lui dire qu'elle est peut-être aussi fonction de l'intérêt que devraient lui porter les gouvernements. Les difficultés des communes et celles des départements sont trop graves, monsieur le ministre, pour que leur tuteur n'ait pas le désir de porter remède à leur situation, quelquefois tragique, mais toujours difficile.

Vous avez là une occasion nouvelle de mériter leur reconnaissance. Je vous demande de ne pas la laisser échapper. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Restat.

**M. Restat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, une nouvelle fois, nous sommes appelés à nous pencher sur le budget des communes rurales, grandes par la superficie, mais dont la modicité des ressources ne peut échapper à personne.

Chaque année, à des dates variées, mais toujours tardives pour examiner la réforme en profondeur, on nous propose des modifications fragmentaires qui ne peuvent apporter des solutions tangibles. Maire depuis 1925 d'une commune rurale, qui s'est trouvée dans de nombreuses difficultés budgétaires pour améliorer le patrimoine légué par ses prédécesseurs, je voudrais me permettre d'apporter au débat les leçons d'une longue expérience.

Je ne reviendrai pas sur les remarquables exposés de nos éminents rapporteurs, MM. Masteau et Le Basser, ainsi que sur les exposés qui ont été faits par mes prédécesseurs et, pourquoi ne le dirai-je pas, par notre collègue M. Pic. Mais il me paraît utile de dégager d'une part l'esprit des mesures adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, d'autre part de me pencher sur le résultat tant du rendement que de la répartition

de la taxe locale additionnelle et de jeter enfin les grandes lignes de ce que devrait contenir la véritable réforme des finances locales que nous attendons tous avec impatience.

Sur le premier point, j'indiquerai que lorsqu'à l'usage on constate des injustices, il y a fatalement des réactions à plus ou moins longue échéance.

Si l'Assemblée nationale avait suivi l'avis émis par le Conseil de la République, ce qu'ont déjà dit nos éminents rapporteurs, et maintenu le même pourcentage d'attribution pour les budgets de toutes les communes, nous n'aurions pas aujourd'hui à examiner une loi improvisée dont l'application est réservée à la seule année 1951. On ne devrait jamais légiférer pour une année et surtout lorsque cette année est déjà commencée. (Applaudissements.)

Mais si nous cherchons les raisons, nous les trouvons d'une part dans les ressources insuffisantes laissées au fonds de péréquation diminué par les mesures que je viens d'évoquer et, d'autre part, dans les réactions des communes rurales particulièrement entendues à la veille d'une campagne électorale. (Sourires.)

C'est humain, il serait inopportun d'insister. D'ailleurs, ces doléances sont-elles injustifiées ? Rappelons quelques exemples cités à l'Assemblée nationale : la commune de Créot, avec 95 habitants, a touché 90 francs par habitant, celle de Trenty 92 francs, alors que le quotient national ressort à 2.500 francs.

D'une enquête que j'ai fait faire dans mon département, il ressort que les attributions totales de la taxe pour les communes rurales se situent entre 350 francs et 500 francs par habitant. Par contre, la plupart des centres commerciaux obtiennent 3.500 et même 5.000 francs, d'autres résultats plus exceptionnels arrivent à 12.000 francs par habitants, et jusqu'à 35.534 francs pour la commune de Cléry-le-Petit dans la Meuse. Reconnaissons, en toute objectivité, qu'il est difficile pour une assemblée parlementaire de ne pas modifier de pareils errements.

L'Assemblée nationale, comme nous-mêmes, s'est trouvée dans une situation difficile à cause du vote de la quasi totalité des budgets communaux et départementaux.

Il restait deux solutions : remettre toute réforme à l'année suivante, ou, dans le cadre possible de 1951, amorcer cette réforme. Cette dernière solution a prévalu. Personnellement, je m'en réjouis, car elle marque la volonté certaine de ne pas laisser les choses en l'état et également d'avertir les communes pour l'avenir d'un changement complet d'orientation dans la répartition.

Cette dernière indication est la plus importante. En effet, jusqu'à maintenant il était admis que la perception d'une taxe impliquait un droit de propriété, la solidarité entre les communes ne jouant que pour la garantie des recettes de l'ancienne subvention d'équilibre, auxquelles s'adjoignaient quelques réattributions des excédents du fonds de péréquation, dont il a été largement parlé tout à l'heure.

Si nous précisons que les ressources du fonds étaient de quelque 18 milliards, la garantie de recettes épongeant 14 milliards, il ne restait que 4 à 5 milliards à distribuer sur un total de rendement d'une taxe de plus de 100 milliards.

L'esprit du nouveau texte modifie, bouleverse pourrai-je dire, toutes ces anciennes conceptions. Le principe de la propriété de perception est largement atténué par celle du minimum garanti et, pour la première fois, il est question de quotient national, ce qui indique que, ne pouvant, en 1951, aller au fond des choses pour ne pas bouleverser l'équilibre des budgets communaux, l'Assemblée nationale a voulu marquer, avec netteté, que le futur projet de loi devra tenir compte de cette nouvelle conception. (Applaudissements.)

J'approuve entièrement ces nouvelles directives qui remettent à l'honneur les principes d'égalité dont on s'était un peu trop éloigné.

Il est une autre cause de mécontentement des communes rurales, qui a provoqué des réactions violentes au sein de l'association des maires de France, c'est l'article 17 du projet de loi de finances de 1951.

Voulez-vous me permettre de vous en rappeler les termes :

« La majoration visée à l'article 1574 du code général des impôts ne peut être instituée que dans les communes ayant une population supérieure à 2.000 habitants ». Je rappelle, pour mémoire, que cette majoration de 0,25 ou 0,50 centimes est facultative et attribuée en propre aux budgets communaux et je continue la lecture de l'article. « En ce qui concerne les communes dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants, autres que les stations classées, le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 du code général des impôts est attribuée à concurrence de 15 p. 100 au département et à concurrence de 60 p. 100 à un fonds départemental, dont le mon-

tant est réparti entre les communes susvisées du département, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur et du budget. Toutefois, en ce qui concerne les travaux de construction ou de reconstruction visés à l'article 1576 du même code, le produit de la taxe locale est attribué, à concurrence de 60 p. 100, à la commune ou aux communes bénéficiaires de cette taxe. Au sens dudit article, sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1576 susvisé, les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ».

Ainsi donc, d'une part les communes de moins de 2.000 habitants ne pourront plus voter la surtaxe facultative et, d'autre part, elles verront la totalité de leur part attributive de 60 p. 100 versée à un fonds départemental de péréquation.

**M. le rapporteur.** Comme dans la Seine.

**M. Restat.** Ce principe nouveau provoque quelques observations.

En premier lieu, il détruit entièrement la notion de propriété de perception et la remplace par celle de la répartition intégrale. Je n'en suis pas l'adversaire, ayant déposé une proposition de loi sur ces bases. Mais pourquoi limiter cette mesure aux seules communes de moins de 2.000 habitants ? J'aurais compris qu'on établisse sur ces bases un fonds national, mais je ne conçois ni le fonds départemental, ni la cassure entre les communes de plus et de moins de 2.000 habitants.

Je me suis livré à une enquête dans mon département afin de connaître les résultats qui seraient obtenus par l'application de ces mesures. Je vous les communique : communes de moins de 2.000 habitants : 311 ; population : 163.091 habitants ; fonds départemental à 60 p. 100, tel qu'il est indiqué par l'article : 52.874.980 francs ; moyenne par habitant : 324. Communes de plus de 2.000 habitants : 17 ; population : 102.353 habitants ; taxe de 201.452.850 francs. Devant ces résultats et pensant que ce qui faussait la comparaison était peut-être les communes de 10.000 à 100.000 habitants, j'ai poussé mon enquête plus loin et j'ai obtenu : communes de 2.000 à 10.000 habitants, 14 ; population : 47.566 habitants ; taxe : 46.865.840 francs ; par habitant, 985 francs. Chef-lieu, Agens 28.879 habitants ; taxe : 96 millions. Marmande, 11.623 habitants ; taxe : 26.549.870 francs ; Villeneuve : 14.290 habitants ; taxe : 32.037.140 francs. Par conséquent, le résultat de l'article 17, dans mon département, prouve que, pour 163.000 habitants, il y aura 52 millions à se partager sur un seul fonds départemental ; une ville de 28.879 habitants aurait 96 millions à elle seule.

J'ai recherché quel serait le résultat dans quelques départements voisins et, je m'en excuse auprès de quelques uns de mes collègues, voici les chiffres qui m'ont été adressés : Tarn-et-Garonne, moins de 2.000 habitants : 183 communes ; 92.204 habitants ; taxe, 20 millions. Communes de plus de 2.000 habitants : 12 ; 77.460 habitants, 104 millions à leur disposition. Gers : 456 communes de moins de 2.000 habitants, 147.840 habitants, 54 millions de francs ; 10 communes de plus de 2.000 habitants ; 42.581 habitants, 119 millions de francs. Lot, 330 communes de moins de 2.000 habitants, 120.841 habitants, 36 millions de francs ; 7 communes de plus de 2.000 habitants, 34.000 habitants, 58 millions de francs.

Toutefois, pensant que cet écart si sensible pouvait être erroné du fait que nous étions dans le Sud-Ouest, j'ai posé par la voie du *Journal officiel* une question écrite à M. le ministre de l'intérieur. J'ai été assez heureux pour recevoir la réponse à temps pour me permettre de vous en donner connaissance et d'en examiner les résultats sur le plan national. Je tiens à remercier vivement M. le ministre de l'intérieur et ses services pour la célérité apportée à fournir les renseignements demandés.

Voilà quelle était ma question écrite : 1° quel est dans la métropole le nombre des communes de moins de 2.000 habitants, leur population ainsi que le rendement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires constaté pour l'exercice 1949 ? 2° même question en ce qui concerne les communes de 2.000 à 10.000 habitants, les communes de 10.000 à 100.000 habitants et les communes au-dessus de 100.000 habitants ; 3° le rendement probable de ladite taxe pour l'exercice 1950 dans les quatre catégories de communes définies ci-dessus ; 4° dans les mêmes conditions, les prévisions pour l'exercice 1951.

Voici la réponse :

Commune de moins de 2.000 habitants : 35.280.

Population : 16.207.000 habitants.

Rendement de la taxe locale en 1949, 11.150 millions ; en 1950, 13.900 millions ; en 1951, 14.200 millions.

Communes de 2 à 10.000 habitants : 2.280.

Population : 8.457.000.

Rendement de la taxe locale: 1949, 14.270 millions; 1950, 17.800 millions; 1951, 18.300 millions.

Communes de 10.000 à 100.000 habitants: 321.

Population: 7.196.000.

Rendement de la taxe locale: 1949, 19.240 millions; 1950, 24 millions; 1951, 24.800 millions.

Communes de plus de 100.000 habitants: 21.

Population: 3.668.000.

Rendement de la taxe locale: 1949, 19.810 millions; 1950, 24.700 millions; 1951, 24.800 millions.

Commune de la Seine. Population 4.475.000 habitants. En 1949: 25.350.000 francs, en 1950: 26 milliards, en 1951: 27 milliards.

Total: 37.983 communes; population: 40.503.000. En 1949 taxe: 80.800.000 francs, en 1950: 106.800.000 francs, en 1951: 110 milliards à titre indicatif.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait part d'observations judiciaires dont je vais également donner lecture. 1° Il est apparu nécessaire de faire une discrimination entre les communes de la Seine et celles du reste du territoire, en raison de la situation particulière des premières.

2° Il n'a pas été tenu compte de la situation des stations classées qui perçoivent, quelle que soit la population, les attributions directes de 70 p. 100. Le nombre de ces communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants étant peu élevé, leur cas peut être négligé; j'en suis d'accord.

3° Les prévisions pour 1951 ne peuvent qu'être très approximatives, le rendement de la taxe locale étant sujet à de continues variations pour de multiples raisons et en particulier par suite de l'évolution de la conjoncture économique et sociale. Les prévisions pour 1951 ont été effectuées sous toutes réserves en tenant compte de l'augmentation constatée pour les derniers mois de 1950. Je ne reviendra pas sur ce qui a été dit par d'autres orateurs.

La taxe additionnelle a donc produit 90 milliards en 1949, 106 milliards en 1950 et 110, en prévision, pour 1951. Je crois, pour ma part, que les hausses que nous commençons à connaître auront une répercussion beaucoup plus importante et je ne serais pas surpris que les prévisions soient largement dépassées.

**M. Le Bassier, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Restat.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce qu'a dit M. Restat tout à l'heure.

Quand il fait le total de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires, il oublie peut-être que cette taxe additionnelle a remplacé, d'une part, la taxe sur les ventes au détail et, d'autre part, les droits d'octroi. Par conséquent, il faut éviter de considérer l'affaire globalement. Il y a en réalité deux parties distinctes, dans cette taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et dans tous les raisonnements, il faudrait tenir compte de ce fait, notamment en ce qui concerne les villes.

**M. Restat.** Monsieur le rapporteur, j'allais justement faire état de cette question au moment où vous avez demandé à m'interrompre.

La taxe facultative votée cette année par beaucoup de communes va représenter 15 ou 16 milliards supplémentaires, soit une imposition globale de 140 milliards sur le plan national. J'en arrive ainsi à l'observation que m'a faite M. le rapporteur: nous sommes loin de la taxe sur les ventes au détail instituée en remplacement des droits d'octroi. Nous sommes en présence non pas d'une taxe de remplacement, mais d'une imposition nouvelle importante et n'ayant aucune comparaison avec l'ancienne taxe de ventes au détail.

Je vais peut-être me séparer de vous, mon cher rapporteur, mais j'estime que l'Assemblée nationale a vu juste lorsqu'elle a envisagé une meilleure répartition que celle résultant des textes en vigueur. En voici la démonstration.

Quelle serait pour 1951 l'affectation du produit de la taxe ? Je vais vous l'indiquer en reprenant les chiffres que je vous ai fournis tout à l'heure et qui viennent du ministère de l'intérieur. Communes de moins de 2.000 habitants: sur un rendement de 14.200 millions, à 60 p. 100: 8.520 millions; département, 15 p. 100: 2.130 millions; fonds de péréquation, 25 p. 100: 3.550 millions. Communes de 2.000 à 10.000 habitants: rendement, 18.300 millions, à 60 p. 100: 10.980 millions; département: 2.745 millions, fonds de péréquation: 4.575 millions.

Communes de 10.000 à 100.000 habitants: rendement, 24.800 millions, à 65 p. 100: 16.120 millions; département, 3.720 millions; fonds de péréquation, à 20 p. 100: 4.960 millions. Communes de plus de 100.000 habitants: rendement, 25.700 millions, à 70 p. 100: 17.990 millions; département, 3.855 millions; fonds de péréquation, 15 p. 100, 3.855 millions. Pour la Seine: sur 27 milliards, à 75 p. 100, 20.250 millions; département, 4.050 millions; fonds de péréquation, 10 p. 100, 2.700 millions.

Au total, on retrouve les 110 milliards prévisionnels pour lesquels les communes auront 73.860 millions; les départements, 16.500 millions; le fonds de péréquation, 19.640 millions. Ainsi donc, 37.821 communes de moins de 100.000 habitants, groupant une population de 31.860.000 habitants, conserveront à leur budget une somme de 35.620 millions de francs et verseront 13.085 millions au fonds de péréquation. 21 communes de plus de 100.000 habitants, plus les 81 communes de la Seine, soit 102 communes, groupant une population de 8.643.000 habitants, conserveront 38.240 millions de francs et ne verseront que 6.550 millions au fonds de péréquation.

Si nous examinons le pourcentage par l'habitant et que nous le comparons aux recettes nationales, nous constatons que 31.860.000 habitants, groupés dans les communes de moins de 100.000 habitants, conserveront, en moyenne, 1.143 francs par habitant, tandis que 8.643.000 habitants auront 4.424 francs par tête d'habitant.

Mesdames, messieurs, la brutalité de ces résultats est une démonstration plus forte que le plus brillant des exposés. Nous avons beaucoup entendu parler, depuis quelque temps, de grosses et de petites communes, des difficultés particulières aux unes et aux autres. Certains pensent que nous recherchons la cassure entre elles. Je m'élève contre cette interprétation. S'il y a une cassure, c'est le fait de l'article 17 et non de nos intentions.

Si nous savons, dans cette assemblée, nous élever au-dessus de nos mandats locaux pour nous rappeler que nous sommes des élus nationaux, représentant l'ensemble des collectivités locales et départementales, nous pourrions alors examiner le problème en toute objectivité. Nous avons à choisir entre deux positions, celle de la compréhension mutuelle, amenant plus de justice, et celle de l'égoïsme particulier. L'examen sans passion des résultats que je livre à vos méditations démontre qu'il y a un équilibre à trouver, car à l'heure actuelle il n'existe pas et nous sommes en plein arbitraire. Je dis aux centres d'affaires qui drainent à eux l'économie de la région que lorsque le rendement de la taxe dépasse largement le quotient national l'excédent appartient, au moins en partie, à la nation.

**M. Pic.** Monsieur Restat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Restat.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pic.** Les chiffres et les résultats que vous exposez sont, en effet, très significatifs. Lorsque vous dites que les centres d'affaires, quand le quotient local dépasse le quotient national, doivent ristourner, sous une forme ou sous une autre, une partie de ces dépassements aux autres communes, je suis d'accord avec vous; mais encore faut-il aller jusqu'au bout de la pensée et dire qu'il n'y a plus de recettes garanties, parce que ces recettes garanties vous empêchent de faire ce que, honnêtement et moralement, nous serions désireux de faire.

**M. Restat.** J'avais l'intention de rester dans le domaine général, mais puisque la question m'est posée, je veux y répondre. Recettes garanties, oui, mais tant qu'il n'y avait pas cette taxe facultative de 25 centimes. Cette taxe, en effet, rapporte tout de même 18 à 19 milliards.

**M. Pic.** Très bien! Nous sommes d'accord.

**M. Restat.** Voulez-vous me permettre de préciser ma pensée. La recette correspondant à l'application facultative de la taxe de 25 centimes doit se substituer au paiement par le fonds de péréquation des 14 milliards qu'il doit affecter actuellement par priorité à ces recettes garanties. Le fonds de péréquation doit être libre des recettes garanties puisqu'il y a des recettes possibles compensatrices.

**M. Pic.** Donnez cette liberté au fonds de péréquation et il pourra faire vraiment de la péréquation!

**M. Restat.** S'il n'appartenait qu'à moi de le faire, ce serait fait et je répète que la taxe de remplacement doit éviter au fonds d'éponger tous les ans 13 ou 14 milliards.

**M. Pic.** Vous pensez bien que nous sommes d'accord sur ce point.

**M. Restat.** Ainsi que je le disais, l'excédent appartient à la nation. C'est ce qu'a voulu l'Assemblée nationale dans son article 2. N'oublions pas que la taxe sur les ventes au détail a été remplacée par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, instituant une taxe en cascade. Nous avons le droit de prétendre que les parts payées par le commerce de gros et de demi-gros ne peuvent appartenir en propre à la commune de perception, mais de l'ensemble de la nation. Les fonds pourraient être affectés en totalité au fonds de péréquation; ce sera peut-être la solution de demain.

**M. Pic.** C'est une idée qu'il faut creuser en effet, parce que la taxe payée par les détaillants équivaldrait à peu près, dans l'avenir, à ce qu'étaient les anciennes taxes sur les ventes au détail que les communes percevaient et qu'on leur a supprimées. Il faut les leur laisser et laisser au fonds de péréquation les taxes locales afférentes au commerce de gros et de demi-gros.

C'est dans ce sens que nous pouvons réexaminer le problème lorsque nous reprendrons l'ensemble du débat.

**M. Restat.** C'est une idée que je lance pour l'avenir.

Je voudrais dire, à ces collectivités bénéficiaires, au nom de la solidarité qui doit unir toutes les communes de France, qu'elles ne doivent pas faire preuve d'égoïsme en s'efforçant de maintenir leurs avantages, mais qu'il leur faut se pencher sur le sort des humbles budgets locaux et leur permettre, suivant un mot à la mode, d'avoir, eux aussi, leur minimum vital.

Je voudrais remercier ceux de nos collègues, maires des grandes villes qui, dans cette enceinte, l'ont compris et plus particulièrement l'un d'eux — je regrette qu'il ne soit pas à son banc — qui, spontanément, au détriment de sa propre ville, a admis ce même principe. J'ai cité notre ami M. Lelant, maire de Niort; qu'il veuille trouver ici l'hommage de ma gratitude en souhaitant qu'il ait beaucoup d'imitateurs.

Je suis persuadé que vous comprendrez d'autant mieux cet appel lorsque je vous aurai donné connaissance des résultats auxquels aboutirait l'application de l'article 17 du projet de loi de finances.

Les 35.280 communes de moins de 2.000 habitants, représentant une population de 16.207.000 habitants, auraient à se partager 8.520 millions de francs; tandis que les 2.703 communes groupant 24.296.000 habitants conserveraient 65.340 millions.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous supplie de faire entendre au Gouvernement la voix de la raison. Veuillez bien lui indiquer qu'il ne peut pas se trouver une majorité, au Conseil de la République, pour accepter une pareille mesure. Solidarité oui, mais pas à sens unique; la vraie solidarité consiste à demander à ceux qui possèdent d'aider les indigents; vouloir maintenir les ruraux dans la misère serait plus qu'une erreur, ce serait une faute grave dont les grands centres ne tarderaient pas à subir les répercussions. Ce serait l'exode accentué vers les villes, ce serait l'accroissement de la foule des aigris et des sans-travail, ce serait grave pour l'équilibre social de la Nation, car la désertion des campagnes n'est pas salutaire pour la stabilité nationale.

Quoique ce soit prématuré, je voudrais enfin jeter quelques idées sur ce qu'à mon avis devrait comprendre la réforme des finances locales et départementales. Les collectivités attendent trois choses essentielles. Premièrement, la réforme de leurs impositions directes; cette question fait l'objet d'un projet déposé par le Gouvernement, étudié par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, qui a déposé son rapport le 2 juillet 1950.

Deuxièmement, une répartition judicieuse des ressources procurées par la taxe additionnelle qui doit faire l'objet d'un projet de loi à déposer par le Gouvernement. Troisièmement, la création d'une caisse de prêts aux collectivités locales.

Si nous voulons voir se dessiner un programme tangible d'investissement rural, il faut y affecter des ressources propres et y intéresser les conseils municipaux. Un grand effort a été fait, mais il y a tant à faire que nous n'en viendrons à bout qu'en créant des ressources nouvelles et en simplifiant à l'extrême les formalités administratives.

Sur ce point d'ailleurs, je me plais à reconnaître que M. le ministre de l'intérieur a donné l'exemple, et la décentralisation départementale, donnant autorité aux préfets pour les travaux jusqu'à 15 millions, va permettre d'accélérer l'approbation des dossiers. Mais il reste le financement, car l'approbation est une chose et la mise en exécution en est une autre.

Or, mesdames, messieurs, avez-vous songé à la somme des investissements qu'il y a lieu de faire afin que chaque citoyen

de ce pays ait le minimum de confort auquel il a droit? Voulez-vous me permettre de citer quelques chiffres? Electrification d'abord. Sur une population de 19 millions de ruraux, 10 millions sont convenablement alimentés en force et lumière; 6 millions imparfaitement desservis, 3 millions ne connaissent pas encore les bienfaits de l'électricité. On estime que l'électrification totale, y compris les renforcements indispensables, coûteraient 280 milliards.

Adduction d'eau ensuite. Fin 1949, on ne comptait que 10.500 communes rurales dotées d'un service de distribution partielle; au début de 1950, on estimait que 2.600 communes pourraient être dotées avant 1952, quoique 10.000 projets soient prêts à être engagés. La dépense totale d'ensemble est chiffrée à 800 milliards.

Le remembrement, indispensable si nous voulons augmenter notre productivité, peut se chiffrer à 15 milliards. Quant aux chemins ruraux, enfin, ils peuvent être estimés à 400.000 kilomètres à 800.000 francs le kilomètre, soit une dépense totale d'environ 300 milliards.

Il est inutile d'en rechercher davantage; cela n'y changerait rien. Bornons-nous à indiquer que nous pouvons chiffrer les investissements à faire dans le domaine rural à 2.000 milliards, alors que les programmes pour 1951 du ministère de l'agriculture sont réduits de 40 p. 100 sur ceux de 1950. Il y a donc nécessité de rechercher rapidement les solutions qui permettent d'accélérer ces investissements. L'association des maires de France, ainsi que l'association des présidents de conseils généraux, a largement étudié cette question et je me plais à rendre hommage au rapport présenté par M. Cottet, président de l'union des maires de Seine-et-Oise, qui a présenté une étude judicieuse de cette importante question.

En conclusion, les trois questions sont liées et devraient être examinées ensemble dans un même projet de loi, qui porterait sur une véritable réforme en profondeur, laquelle seule peut la rendre efficace et durable.

Réforme de la fiscalité directe, répartition judicieuse des ressources provenant de la taxe additionnelle, création d'une caisse de prêts aux communes sont des réformes capitales qui méritent une étude minutieuse et longue afin d'éviter les improvisations.

L'Assemblée nationale peut-elle procéder actuellement à cet examen d'ensemble? Je me permets d'être sceptique lorsque l'on considère les nombreuses questions qui sont inscrites à son ordre du jour. Si, anticipant sur la réforme constitutionnelle, elle voulait nous permettre de discuter la réforme des finances locales en première lecture, elle serait bien inspirée. Elle nous permettrait ainsi de nous livrer à un travail législatif urgent.

Nous connaissons les difficultés qu'elle rencontre pour l'élaboration de certains textes, ne serait-ce que celui de la loi électorale. Pendant qu'elle s'évertue à trouver une solution, pourquoi ne nous permettrait-elle pas de travailler à des choses utiles?

Les collectivités locales y trouveraient largement leur compte et avec elles la nation tout entière, puisqu'elles sont les cellules mêmes de la France. *(Vifs applaudissements.)*

**Mme le président.** Nous allons interrompre maintenant nos travaux jusqu'à quinze heures.

**M. le président de la commission.** La commission demande que la séance ne soit reprise qu'à quinze heures trente.

**Mme le président.** La commission propose de fixer à quinze heures trente la reprise de la séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)*

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### EXCUSE

**M. le président.** M. Léger s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 9 —

## REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE

## Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 28, 113 et 126, année 1951).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à **M. Marrane**.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission de l'intérieur, à l'Assemblée nationale, a rappelé que le projet de loi tendant à l'amélioration du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires résultait du mécontentement des communes devant leurs difficultés financières grandissantes. Mais la raison essentielle, c'est le nouvel ajournement du vote de la réforme des finances locales, toujours promise par le Gouvernement pour l'année suivante!

Un autre exemple du mépris gouvernemental envers les administrateurs communaux réside dans le fait que le statut du personnel communal est en panne devant l'Assemblée nationale depuis quatorze mois. D'autre part, la date à laquelle le Parlement est appelé à discuter des finances locales constitue également une preuve de la volonté gouvernementale d'entraver la gestion des communes. Pour le budget de 1948, la discussion sur les finances locales est venue devant notre Assemblée le 17 décembre 1947; pour le budget de 1949 elle s'est instaurée le 31 décembre 1948 et pour le budget 1950, elle s'est engagée le 31 décembre 1949. Mais, pour les budgets locaux de 1951, le record des retards est battu puisque nous en discutons le 23 février 1951. Naturellement, chaque fois qu'on discute des finances des collectivités locales, le Gouvernement — il l'a encore fait ce matin — ne marchandant jamais sa sympathie verbale aux administrateurs communaux.

**M. Demusois.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marrane.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à **M. Demusois**, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Demusois.** A ce propos, répondant, ce matin, à une de mes interruptions, **M. le président Queuille**, ministre de l'intérieur, a dit, à cette Assemblée, que si un retard s'était produit dans le vote de la réforme des finances locales, la faute en incombe à l'attitude de mes amis communistes — que j'approuve d'ailleurs — à l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas voulu insister ce matin, un orateur étant à la tribune, mais je fais observer, puisque l'occasion m'en est donnée, que si **M. Joseph Caillaux** n'a pas été suivi en 1900, alors qu'il déposait, pour la première fois, un projet de réforme des finances locales, ce n'était pas, alors, le fait des communistes. (*Sourires.*)

En outre, je rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qui en est bien informé, qu'à l'époque où j'avais l'honneur de siéger à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avec mon ami **M. Waldeck Lhuillier**, j'ai participé à la mise au point du projet de réforme des finances locales. Le projet était prêt, accepté par la quasi-unanimité de la commission de l'intérieur. S'il n'est pas venu en l'état devant l'Assemblée nationale, vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que c'est en raison des tergiversations et même de l'opposition du Gouvernement.

Par conséquent, ne venez pas, comme vous l'avez fait ce matin, dire que si nous n'avons pas, aujourd'hui encore, la réforme des finances locales demandée depuis cinquante ans devant les parlements qui se sont succédés, la responsabilité en incombe à mes amis communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

*Un sénateur au centre.* C'est un équilibriste à retardement!

**M. Demusois.** L'orateur qui est à la tribune m'avait permis de faire cette interruption!

**M. Henri Queuille**, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre**.

**M. le ministre.** Je m'excuse si ce matin, interrompant des orateurs, j'ai soulevé la colère de **M. Demusois**.

**M. le président.** Il ne se met jamais en colère! (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Le connaissant depuis longtemps, je sais que ses querelles sont généralement souriantes. J'espère qu'il ne manquera pas à sa tradition.

De quoi s'agit-il? Ce matin on a parlé du projet de loi sur les finances locales et de la nécessité de le faire venir, en discussion, le plus rapidement possible.

Je puis d'autant plus donner mon accord que le Gouvernement a déposé un projet, que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a déposé un rapport favorable avec quelques articles nouveaux sur lesquels, ce matin, j'ai dit qu'ils présentaient un intérêt certain pour satisfaire certaines demandes très urgentes des communes dans lesquelles on envisage des aménagements de chutes d'eau. C'est vous dire que je ne suis pas hostile.

Que puis-je faire? Que peut faire le Gouvernement? C'est de demander à la commission des finances, qui doit être consultée pour avis, de présenter cet avis le plus rapidement possible. La commission des finances, se rendant à la demande du Gouvernement et malgré d'autres projets urgents, a profité d'un répit dans la discussion du budget pour demander d'entendre le Gouvernement sur le projet de réforme des finances locales.

**M. Edgar Faure** et moi-même, nous nous sommes rendus immédiatement devant elle et nous avons indiqué qu'il y avait un grand intérêt à ce que le projet soit le plus rapidement possible en état.

Quant à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, et quant au dépôt de l'avis de la commission des finances, je ne pouvais faire autre chose que ce que j'ai fait, à savoir: insister auprès de l'Assemblée et de sa commission des finances. Mais ce n'est pas le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour des assemblées. Il exprime en la circonstance un vœu, et les assemblées sont souveraines en cette matière. D'autant plus qu'une réglementation nouvelle de l'Assemblée nationale rend difficile l'inscription d'un projet d'urgence, tant que d'autres projets, qui ont fait également l'objet d'une inscription d'urgence, ne sont pas arrivés à leur terme.

La volonté du Gouvernement s'est donc affirmée, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, pour faire aboutir ce projet de réforme.

Je me suis permis d'indiquer — ce que, je crois, personne ne peut contester, puisque c'est là la vérité — que dans certaines assemblées, il arrive parfois que certains partis — évidemment monsieur Demusois, je pensais au vôtre! (*Sourires.*) — font des manœuvres d'obstruction et discutent par exemple sur le quorum, qui n'est pas toujours atteint dans toutes les assemblées qu'elles soient. Mais cela ne donne pas de séances disponibles pour faire inscrire des projets que nous voudrions voir discuter le plus rapidement possible et sur lesquels vous-mêmes vous êtes intéressés puisque vous voudriez les voir examiner le plus tôt possible.

Voilà, monsieur Marrane, la réponse que je puis vous faire. Elle vous montre que sur le fond nous sommes d'accord et que je voudrais qu'il y ait dans votre Assemblée le plus de séances disponibles pour que dès qu'un débat s'est conclu dans l'autre Assemblée par un vote, le Conseil de la République en soit saisi. (*Applaudissements.*)

**M. Dupic.** Equilibriste!

**M. le président.** La parole est à **M. Marrane**.

**M. Marrane.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre interruption. Je répondrai seulement deux choses. La première, c'est que tous les membres de l'Assemblée savent que lorsque le Gouvernement veut qu'un problème soit discuté d'urgence par le Parlement, il trouve toujours le moyen de le faire venir en discussion très rapidement.

**M. le président.** La réforme électorale, par exemple! (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Vous sous-estimez la puissance de vos camarades de l'Assemblée!

**M. Marrane.** Deuxième constatation que je désire présenter à l'Assemblée; je n'ai rien dit d'inexact. J'ai rappelé que la sympathie verbale des ministres qui se succèdent au gouvernement n'a jamais manqué aux collectivités locales. **M. le président Queuille** vient d'en donner une preuve supplémentaire. J'ajoute d'ailleurs qu'au ministère des finances il en est de même: les titulaires peuvent changer, la chaleur des promesses et la précision des engagements se renouvellent avec une égale conviction. Qu'il soit question de modifier les subventions, de supprimer les subventions d'équilibre, de modifier ou de supprimer les taxes sur les ventes au détail, de créer une taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires ou de modifier le taux des paten-

tes, dans toutes ces circonstances vous verrez, en vous reportant au *Journal officiel*, que les représentants du ministère des finances répètent chaque année le même refrain: la réforme des finances locales sera votée cette année.

Il a déjà été rappelé que la réforme des finances locales était soumise au Parlement depuis 1900 et mon ami Demusois vient de le rappeler une fois de plus. Il y a là une petite erreur, et je dois précisément à l'obligeance de mon camarade Demusois d'avoir eu en main un rapport de notre collègue M. Masteau, qui est en ce moment rapporteur de la commission des finances, M. Masteau était déjà rapporteur de la commission d'administration générale en 1936 à la Chambre des députés.

Ce rapport de 1936 indiquait que le Gouvernement avait été saisi d'une masse de projets échelonnés de 1894 à 1931. C'est vous dire qu'en fait l'erreur ne vient pas atténuer la responsabilité gouvernementale, mais qu'elle l'aggrave puisqu'en fait, les premiers projets de réforme des finances locales datent de 1894. Ainsi, la question est posée devant le Parlement depuis cinquante-sept années.

Cette réforme devient chaque jour plus indispensable. Depuis 1894, sont intervenus des progrès techniques dans tous les domaines que personne n'aurait osé supposer à cette époque. Des transformations économiques, politiques et sociales ont bouleversé le monde. Mais la réforme des finances locales n'est pas intervenue la plus grande partie des communes rurales en sont restées, ainsi que l'indiquait ce matin à cette tribune notre collègue, M. Restat, pour leur aménagement, à ce qu'il en existait du temps des diligences.

Le résultat, comme l'a rappelé notre collègue M. Restat, c'est le dépeuplement des campagnes, et le surpeuplement des cités urbaines, également dommageables à l'intérêt national.

C'est parce que cette réforme des finances locales s'impose en urgence croissante que la Constitution de 1946 avait prévu, dans les articles 87 et 89, l'élargissement des libertés des collectivités secondaires. Bien que les ministres des finances veuillent donner l'apparence de respecter la Constitution, même lorsqu'ils ont voté contre, ils promettent chaque année la réforme des finances locales.

Ainsi, à la séance du 17 décembre 1947, M. Bourguès-Maunoury qui était à ce moment là secrétaire d'Etat au budget, nous déclarait à cette tribune:

« Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement s'engage à s'occuper pendant cette période de l'année 1948 de tous ces projets de réforme. Je crois que nous pourrions arriver au cours de l'année 1948 à une conclusion que ne permette plus de dire, comme on le faisait très justement remarquer sur certains banes, c'est que ces projets sont dans les cartons de certains ministères, et en particulier du ministère des finances, depuis quelque quarante-sept ans ».

Il ajoutait: « Le Gouvernement avait dû s'engager à faire aboutir cette réforme dans un délai très court en 1948. Votre scepticisme s'explique par une raison d'expérience; mais nous avons lié en quelque mesure la réforme financière locale à la réforme fiscale générale. Nous avons lieu de croire que, quel que soit le gouvernement, si les Assemblées, en vertu de ces engagements, font valoir tout ce qui a été dit à cette tribune ou à l'Assemblée nationale, que la réforme fiscale générale, comme la réforme des finances locales, devra intervenir, au moins dans une grande partie, dans le premier trimestre ou dans le premier semestre de l'année 1948 ».

Il y a de cela plus de trois ans.

**M. le ministre.** Le projet a été déposé.

**M. Marrane.** Je ne crois pas que les membres de l'Assemblée aient pu constater qu'il y ait quelque chose de changé, malgré ces promesses si formelles. Nous en sommes toujours au même point.

Si je ne craignais d'abuser des instants de l'Assemblée, je pourrais donner de la même façon d'autres citations chaque année aussi formelles, que ce soit en décembre 1948 ou en décembre 1949. Mais je dois ajouter que M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarait le 31 décembre 1949 devant notre Assemblée, qu'il était intervenu un décret émanant du ministère des finances, « qui a permis, disait-il, la suppression des subventions d'équilibre, la suppression des dépenses d'intérêt général, et l'autonomie complète avec le fonds de péréquation, dont nous venons d'entendre le représentant affirmer à la tribune que c'était grâce à ce procédé nouveau que les communes allaient enfin avoir une réelle liberté ».

Je ne sais pas si les maires ici présents ont pu découvrir en 1950 qu'ils avaient enfin une réelle liberté pour administrer leur commune.

En ce qui me concerne, j'avoue très modestement que je ne m'en suis pas encore aperçu. Il m'a fallu dix-huit mois et l'avis favorable de la préfecture de la Seine, du ministère de l'intérieur et du ministère des finances pour être autorisé à créer un emploi de concierge dans une école neuve. Il m'a fallu six mois pour être autorisé à rétribuer une dactylo assurant un remplacement dans l'office d'habitations d'Ivry pendant l'été 1949.

**M. Abel-Durand.** Vous nous l'avez dit. Nous le savons !

**M. Marrane.** Je n'ai pas le droit de dépasser d'un seul balayeur l'effectif qui a été imposé dans ma commune par le ministère de l'intérieur et la supertutelle du ministère des finances.

Les sept maires de la Seine qui ont été suspendus, il y a quelques semaines, pour trois mois sous de faux prétextes par le ministère de l'intérieur, sont également très bien placés pour apprécier si le contenu des libertés municipales a été étendu.

**M. Abel-Durand.** Ce ne sont pas des maires !

**M. Marrane.** Permettez-moi de vous dire, monsieur Abel-Durand qu'à partir du moment où vous acceptez qu'un ministre viole les lois, ce ne sont pas seulement les élus communistes qui sont menacés mais tous les élus.

**M. Abel-Durand.** Ce n'était pas des maires élus. Les maires de Paris ne sont pas élus !

**M. Marrane.** Je parle des maires de la banlieue de la Seine qui sont élus. Le ministre de l'intérieur n'a pas respecté en l'occurrence, avant de prendre des sanctions, la loi municipale de 1881.

**M. le président.** Il connaît la question !

**M. Abel-Durand.** Il nous l'a appris ! Nous la connaissons par lui !

**M. Marrane.** Au surplus, si j'en juge par le contenu — écoutez-moi bien — de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous discutons, je constate que M. Lionel de Tinguy du Pouët, député à l'Assemblée nationale, n'a pas tout à fait la même appréciation que le secrétaire d'Etat de décembre 1949 qui s'appelait également Lionel de Tinguy du Pouët. (*Sourires.*)

**M. Abel-Durand.** C'est certain !

**M. Marrane.** Le mécontentement des maires va donc en grandissant. Pour vous en donner un exemple, il me suffit de lire un passage d'une résolution adoptée à l'unanimité par le congrès des maires de France, qui s'est tenu à la salle Pleyel, du 28 novembre au 2 décembre 1950.

« Le congrès demande instamment le vote de la réforme des finances locales avant le 31 mars 1951. Si cette réforme n'est pas votée à cette date, les maires adhérents prennent l'engagement de s'en référer aux instructions données par le bureau et le comité de l'association des maires de France, celui-ci étant mandaté par le congrès pour envisager les mesures susceptibles de permettre d'obtenir satisfaction, y compris la grève administrative et la démission collective. »

Je ne crois pas qu'un texte aussi formel ait jamais été voté jusqu'à maintenant par les précédents congrès des maires de France. Ainsi, dans toute la France, les unions de maires protestent. J'ai ici, dans mon dossier, une protestation des maires des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 1950, qui rappelle précisément cette résolution adoptée par le congrès des maires de France.

Ainsi qu'en 1947, 1948 et 1949, à défaut de la réforme des finances locales toujours attendue, nous discutons, en fin février 1951, des recettes à assurer aux collectivités locales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Comme les communes de la Seine attendent le vote de cette loi pour connaître les recettes dont elles pourront disposer en 1951, la plupart d'entre elles n'auront pas encore voté leur budget à la fin de février.

Ainsi, les tuteurs des communes agissent de telle manière qu'au lieu d'apporter une aide aux administrateurs locaux, ils apportent au contraire le désordre que leur politique provoque dans les finances de l'Etat. En effet, dans l'Etat, cela ne peut pas sembler tellement anormal, puisqu'on nous a déjà fait voter deux douzièmes provisoires et que, dans quelques jours, on va nous demander le vote de deux nouveaux. Le Gouvernement veut introduire dans les collectivités locales les habitudes déplorable de l'Etat et la date à laquelle nous discutons ne permet pas aux législateurs que nous sommes d'apporter les modifications qui s'imposent, parce que nous sommes tous gênés par

cette préoccupation dominante de ne pas bouleverser nos budgets déjà en application depuis deux mois. (*Très bien! très bien!*)

Il me paraît surperflu de rappeler que les dépenses obligatoires des communes n'ont cessé d'augmenter depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans des proportions considérables. En décembre 1947, M. René Mayer, alors ministre des finances, assurait à cette tribune que le budget de 1948 était équilibré à 900 milliards. En décembre 1950, les documents budgétaires qui nous ont été communiqués indiquent que le budget de l'Etat de 1951 dépassera 2.700 milliards; mais les recettes garanties aux communes sont encore calculées sur l'exercice de 1948, alors que toutes les dépenses ont, depuis cette date, doublé ou triplé, et que, depuis le début de l'année 1951, la hausse des prix a repris une marche ascendante générale, très inquiétante pour les administrateurs communaux. Mais M. le ministre de l'intérieur ne veut même plus que soient garanties aux collectivités secondaires leurs recettes de 1948, et les raisons nous les trouvons à la page 5 du rapport de la commission de l'intérieur où M. Le Basser rappelle que le ministre actuel du budget a déclaré: « Cette taxe indirecte diminue les possibilités que nous avons à percevoir les impôts pour le budget général ». Ceci explique l'hostilité apportée par le ministère de l'intérieur et par le ministère des finances à l'idée d'assurer aux collectivités locales les ressources qui leur sont nécessaires, parce qu'ils les considèrent comme des concurrents dangereux; tout ce qu'ils leur refusent ils le prendront pour le budget de l'Etat.

Enfin, toutes les dispositions prises par le ministère des finances et couvertes par le Gouvernement tendent à entraver de nouvelles réalisations communales, et le fonds national de péréquation, hélas! va dans le sens de la politique gouvernementale, puisqu'il a pris l'initiative de réduire de 10 p. 100 les pertes de recettes garanties par le décret du 9 décembre 1948.

Il est vrai que cette initiative, non seulement n'a pas reçu l'approbation des maires, mais à leur dernier congrès tenu à la salle Pleyel, le 28 novembre dernier, ils ont adopté unaniment un texte dont M. Pic nous a donné lecture à la tribune ce matin.

Le texte se termine ainsi: « Ils mandatent les élus de l'association au comité national de péréquation pour qu'ils provoquent une nouvelle réunion de cet organisme afin qu'il revienne sur la décision d'abattement de 10 p. 100, abattement qu'ils considèrent comme conditionné par la réforme globale des finances locales.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1950, c'est-à-dire depuis près de trois mois, le ministère de l'intérieur a réussi à faire ajourner toute nouvelle réunion du fonds de péréquation, ce qui éclaire son intention de ne pas tenir compte de la décision prise par le congrès des maires de France.

M. Pic a déclaré ce matin, à cette tribune, que certains membres du bureau des maires de France, qu'il a contactés, ont, depuis le congrès, changé d'avis. Je lui ferai remarquer très amicalement qu'il me paraît contraire aux principes élémentaires de la démocratie que quelques membres présents du bureau puissent, à eux seuls, modifier une décision prise à l'unanimité par le congrès.

Maintenant, monsieur Pic, puisque je vois que vous désirez m'interrompre, je vous donne la parole.

**M. le président.** Pardon! monsieur Pic, c'est moi qui vous donne la parole, avec l'autorisation de l'orateur! (*Rires.*)

**M. Marrane.** Veuillez m'excuser, monsieur le président!

**M. Pic.** Il faudrait bien s'entendre, mon cher collègue, sur cette question des recettes garanties.

D'abord, s'il est exact — et je l'ai dit ce matin à la fin de mon exposé — que l'association des maires a émis le vœu dont j'ai moi-même donné lecture, il est non moins certain, d'après un nombre important de maires, membres du conseil d'administration de l'association, que j'ai vus la semaine dernière à la réunion trimestrielle de ce conseil, que cette motion avait été prise parce qu'on croyait à cette époque que c'était le total des recettes garanties qui avait été diminué de 10 p. 100.

D'ailleurs, ceci n'est qu'un détail, mais il faudrait, et il faudra un jour, que nous nous entendions sur ce point. Il faudra que les maires d'abord se mettent d'accord entre eux et que les élus de la nation se mettent ensuite d'accord entre eux, parce que les recettes garanties obligent le fonds de péréquation au versement des allocations compensatrices pour perte de recettes, lesquelles, je l'ai démontré ce matin, sont une lourde charge précapitaire pour le fonds, 16.800 millions en 1949, 21 milliards en 1950 et 8 à 9 milliards avec la réduction due aux versements du minimum garanti de 800 francs pour 1951.

Or, un certain nombre de nos collègues — de toutes nuances politiques, je vous le dis, mon cher Marrane — ont bien voulu me questionner et discuter avec moi de la question des recettes garanties, depuis hier que ce débat s'est ouvert. Je dois vous dire qu'un nombre important d'entre eux — l'un d'entre eux m'a interpellé très courtoisement d'ailleurs pendant mon exposé — sont tout disposés à supprimer purement et simplement ces recettes garanties.

*Au centre.* Je crois bien!

**M. Pic.** Il n'y a pas de mystère dans ces dispositions opposées des maires; elles proviennent tout simplement du fait que, dans l'état actuel des choses, pour un grand nombre de communes de petite importance, les recettes garanties sont peu de choses et que, par conséquent, elles en acceptent très volontiers la suppression, les 800 francs de minimum garanti couvrant les recettes garanties. Je sais que ce n'est pas du tout la même chose pour des villes comme la vôtre ou pour des villes comme celle qu'administre notre collègue Mme Patenôtre qui vient de montrer, à l'instant, son désaccord, parce que, pour ces communes, les recettes qui sont garanties par le décret du 9 décembre 1948, reconduites et amplifiées par la loi du 31 décembre 1949, forment une masse importante. Il n'est pas toujours certain que la perception directe arrive à les couvrir. C'est précisément le cas d'Ivry-sur-Seine où la perception directe est inférieure aux recettes garanties.

Je comprends très bien le souci du maire d'Ivry de voir maintenir cette recette garantie, puisque la perception directe ne lui procure pas de quoi la couvrir. Vous êtes parfaitement logique avec vous-même en disant cela; mais, voyez-vous, plutôt que de supprimer ou de maintenir cette recette au hasard d'une discussion qui ne devrait être qu'une discussion fragmentaire sur une partie de la répartition de la taxe locale, au lieu de nous contenter de ce mince débat qui aurait dû suffire à l'année 1951, nous sommes en train de vouloir reconsidérer l'ensemble de la question de la taxe locale avec toutes les conséquences que cela implique, à la fois quant au taux initial, quant aux pourcentages différents dont profitent actuellement les villes, quant à la surtaxe, quant au mode de répartition des fonds recueillis par le comité.

Je crois que tout cela viendra, ainsi que je l'ai dit ce matin à la fin de mon exposé, beaucoup plus utilement au moment de la discussion concernant la remise en état de l'ensemble de la législation sur la taxe locale car, en l'état actuel des choses, nous n'arriverons jamais qu'à des solutions fragmentaires, que les uns et les autres défendront dans des sens opposés, parce qu'ils ont, et c'est normal, le souci de leur propre administration communale. (*Applaudissements.*)

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, je remercie notre collègue M. Pic de son intervention, qui me permet de faire quelques remarques. La première, c'est que je n'ai interrompu personne dans la discussion du matin. La deuxième, c'est que je considère que le fonctionnement du fonds national de péréquation est indispensable pour les communes et qu'il est nécessaire d'augmenter ses attributions et ses disponibilités financières dans l'intérêt des communes de France. Mais, cela dit, je revendique le droit, comme pour tous les maires, de critiquer une décision du fonds national qui ne me paraît pas juste.

**M. Pic.** Bien sûr!

**M. Marrane.** Je suis d'autant plus fondé à le faire que je m'appuie sur une décision unanime du congrès des maires de France.

J'ajouterai que notre collègue M. Restat, soit dit sans le compromettre, a fait, à mon sens, une très bonne intervention à la tribune (*Sourires*), mais, sur un point, je lui demande de réfléchir. A la commission de l'intérieur — il me rendra cette justice — j'ai défendu avec acharnement le droit pour les petites communes de France d'obtenir un minimum de 800 francs par tête d'habitant et la nécessité d'une solidarité des communes les plus favorisées envers les communes les plus déservies.

**M. Cornu, président de la commission.** C'est exact.

**M. Marrane.** Je demande à M. Restat de bien réfléchir que cela ne veut pas dire que la règle doit être uniforme, et j'apporterai tout à l'heure des précisions sur le fonctionnement du fonds départemental de la Seine.

Je lui demande par conséquent de ne pas être plus absolu que je ne l'ai été moi-même parce que je sais qu'il est, comme moi-même, préoccupé de défendre sincèrement, loyalement, l'intérêt des communes de France. C'est un point sur lequel nous nous rencontrons et j'espère que nous continuerons à nous rencontrer pendant longtemps encore, monsieur Restat.

**M. Restat.** Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

*Au centre.* Attention à l'épuration, monsieur Marrane !

**M. Marrane.** Ainsi, la volonté du ministère des finances et du Gouvernement est que les recettes des communes ne soient même pas maintenues au niveau de 1948, ce qui va aboutir à rendre un certain nombre de communes inadministrables.

Parallèlement, le Gouvernement a pris des mesures pour que la caisse des dépôts et consignations limite les prêts qu'elle consentait aux collectivités locales, si bien que, lorsque des projets d'écoles, de dispensaires, de gymnastes, de stades sont approuvés, et bénéficient d'une subvention, dont le pourcentage d'ailleurs a été réduit, il est impossible aux communes d'entreprendre l'exécution des projets approuvés, car elles ne peuvent plus obtenir les prêts nécessaires afin de faciliter les réalisations communales.

Une loi Minjot d'août 1950 avait laissé aux caisses d'épargne la faculté de disposer de 50 p. 100 des excédents des dépôts sur les retraits afin qu'elles puissent consentir des prêts aux collectivités locales; mais, par un véritable abus de pouvoir, le ministère des finances a fait entrer ces disponibilités dans le financement de ses crédits d'investissement.

En résumé, réduction des recettes, réduction des emprunts qui vont souvent jusqu'à l'impossibilité d'emprunter et, ainsi, l'hostilité de la tutelle s'exprime avec encore plus d'ardeur contre les communes de la Seine.

Il y a quelques semaines, nous avons reçu du ministère des finances des mises en demeure de rembourser les avances de trésorerie qui avaient été consenties en 1942 et 1943 et qui, jusqu'à ce jour, avaient été considérées par l'autorité de tutelle comme des subventions.

C'est dans le cadre de cette politique de freinage de la gestion municipale qu'intervient le projet de loi en discussion. MM. les rapporteurs Le Basser et Masteau ont apporté les arguments essentiels et je n'y reviens pas. Je rends hommage au travail de la commission de l'intérieur, dont les membres se sont efforcés, dans l'élaboration du texte qui vous est soumis, étant donné l'époque à laquelle il est discuté et voté, d'apporter le minimum de perturbation dans les budgets des départements et des communes.

Il n'est pas superflu de rappeler que si, en 1950, le fonds national de péréquation n'a pas pu apporter l'aide suffisante et indispensable aux communes déshéritées, la responsabilité essentielle en incombe au Gouvernement qui, au mépris de la loi et de la volonté nettement exprimée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, a abusivement prélevé une somme de 3.790 millions due aux communes par l'Etat en remboursement de leurs dépenses d'intérêt général qui auraient dû être financées par le budget du ministère de l'intérieur. C'est parce que le fonds n'a pas disposé des disponibilités suffisantes qu'il n'a pas joué en 1950 le rôle important prévu lors de son institution. C'est pourquoi, sur la pression des maires et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé ce projet de loi. A l'Assemblée nationale, mon ami M. Waldeck L'Huillier, secrétaire général de l'amicale nationale des élus républicains, a développé avec une compétence que personne ne lui conteste tous les arguments résumant les préoccupations des administrateurs locaux. Ainsi que l'ont indiqué ici nos rapporteurs, la garantie de 800 francs par habitant fixée par l'article 1<sup>er</sup> s'impose pour permettre aux communes sans ressources de faire face à leurs besoins les plus urgents. M. le ministre de l'intérieur avait demandé aux commissions de l'intérieur et des finances réunies de s'en tenir au chiffre de 500 francs, car il espérait que le Gouvernement pourrait ainsi, comme en 1950, prélever sur le fonds national.

**M. le ministre.** Monsieur Marrane, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je crois, monsieur Marrane, qu'il y avait à la commission de l'intérieur et à la commission des finances réunies suffisamment de commissaires pour que l'on ne puisse aujourd'hui déformer ma pensée.

Quelle différence de position y a-t-il entre les commissions et le Gouvernement ? Nous pensons, au Gouvernement, qu'il faut accorder une part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, prudemment calculée pour que le fonds de péréquation dispose de ressources dont il ne bénéficiera pas si l'on va trop loin dans cette affectation d'une masse de quelques centaines de francs par tête d'habitant.

Les communes défavorisées dont vous parlez ont tout de même dans leur misère, dans leurs difficultés, des positions différentes; il y en a de plus malheureuses que d'autres. Si vous accordez une subvention de 800 francs par tête d'habitant, ce que nous redoutons, c'est de ne plus avoir la possibilité d'apporter une aide aux communes qui sont en retard pour leur équipement, qui ont des charges de vicinalité ou d'autres natures, particulièrement lourdes, par rapport à d'autres, auxquelles vous allez apporter la même contribution pour l'équilibre de leurs finances.

Dans les deux hypothèses la masse qui revient aux communes est la même: nous ne différons que sur la manière de la répartir; vous adoptez un critère objectif en fonction du chiffre de la population et, si votre chiffre est trop élevé, il ne restera rien — contrairement à ce que j'aurais souhaité — pour allouer un complément aux communes les plus malheureuses en fonction de critères plus subjectifs tels que la longueur des chemins, etc...

Nous vous disons: la dotation pour l'ensemble des communes restant la même, donnez seulement 500 francs pour permettre cet effort complémentaire en présence de situations spéciales. Ne dites pas qu'il y avait une arrière-pensée dans la thèse que j'ai soutenue et que j'ai reprise devant la commission. Je crois avoir adopté une position de prudence, qui ne nous exposera pas; si les évaluations sont un peu excessives, à ne pas tenir les promesses qui auraient été faites, et qui permettra de soulager les collectivités locales qui ont le plus besoin de secours.

Je crois que c'est moi qui ai raison, je le dis, et le texte déposé pour le Gouvernement le dit de même. Ne me faites pas dire le contraire de ce que j'ai affirmé devant la commission de l'intérieur.

Du reste, votre parti étant pris, je le sais, de voter les 800 francs, le Gouvernement ayant fait entendre la voix de la prudence, s'incline et laissera le Sénat délibérer sur cette affaire. Il souhaite pourtant que l'on ne se soit pas trompé dans ces évaluations et pense que, dans les discussions que nous aurons à reprendre ultérieurement, on fera aux communes particulièrement malheureuses le sort qu'elles méritent et que la justice commande, si l'on ne veut pas faire un geste arbitraire, apparemment favorable aux communes, mais en réalité défavorable aux plus malheureuses. (Applaudissements.)

**M. Marrane.** Je n'ai rien dit d'inexact. A la commission de l'intérieur, M. le ministre de l'intérieur n'a pris aucun engagement quant à l'inscription des 3.790 millions au budget du ministère de l'intérieur. J'ai donc dit que le Gouvernement ne voulait pas s'engager, je n'ai pas dit autre chose.

M. le président Queuille vient de nous rappeler que la position qu'il a prise est une position de prudence. C'est son droit; mais la commission de l'intérieur s'est rappelée la fameuse formule française: « la fortune sourit aux audacieux », et nous, nous avons adopté les 800 francs.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre à nouveau de vous interrompre ?

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Puisque vous avez parlé des 3.800 millions, je tiens à vous dire que la position que j'ai prise devant la commission des finances, je la reprends ici. Dans cette Assemblée, comme dans l'autre, on a imposé au Gouvernement l'obligation de réaliser un programme d'économies et il faut trouver 25 milliards pour équilibrer certaines dépenses.

**M. Dupic.** Lesquelles ?

**M. le ministre.** Où voulez-vous que le Gouvernement les prenne, si vous lui imposez toujours des augmentations de dépenses ?

J'ai dit au Gouvernement et au ministre du budget, à qui vous avez imposé une tâche dont personne d'entre vous ne saurait, dans les circonstances actuelles, dire comment il pourrait lui-même la remplir, j'ai dit au ministre du budget qu'il était une économie qu'il ne fallait pas chercher à faire, celle portant sur la dotation de l'article 5020 du budget. Le ministre du budget s'est rendu, après beaucoup de résistance, à ce point de vue.

Nous avons cherché, pour les communes misérables dont j'ai parlé tout à l'heure, le moyen de faire face à la couverture de certaines dépenses. Je n'ai pas, monsieur Marrane, à rougir de cette position. Nous obéissons aux impératifs de l'Assemblée nationale. Nous obéissons aux lois, c'est le premier devoir des gouvernements et, quand on nous impose des économies d'une

telle amplitude, nous sommes bien obligés de les chercher partout. Pourtant, ayant cherché de ce côté-là, nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas dans ce sens qu'il fallait pousser l'effort d'économie. J'ai eu la satisfaction, à l'Assemblée nationale, de voir M. le ministre du budget abandonner la position de principe qu'il avait prise à cet égard.

Permettez-moi de dire que le ministre de l'intérieur, dans la circonstance, a été l'avocat des communes et qu'il répondait ainsi aux vœux du Conseil de la République, comme à ceux de la majorité de l'Assemblée nationale. Ne déformez donc pas mon attitude. Je ne pouvais pas, d'ailleurs, en adopter une autre, car si j'ai des préoccupations comme ministre de l'intérieur, je dois aussi pratiquer le devoir de la solidarité gouvernementale.

**M. Marrane.** Monsieur le président, c'est ce que vous avez dit à la commission de l'intérieur.

**M. le ministre.** En tout cas, ce n'est pas tout à fait ce que vous m'avez fait dire tout à l'heure.

**M. Marrane.** Mais si ! D'ailleurs, vous ne m'avez pas répondu, monsieur le président. Vous avez dit que, le ministre du budget se trouvant dans l'obligation de réaliser 25 milliards d'économies, avait pensé aux collectivités locales. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre.** Il fallait bien penser à quelque chose !

**M. Marrane.** Nous ne sommes pas enchantés de cette solution.

En tout cas, il faut nous féliciter que la commission de l'intérieur du Conseil de la République, comme sa commission des finances aient été aussi fermes qu'à l'Assemblée nationale ; c'est ce qui a permis à M. Queuille, qui a, paraît-il, été notre avocat, ce que je ne conteste pas, d'obtenir satisfaction auprès de son collègue du budget.

**M. le ministre.** Bien avant les débats, j'avais pris cette position.

**M. Marrane.** Je regrette que vous n'avez pas fait cette promesse plus tôt...

**M. Georges Laffargue.** Sans cela, vous auriez voté pour le Gouvernement ! (*Rires !*)

**M. Marrane.** Monsieur Laffargue, ne m'interrompez pas, j'ai des réponses pour vous dans mon dossier !

Je reviens donc à mon exposé. La garantie de 800 francs par habitant, comme l'ont souligné les maires des Bouches-du-Rhône, constitue un chiffre bien insuffisant. M. Restat l'a dit ce matin, si l'on veut bien tenir compte que le rendement moyen est de 2.500 francs par habitant pour l'ensemble de la nation.

Pour obtenir les disponibilités nécessaires, il était indispensable que le Gouvernement fit assurer par le budget de l'intérieur la charge des dépenses d'intérêt général, qui se monte à près de 4 milliards. J'ai déjà indiqué que les commissions de l'intérieur et des finances avaient été fermes sur ce point.

Pour que le Gouvernement respecte la volonté du Parlement et fasse supporter au budget de l'Etat les obligations résultant de la loi de septembre 1944, sous prétexte qu'il n'y aurait pas assez de ressources au fonds de péréquation, certains opposaient les difficultés financières des cités urbaines pour refuser la garantie de 800 francs aux communes dépourvues de ressources.

Comme notre rapporteur, M. Le Basser, je rappelle que, le 3 décembre 1949, l'Assemblée nationale a augmenté le pourcentage d'attribution définitive au profit des villes de plus de 10.000 habitants.

Pour les raisons déjà indiquées, il est évident que la gestion des communes, grandes ou petites, devient de plus en plus difficile. Or, il faut éviter d'opposer les communes les unes aux autres. L'objectif essentiel du fonds national est avant tout de pratiquer la solidarité envers les communes les plus déshéritées.

Il est bien certain que la garantie de 800 francs par habitant sera encore insuffisante pour permettre aux communes rurales d'effectuer les travaux les plus urgents. Au cours d'une réunion des maires, le maire d'une commune rurale déclarait qu'il fallait vraiment du courage pour être maire d'une petite commune en France. Il faut donc assurer ce minimum de 800 francs aux petites communes de France.

Je suis persuadé qu'il y aurait suffisamment de ressources, car la politique du Gouvernement aboutissant à la hausse du coût de la vie, les travailleurs sauront s'unir pour exiger une augmentation des salaires correspondante, qui permettra un rendement supérieur de la taxe additionnelle. Et puis, enfin, s'il arrive que le fonds national ne dispose pas de ressources

suffisantes, et si les maires savent s'unir, ils pourront exiger du Gouvernement qu'il rembourse au fonds national les milliards qu'il lui a dérobés en 1950.

J'ai déposé, avec notre collègue M. Barré, deux amendements concernant le fonds départemental de la Seine. Je les défendrai lorsque les articles viendront en discussion. Cependant, permettez-moi, dès maintenant, d'attirer votre attention sur la situation exceptionnellement défavorable des communes de la Seine

Ce sont les seules de France qui ne bénéficient pas d'un minimum garanti de 60 p. 100 sur le crédit de la taxe recouvrée sur leur territoire. Elles sont tributaires de deux fonds de péréquation créés en 1942 et 1943 par le gouvernement de Vichy. La répartition de ces fonds a été effectuée par des fonctionnaires, sans que le conseil général de la Seine ou les maires de banlieue puissent intervenir. Je souligne que le rôle de ces fonctionnaires est limité aux calculs résultant des textes d'une époque dépassée. Ce mode de répartition ne correspond plus du tout à la situation.

Il suffit d'en citer quelques exemples : plusieurs communes, Saint-Ouen, Gennevilliers, la Courneuve, ont reçu des deux fonds de péréquation des attributions inférieures à 30 p. 100 du produit de la taxe perçue sur leurs territoires. De nombreuses communes perçoivent moins de 40 p. 100. En contrepartie, d'autres, bénéficiant de la solidarité des communes, reçoivent des attributions dépassant jusqu'à huit fois le rendement de la taxe sur leur propre territoire. Une commune d'ortoir a, de par ces dispositions, reçu une attribution de la taxe de 102 millions en 1950, alors que la totalité des budgets primitifs et supplémentaires est de 104 millions. Le système des fonds de la Seine aboutit à des résultats que n'avaient pas prévus les créateurs du fonds national de péréquation.

La commune de Saint-Ouen, sur le territoire de laquelle le rendement de la taxe atteint près de 300 millions, n'en a touché que 80. De ce fait, le fonds national a dû verser, au titre de la garantie de recettes, une somme de 15 millions.

Pour Ivry, sur 185 millions de recettes, nous avons reçu un peu plus de 70 millions, ce qui a conduit le fonds national de péréquation à nous accorder 45 millions au titre de la garantie.

Je pourrais multiplier les exemples. Je n'en citerai plus qu'un, parce qu'il est vraiment le plus typique, pour démontrer la stupidité du système actuel. A Neuilly, il a été perçu 225 millions, sur lesquels la ville n'a touché que 82 millions, ce qui a conduit le fonds national à accorder à la commune 33 millions de versements au titre de la garantie de recettes. Tout le monde sait que le fonds national n'avait pas été constitué pour aider les communes riches. Or, Neuilly a toujours été justement considérée comme la commune suburbaine la plus riche.

Je dois ajouter que le conseil municipal de cette commune n'y est pour rien. Car, si le premier versement effectué à Neuilly, comme à Saint-Ouen et Ivry, d'après le barème assuré à toutes les communes de France de même importance avait joué, la garantie n'aurait pas eu à intervenir.

Il en résulterait, si l'on modifiait cette méthode déplorable, un allègement important des versements effectués par le fonds national de péréquation ; mais le fonds départemental serait privé des ressources affectées en ce moment aux communes d'ortoirs, aux communes défavorisées ; il est donc indispensable que cette réduction de ressources en faveur du fonds départemental soit compensée.

C'est pourquoi les maires de la Seine ont demandé que la participation de la ville de Paris soit portée de 3 à 7 p. 100 du rendement de la taxe sur son territoire. C'est sur ce point qu'a surgi le désaccord parmi les sénateurs de la Seine. Je dois souligner que le taux de 7 p. 100 demandé par les maires de la Seine est notoirement insuffisant. La préoccupation des maires de banlieue étant de ne pas déséquilibrer le budget en cours de la ville de Paris, nous nous sommes tenus à ce taux insuffisant de 7 p. 100. Il est regrettable que les sénateurs R. P. F. de la Seine n'aient pas un souci réciproque de l'équilibre du budget des communes suburbaines. Notre collègue, M. Bertaud, a déposé un amendement garantissant 50 p. 100 aux communes de banlieue, mais sans proposer une contrepartie, pour assurer le jeu du fonds départemental de péréquation pour les communes défavorisées, ce qui aboutit ; puisque M. Bertaud et les sénateurs R. P. F. de la Seine ne veulent pas que Paris participe au fonds départemental de péréquation, à prendre des mesures pour réduire les attributions aux communes les plus défavorisées de la Seine. Etant donné que les maires de la Seine ont toujours été d'accord pour faire jouer la solidarité, je suis certain que les maires des communes de la Seine ne seront pas du tout d'accord avec l'amendement de notre collègue M. Bertaud.

Le texte que nous discutons prévoit que le Gouvernement devra déposer un nouveau texte modifiant à nouveau les attributions de la taxe avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Il est probable qu'au moment où ce texte viendra en discussion les maires de la Seine proposeront une participation plus importante de la ville de Paris au fonds départemental de la Seine. Je rappelle que les chiffres connus par l'union des maires patriotes de la Seine ont conduit l'unanimité de ces maires à demander la suppression de ces fonds spéciaux et la création d'un seul fonds départemental géré par un comité au sein duquel les conseillers généraux de la Seine seraient représentés en majorité.

Les maires de la Seine, qui sont unanimes à faire jouer la solidarité en faveur des communes-dortoirs, s'étonnent, par contre, que la ville de Paris, qui bénéficie dans le rendement de la taxe sur son territoire de la production et de la consommation d'une très grande partie de la population de banlieue, ne participe pas, dans des proportions équitables, à cet effort de solidarité, alors que certaines communes de banlieue, dont quelques-unes que j'ai citées précédemment, participent aux fonds départementaux pour plus de 40 p. 100 du rendement de la taxe, tandis que la ville de Paris ne participe que dans une proportion de 3 p. 100 du produit de la taxe perçu sur son territoire.

Ce n'est pas que la majorité R. P. F. du conseil municipal de Paris soit hostile à la solidarité, mais, comme l'indiquait notre collègue M. Restat ce matin, c'est à sens unique. Les sénateurs R. P. F. de la Seine acceptent volontiers que la solidarité nationale joue pour toucher, mais non pour payer.

M. Pic indiquait à cette tribune que la ville de Paris avait bénéficié, en 1950, d'attributions de garantie du fonds national de près de cinq milliards et les communes de banlieue de deux milliards et demi. Il faut dire que, pour les communes de banlieue, plus de 1.200 millions provenaient du retard de 1949, pour les raisons indiquées par M. Masteau à la page 13 de son rapport.

La plus grande partie des versements du fonds national aux communes de banlieue serait supprimée si l'on votait les amendements que j'ai déposés avec notre collègue M. Barré.

Lorsque la discussion est venue à la commission de l'intérieur, M. Hamon a proposé que les membres de la commission élus de la Seine étudient ensemble la rédaction d'un texte susceptible de mettre un terme au système actuel que tout le monde reconnaît caduc. J'ai accepté. Une réunion s'est tenue avec Mme Devaud, M. Hamon, Mme Brossolette et une délégation des maires de la Seine conduite par M. Coutrot, président, et M. Lhuillier, remplaçant le secrétaire général. De cette réunion est surgi le texte qui reflète l'accord des maires de la Seine et qui n'a soulevé qu'une seule objection des sénateurs R. P. F. de la Seine. Ceux-ci sont opposés au versement de 7 p. 100 par la ville de Paris, versement qui est indispensable pour assurer le fonctionnement normal du fonds départemental.

Hier après-midi, le rapporteur de la commission de l'intérieur, qui a apporté dans toute cette discussion un dévouement, une attention, une impartialité auxquels je tiens à rendre hommage, a convoqué les sénateurs de la Seine à une réunion à laquelle participait le président M. Pierre de Gaulle. Celui-ci n'a pas accepté que la ville de Paris participe pour une faible part, 7 p. 100, au fonds départemental. Tous mes arguments se sont heurtés à un mur. J'ai pensé au mur d'argent de M. Herriot.

Afin de pouvoir gérer les communes, les maires, tous les maires, doivent s'unir pour défendre les finances locales et les libertés communales. Il ne peut s'agir, dans cette discussion, étant donné que la gestion des collectivités secondaires est déjà engagée pour une grande partie de l'exercice 1951, que de corriger les inégalités les plus flagrantes, de réduire quelque peu les écarts par trop inéquitables. C'est dans cet esprit qu'avec M. Barré j'ai déposé des amendements. Quel que soit le sort que le Conseil de la République voudra bien leur faire, la discussion va continuer à se dérouler au sein de tous les conseils municipaux de la Seine.

Si tous les maires de la Seine, si tous les maires de France savent s'unir et agir, la discussion reviendra bientôt devant le Parlement et il sera enfin possible de faire discuter et voter les lois municipales prévues dans la Constitution de 1946.

Si tous les maires de la Seine veulent agir en commun, il sera possible d'en finir avec le système de péréquation stupide en vigueur dans notre département.

J'adresse un appel amical et fraternel à tous les conseillers municipaux de banlieue, qu'ils soient communistes, socialistes, radicaux, M. R. P. ou R. P. F., pour défendre en commun les intérêts de la population de banlieue.

J'appelle tous les élus républicains de la Seine à s'unir pour faire cesser l'iniquité des lois de Vichy promulguées par le

traître Laval et auxquelles le président de Gaulle, pour des raisons de classe, s'accroche désespérément.

J'espère que les maires qui siègent dans cette Assemblée voudront bien également entendre cet appel et qu'ils donneront un sort favorable aux amendements que j'ai déposés avec notre collègue M. Barré. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Verdeille.** Mes chers collègues, depuis qu'il y a des hommes et qui pensent, tout, paraît-il, a été dit. Mais depuis que ces hommes se sont mis à parler..., à parler avec tant d'éloquence et de documentation, il faudrait être très prétentieux pour prétendre qu'on peut apporter quelque chose de nouveau dans ce débat. Je devrai donc, messieurs, me garder d'un double écueil : d'abord celui de parler pour ne rien dire, et vous savez qu'il n'est pas dans mes habitudes d'encombrer inutilement cette tribune, ensuite celui de répéter beaucoup plus mal ce que d'autres auraient dit beaucoup mieux avant moi.

Je tiens à souligner d'abord que le groupe socialiste s'est trouvé en parfait accord avec la commission de l'intérieur sur ce problème qui est beaucoup plus technique que politique...

**M. le rapporteur.** Parfait !

**M. Verdeille.** ...et qui est même, dirai-je, exclusivement technique.

Je me bornerai donc, messieurs, à la fin de cette discussion générale, à tirer quelques conclusions, à poser certains principes et à faire part de certaines inquiétudes qui s'étaient emparées de nous à la lecture du texte de l'Assemblée nationale.

Messieurs, je ne referai pas l'historique de cette question. Les collègues qui m'ont précédé l'ont fait excellemment. Je me bornerai simplement à souligner le caractère quelque peu improvisé et hâtif de la décision prise une nuit par l'Assemblée nationale. Je soulignerai combien cette répartition, qui tient compte exclusivement du critère du nombre d'habitants de la commune, présente un caractère sommaire, léger, arbitraire et, je dirai même, souverainement injuste.

Je sais bien — tout le monde l'a dit mais il est indispensable de le répéter — qu'il ne s'agit que d'un palliatif et d'une solution provisoire. Peut-être l'Assemblée nationale, émue par certains précédents, ou plus exactement par certaines menaces, n'a-t-elle pris cette grave décision d'éponger d'une façon à peu près totale les ressources du fonds national de péréquation parce qu'elle a pensé : après tout, distribuons cela tout de suite, c'est autant que M. Edgar Faure ne risquera pas de nous prendre.

**M. Marrane.** Très bien !

**M. Verdeille.** On a peut-être fait un peu hâtivement une sorte de politique de « la terre brûlée » et nous sommes là pour en réparer les conséquences et pour en limiter les dégâts.

Il est bien entendu que nous attendons, et que nous exigeons, pour l'avenir, une politique plus sérieuse et plus précise, un texte plus soigneusement étudié. C'est pour ces raisons que notre commission de l'intérieur a modifié la date de mars pour demander que ce texte soit déposé le 1<sup>er</sup> juillet.

Je tiens à souligner ici que rien de sérieux ne sera fait en matière d'administration de nos collectivités locales tant que ne sera pas réalisée une réforme fiscale suivie d'une réforme administrative, agissant dans le sens de la décentralisation et de la déconcentration. Nous vous demandons de faire confiance le plus possible à des fonds communs départementaux...

**M. le ministre.** Reconnaissez qu'un effort a déjà été fait dans ce sens.

**M. Verdeille.** Nous le reconnaissons, nous l'avons signalé dans d'autres circonstances et je suis heureux de dire à cette tribune que vous avez fait un effort qui ne sera, nous l'espérons, qu'un commencement, un précédent et qu'il sera suivi de beaucoup d'autres.

**M. le ministre.** Ne diminuez pas la portée de ce que je viens de dire.

**M. Verdeille.** Monsieur le ministre, c'est sans aucune réserve que je rends hommage à l'effort très sérieux que vous avez fait en la matière.

**M. Dupie.** Ce en quoi vous avez tort.

**M. Verdeille.** Nous sommes de ceux qui savent se montrer raisonnables et qui ne sacrifient pas des certitudes à des rêves quelquefois insensés.

Nous avons, monsieur le ministre de l'intérieur, dans certains départements, des fonds communs départementaux. Nous en avons un dans le département du Tarn pour la répartition des subventions pour l'entretien des chemins vicinaux et ruraux. Sans prétention, je crois pouvoir vous dire que ses méthodes de répartition valent mieux que celles qui sont appliquées pour la répartition de la taxe locale. Nous subventionnons les communes les plus riches dans la proportion de 10 p. 100 des travaux et, pour les plus pauvres, nous prenons à notre charge jusqu'à 95 p. 100 des dépenses. Vous voyez ainsi, dans cet éventail qui va de 10 à 95 p. 100, la manifestation du souci de nous pencher sur toutes les situations et de faire quelque chose d'extrêmement précis et d'extrêmement souple. En un mot, monsieur le ministre de l'intérieur, lorsque la France ne sera pas exclusivement administrée dans le détail par Paris, au lieu d'habiller les gens à la confection, comme on le fait aujourd'hui, nous pourrions peut-être un jour les habiller sur mesure; nous rappelant le curieux spectacle dont nous avons été témoins, jadis, à l'incorporation des recrues, nous préférons satisfaire les esthètes plutôt que les humoristes, même et surtout quand nous faisons des lois qui doivent s'adapter exactement à toutes les situations.

Nous voudrions également que, pour légiférer en matière d'administration des collectivités locales, on ne manque pas de consulter des organisations aussi qualifiées que l'Association des maires de France et l'Association des présidents de conseils généraux.

Je sais bien que l'Assemblée nationale a eu une intention louable et généreuse et je rends hommage à son souci d'équité pour aider les communes pauvres. Mais nous avons été très prudents à la commission de l'intérieur, parce que nous n'avons pas voulu que ce souci de justice conduise à de nouvelles injustices et que ce désir d'égalité entraîne de nouvelles inégalités.

Je crois que ce geste de l'Assemblée nationale vaudra beaucoup plus par son intention que par ses résultats.

L'Assemblée a eu le souci d'aider les communes sans ressources mais, par une curieuse contradiction entre l'intention et les conséquences, elle épuise à peu près complètement les ressources du fonds national de péréquation, et on enlève ainsi toute possibilité d'action à un comité de répartition qui est constitué en majorité de représentants de ces collectivités départementales et communales qu'on veut précisément aider.

En un mot, je crois qu'on veut faire le bien des gens sans eux et malgré eux. Cela me paraît infiniment regrettable. *(Sourires.)*

**M. Georges Laffargue.** Si vous étendez votre raisonnement à l'ensemble du régime, je vous approuve!

**M. Verdeille.** Ne nous étendons pas trop, monsieur Laffargue; permettez-moi de limiter mon intervention le plus possible. *(Très bien! très bien!)*

Nous voulons manifester notre confiance et notre reconnaissance pour le travail accompli à ce comité national du fonds de péréquation.

Nous disons très haut que nous avons la volonté de lui laisser les moyens de continuer à travailler, c'est-à-dire de lui laisser des ressources à répartir.

Si l'année dernière, nous avons eu quelque chose à déplorer, ce ne sont pas les méthodes de répartition, mais l'insuffisance des sommes qui restaient à répartir.

Nous avons eu un autre souci que tout le monde a manifesté ici, celui de ne pas compromettre légèrement et inconsidérément l'équilibre du budget des communes qui doivent contribuer à alimenter le fonds commun national car la décision de l'Assemblée nationale venait trop tard.

C'est pourquoi, nous réservant de demander davantage à l'avenir, nous avons manifesté notre volonté de ne frapper cette année que les excédents de recettes de ces communes pour alimenter le fonds national de péréquation.

Je crois que nous avons donné ainsi la mesure de notre modération et de notre sagesse et que cela nous permet de nous tourner vers les plus favorisés pour faire appel à leur esprit de justice et d'équité.

Je voudrais, mes chers collègues, évoquer devant vous la grande pitié de la plupart des communes de France. C'est le président Herriot qui, déjà le 28 mai 1920, déclarait que, faute de ressources, l'administration des communes françaises était des plus précaires.

Nos communes rurales ne demandent ni le luxe ni le nécessaire, mais l'indispensable. Elles savent que leurs moyens ne leur permettent pas d'avoir, comme dans les villes, des théâtres, des bibliothèques, des fournitures scolaires gratuites pour leurs enfants, des soins médicaux meilleurs qu'on ne peut donner que dans les villes.

Il ne peut être question non plus d'entretenir des égouts, d'assurer l'enlèvement des ordures ménagères, d'entretenir un service d'incendie pour lequel elles doivent s'entendre avec des villes lointaines; et nous savons très bien que la moitié de nos villages brûlera avant que les pompiers soient à pied d'œuvre.

Tout cela n'est pas possible actuellement; nous y pensons pour l'avenir, mais il est indispensable que nous puissions entretenir dignement nos bâtiments publics.

Il est indispensable d'apporter à nos populations au moins l'eau et l'électricité, et de donner à nos communes rurales les chemins qui leur sont indispensables aujourd'hui plus qu jamais. *(Très bien! très bien!)*

Si autrefois on pouvait se contenter de sentiers ou de pistes, si, au moyen âge, on se contentait de chemins de charrettes pour l'entretien desquels il suffisait de couper quelques broussailles ou de combler sommairement quelques ornières, aujourd'hui, il est indispensable que l'on puisse se rendre dans nos fermes avec des moyens de locomotion modernes.

M. Moatti me confirmait récemment qu'une commune est considérée comme enclavée quand on ne peut pas aller chez elle avec une camionnette ou un petit camion.

Je prétends qu'actuellement une ferme qui ne possède pas un chemin carrossable pour un engin moderne est une ferme condamnée à mort. *(Très bien très bien!)*

**Mme Marie Roche.** Il y en a beaucoup comme cela.

**M. Verdeille.** Il faut penser que nos paysans qui étaient autrefois attachés à la terre par la contrainte, plus tard par leur condition, sont libres aujourd'hui.

Libérés légalement, ils sont restés attachés à la terre par leur condition humaine: la ville ne leur offrait pas de travail avant la naissance de l'industrie moderne, ils s'y seraient trouvés dépayés car ils n'en connaissaient même pas le langage, ne parlant que le patois de leur village.

Aujourd'hui, les conditions ont changé, la ville les attire et les conditions de vie à la campagne poussent à l'exode rural.

Il faut leur donner des conditions de vie meilleure, la certitude de recueillir le fruit de leur travail et un confort qui les attache à leur maison.

Il faut que le paysan cesse de trembler devant le spectre sans cesse renouvelé, des calamités agricoles, de la mévente, de la spéculation, du sous-équipement. Il faut donner aux gens les moyens de gagner honnêtement leur vie et de tirer de leur travail les ressources qui leur permettent de vivre dignement. Il faut penser non seulement aux hommes, mais aux femmes de nos campagnes.

**Mme Marie Roche.** Très bien!

**M. Verdeille.** Il faut que la condition de la femme à la campagne cesse d'être la condition d'une esclave qui fait quelquefois deux ou trois journées de travail successives: une journée aux champs avec les hommes, une journée à la maison pour le ménage et quelquefois, longtemps après que les hommes jouissent d'un repos bien gagné, une troisième journée pour laver, repasser, raccommoder le linge et préparer le repas du lendemain.

**Mme Marie Roche.** Et dans quelles conditions!

**M. Verdeille.** Si vous imposez à ces femmes de n'avoir aucun des éléments du confort moderne, ni l'électricité ni l'eau, et si vous continuez à leur faire accomplir un labeur excessif et inhumain, elles refuseront cette vie trop dure, elles inciteront les jeunes hommes à s'en aller à la ville, à aller vivre à la ville, car elles ne veulent pas mener la même vie que leur mère et leur grand-mère. *(Très bien! très bien!)*

Je ne me grise pas de mots. Je ne crois pas à la magie du langage ou à l'importance d'un discours. Mais c'est en répétant inlassablement ces vérités que nous parviendrons à les faire triompher. Je crois à la grande solidarité des villes et des campagnes, parce que c'est la justice et parce que c'est la raison.

Nous nous refusons à mener cette lutte criminelle qui opposerait nos grandes cités à nos modestes villages. Nous voulons la compréhension et l'union dans la solidarité. Nous voulons nous entraider: « La charge des malheurs en sera plus légère ».

Puisque j'en suis à citer les fabulistes — sans faire preuve d'une très grande érudition — je voudrais que nos relations avec les gens des villes soient un peu celles du rat de ville avec le rat des champs. J'espère que nos amis des villes nous inviteront d'une façon « fort civile », je sais bien, messieurs, que nous n'aurons pas de « reliefs d'ortolans », car il n'y a d'ortolans pour aucun administrateur qu'il soit de la ville ou qu'il soit de la campagne. Je sais qu'il n'y aura pas de gros fromages à

grignoter. (Sourires.) Mais nous conviendrons que si personne n'a trop, certains ont vraiment trop peu. J'espère que personne « ne viendra troubler la fête », c'est-à-dire que M. le ministre du budget avec ses intentions redoutables ne viendra pas rôder alentour; nous aurons besoin de toute notre vigilance et nous comptons aussi sur la vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur!

**M. Demusois.** Lui, c'est plutôt le ministre de l'extérieur!

**M. le rapporteur.** Attention aux chats! (Sourires.)

**M. Verdeille.** Mes collègues de la commission de l'intérieur, ainsi que MM. Le Basser et Pic le disaient ce matin, m'ont chargé de vous apporter quelques précisions. Il est tout de même navrant qu'alors que la moyenne nationale est de 2.500 francs par habitant, certaines communes possèdent un revenu de 35.000 francs par habitant, alors que d'autres n'ont que 15 francs, comme telle commune de l'Aveyron, ou quelques centimes, exactement onze centimes, pour une commune dont on a cité l'exemple à l'Assemblée nationale: 25.000 communes ne perçoivent à peu près rien, alors que certaines grandes villes peuvent diminuer ou supprimer le nombre de leurs centimes additionnels.

Pour souligner le caractère sommaire de cette répartition qui ne tient compte que du nombre des habitants, je me permets de vous citer un cas, que je connais bien — je m'excuse de parler de moi — c'est celui de la commune que j'administre. Je ne suis pas ici le maire d'une commune déterminée, je suis un sénateur français pensant à son pays avant de penser à son petit village et si je vous donne cet exemple, ce n'est que pour appuyer ma démonstration. J'ai le redoutable honneur d'administrer la commune de mon pays natal qui, pour une population de 600 habitants environ, a la charge d'entretenir cinq écoles, six églises, six presbytères et six cimetières. (Sourires.) Cette commune s'étend sur 6.137 hectares d'un causse à peu près désert, dans les contreforts des causses du Quercy. Elle a à sa charge 186 kilomètres de chemins vicinaux et ruraux alors que son centime a une valeur de 83 francs 50.

Vous comprenez combien il est dramatique d'administrer une semblable commune. Cela s'explique par l'évolution même de la commune. Jadis, c'était une citadelle extrêmement importante; au moyen âge on recherchait le caractère sauvage de ce pays qui était une garantie de sécurité, qu'on appelait Penne l'Invincible. Penne a fait reculer tous les grands capitaines du moyen âge, des guerres de religion, de la croisade des Albigeois. Jamais son château n'a été pris d'assaut et les populations venaient se réfugier sous sa protection. Le pays était alors très peuplé, mais quand la France a été pacifiée, les gens sont allés chercher ailleurs les conditions d'une vie moins rude et nous ne sommes riches que des souvenirs du passé; aussi, ceux qui sont restés courageusement sur la terre de leurs ancêtres ont le droit de faire appel à vous et de vous dire que ce pays ne veut pas mourir.

Vous comprenez avec quels regards d'envie nous considérons cette commune que citait le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale: elle a une population de 500 habitants, à peu près comme celle de ma commune, mais au lieu de 6.137 hectares de terres pauvres, elle ne couvre que 250 hectares de terres riches qui apportent des ressources fiscales importantes par l'impôt direct; et alors que je dois entretenir 186 kilomètres de chemins, elle n'en a que 600 mètres à sa charge. Je crois qu'il ne faut pas permettre de telles inégalités.

Je citerai d'ailleurs un autre exemple que me donnait notre collègue M. Abel Durand — j'espère qu'il ne m'en voudra pas de le citer à cette tribune — c'est la commune dite le Temple-de-Bretagne, dans la Loire-Inférieure, qui pour 400 habitants couvre moins de 70 hectares. Elle n'a pas de chemins, elle n'a pas de centimes et les taxes de quelques commerces locaux suffisent à équilibrer son budget. Je regarde cette commune sans envie, ce n'est pas mon genre, je ne suis pas d'un tempérament envieux et jaloux; mais ne croyez-vous pas que ces communes pourraient faire un geste en faveur de celles dont l'administration est vraiment impossible?

Ne trouvez-vous pas anormal qu'une grande ville de mon département ait diminué son nombre de centimes ordinaires jusqu'à 107 seulement et qu'elle arrive à peine à percevoir 1.147 centimes au total avec les centimes extraordinaires et les centimes de couverture de la dette alors qu'une petite commune rurale de 500 habitants, Labessière-Candeil, en est à 37.000 centimes.

Entre ces excès, il y a une moyenne à rechercher. Nous ne vous demandons pas la justice, nous ne vous demandons pas l'égalité; nous savons que ce sont de grands mots et de grands rêves. Mais on peut tendre vers cette justice, limiter ces inégalités.

La situation financière des communes de France révèle vraiment trop d'inégalité et trop d'injustice.

Nous protestons lorsqu'on parle de communes de 500 habitants, 1.000 ou 5.000 habitants. Le chiffre de la population importe peu. Pour nous, il y a des communes plus pauvres que d'autres et ce qui est grave c'est qu'en général les communes les plus pauvres ont les charges les plus lourdes et le plus grand retard dans leur équipement.

Nous voulons considérer surtout qu'il y a des communes étendues et des communes qui le sont beaucoup moins, des communes concentrées et des communes dispersées, des communes déjà équipées et d'autres qui n'ont pu poursuivre leur équipement, des communes qui supportent de lourdes charges alors que d'autres sont allégées de ces charges; des communes qui ont fait un gros effort financier et qui consentent des sacrifices, alors que d'autres se contentent de solutions de paresse et sacrifient simplement à la facilité; des communes qui ont une matière imposable et d'autres qui n'en ont pas.

Tels sont les critères que je voudrais voir surtout considérer au lieu de s'arrêter au seul critère de population qui ne signifie pas grand-chose.

**M. le ministre.** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Verdeille.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur le sénateur, il serait important que l'on garde pour le fonds de péréquation, à qui vous avez rendu justement hommage tout à l'heure, des ressources pour que ces communes, qui sont particulièrement malheureuses, puissent être secourues plus que d'autres.

Il est incontestable que, pour la répartition de ces crédits qui sont mis à la disposition de ces départements et qui proviennent du fonds de péréquation, il est bon que les conseils généraux choisissent entre les critères qui tiennent compte de la vie locale et qui font qu'une commune est particulièrement malheureuse dans ce pays si elle a des charges de vicinalité ou une superficie trop grande, ou pour d'autres considérations; il est bon que ce soit l'assemblée départementale qui puisse choisir entre les différents critères qui permettent de répartir la partie du fonds commun qui va aux communes du département.

Je répète qu'en adoptant ce qui paraît être un avantage, 800 francs par tête d'habitant pour les communes, vous courrez le risque de faire disparaître l'efficacité du fonds de répartition, l'efficacité de l'action des conseils généraux, et que, voulant immédiatement réaliser, vous réalisez ce qui est injuste, puisque vous donnez autant à ceux qui ont de grands besoins et à ceux qui en ont de moindres.

C'est ce qui me permet de répondre, en justifiant l'attitude de prudence prise par le Gouvernement: nous vous proposons, par le chiffre transactionnel de 500 francs, de laisser les sommes revenant à l'ensemble des communes pour être réparties entre les plus défavorisées.

Le Gouvernement n'est pas d'accord sur la répartition purement mathématique basée sur le chiffre de la population; il fait entendre un conseil de sagesse et de prudence. Je ne sais pas si, avec 800 francs, vous n'allez pas complètement assécher le fonds de péréquation.

**M. Verdeille.** Monsieur le ministre, nous avons répondu, avant de vous entendre, aux inquiétudes que vous manifestez ici. A plus forte raison, lorsque nous vous avons entendu, en commission, nous avons été d'accord avec vous, unanimement.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, l'Assemblée nationale avait sacrifié beaucoup plus aux apparences qu'aux réalités, et j'ai dit textuellement que certainement l'intention vaudrait mieux que le résultat obtenu. Nous avons eu la sagesse ici — notre rapporteur M. Le Basser le disait à cette tribune — de ne pas exprimer brutalement et totalement notre sentiment, d'essayer d'amener l'autre assemblée à amender son projet au lieu de l'amener à reprendre intégralement son texte primitif, ce qui serait arrivé si nous l'avions ici rejeté brutalement.

Vous pensez comme nous et vous comprendrez l'appel que j'adresse à mes collègues, m'adressant à la fois à leur cœur et à leur raison.

En aidant les malheureuses communes de France, vous ferez non seulement une bonne action, mais une bonne affaire, car il n'est jamais prudent de faire une concentration excessive de toutes les forces vives de la nation vers notre industrie en négligeant l'agriculture. Nous avons été trop menacés de la famine récemment pour ne pas avoir compris toute l'importance et toute la gravité de l'avertissement qui nous a été donné.

Le bien-être de notre pays, nous ne le trouverons pas en opposant les Français les uns aux autres, nous le trouverons dans une organisation harmonieuse de la production dans les différents secteurs de l'économie française. Nous ne voulons pas provoquer un conflit ou renouveler la querelle des membres et de l'estomac. Nous estimons qu'il ne doit pas y avoir des communes riches et des communes pauvres. Il ne doit y avoir que des communes françaises qui soient les cellules vivantes de notre nation et dont le travail concoure à l'harmonie et à la prospérité de l'ensemble.

Mesdames, messieurs, il faut que cette solidarité que nous trouvons dans le travail et dans les échanges se retrouve dans l'administration et dans la mise en valeur du territoire français. La solidarité humaine s'associera ainsi à la grande solidarité des choses dont nous sommes chaque jour le témoin dans nos villes et dans nos campagnes.

Dans une de ses pages les plus admirables, que vous me permettrez de citer, notre immortel Jaurès, qui a illustré la tribune française et le département que j'ai l'honneur de représenter, faisait un parallèle saisissant entre la houille et le blé, entre le travail de l'usine et le travail de la terre. Il associait « la générosité de la nature qui a accumulé dans la houille le soleil des siècles passés, et ces épis dorés qui sont le plus éclatant témoignage du génie de l'homme, qui a su découvrir dans quelque humble graine tremblant au vent des prairies le trésor futur du froment ».

Associés aujourd'hui ceux qui produisent la houille et ceux qui produisent le blé. Associés les travailleurs de nos cités tumultueuses à la sérénité de « ce paysan qui, du figuier qui ombre sa porte, aperçoit le cyprès qui abritera son dernier sommeil ».

Dans ce débat dont la haute tenue honore notre Assemblée, c'est à cette grande œuvre de solidarité humaine que certainement le Conseil de la République tout entier voudra vous appeler. En répondant à notre appel, vous ferez passer un souffle de vie et d'espoir dans les campagnes françaises et le Conseil de la République répondra ainsi à sa vocation: il sera vraiment le grand protecteur et le grand conseil des communes de France. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Cyr.

**M. Saint-Cyr.** Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention et, après le discours si éloquant que vous venez d'entendre, je redoute de vous causer quelques déceptions. J'ai cependant le devoir de vous présenter quelques observations.

Me permettez-vous de rappeler, en quelques mots, que le problème posé aujourd'hui devant nous a pris naissance lors de la promulgation du décret du 9 décembre 1948. Ce décret, qui a généralisé l'application de la taxe locale et qui a prévu un fonds de répartition sur le plan national, a prévu une répartition du produit de la taxe locale, qui était au même taux dans toutes les communes: 60 p. 100 pour la commune où avait lieu la perception, 15 p. 100 pour le département, 25 p. 100 pour le fonds national de péréquation, avec une seule exception pour Paris et le département de la Seine.

Nous devons reconnaître que ce système a donné des satisfactions et que, grâce à son application, il a pu être réparti, au titre de l'année 1949, des sommes peu importantes à vrai dire, mais qui cependant ont apporté à un certain nombre de communes des satisfactions indéniables.

Malheureusement, il s'est produit ce qui devait arriver, c'est-à-dire que — il faut bien le constater — les collectivités, pas plus que les individus, ne font facilement l'effort de solidarité nécessaire et, à peine l'ont-ils consenti, qu'ils se sentent disposés à revenir sur leur premier effort. C'est ainsi que le Parlement a voté la loi du 31 décembre 1949 qui a eu les conséquences que vous savez.

Première conséquence: on a accordé aux villes de plus de 20.000 habitants une partie plus importante de la taxe; et là, notre Assemblée n'a aucune responsabilité et il est certain que, si une telle décision n'avait pas été prise, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant la situation que nous déplorons.

Deuxième conséquence — et là nous avons aussi notre responsabilité — par la loi du 31 décembre 1949 il a été décidé que la garantie des recettes ne se ferait plus sur les recettes constatées « en 1948 », mais sur les recettes constatées « au titre de l'année 1948 ». Les conséquences nous en ont été indiquées très clairement par notre collègue M. Pic: le fonds national de répartition a été amené à garantir des sommes beaucoup plus élevées qui sont passées, si j'ai bonne mémoire, de 66 à 82 milliards. Et c'est ainsi que, au titre de l'année 1950, le fonds de péréquation n'a plus rien à répartir entre les communes pauvres.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Cette situation a ému certains de nos collègues de l'Assemblée nationale, ce qui explique que le projet que nous avons aujourd'hui à discuter est venu d'abord du Parlement et qu'il tend, en quelque sorte, à revenir sur les conséquences de la loi du 31 décembre 1949.

Malheureusement, je doute fort que les dispositions qui nous sont proposées permettent d'atteindre le but recherché. En effet, que nous propose-t-on? On nous propose de garantir à toutes les communes, au titre de la taxe locale, un minimum de recettes de 800 francs. Mais on nous propose, en même temps, de maintenir à quelque chose près la garantie de recettes, garantie plus élevée à la suite du vote de la loi du 31 décembre 1949; on nous propose de maintenir l'attribution aux départements — et j'y souscris entièrement — mais je constate que, sans augmenter les disponibilités du fonds national de péréquation, on institue des minima de garantie. Je pense que le seul résultat auquel nous arrivons est d'enlever au fonds national de péréquation les disponibilités lui permettant de remplir le but auquel il est essentiellement destiné.

Je n'estime pas que nous ayons vraiment à nous réjouir de telles dispositions. En effet, le projet comporte l'établissement d'un minimum de 800 francs par habitant à toutes les communes de France. Je voterai cette proposition, sans enthousiasme — je le dis très franchement — parce que je craindrais, en ne le faisant pas, de décevoir trop de magistrats de nos communes de France auxquels on a laissé espérer cette garantie depuis quelques semaines. Je ne suis pas enthousiaste parce que je vois les conséquences de ce texte. Comme M. Pic nous l'a indiqué, le fonds de péréquation national n'aura aucune ressource à mettre à la disposition des conseils généraux pour une répartition entre les communes pauvres.

**M. Pic.** Sauf application de l'article 2 du texte qui nous est soumis.

**M. Saint-Cyr.** Oui, mais je n'ai pas l'impression que ce texte donne des ressources suffisantes pour permettre au fonds de faire une répartition importante, surtout pour 1951.

Je tiens à rendre hommage au comité de gestion du fonds de péréquation nationale qui a mis à la disposition des conseils généraux des formules qui ont été critiquées, qui ont même été quelque peu tournées en dérision pour leur complication, mais dont, finalement, on a bien dû reconnaître qu'elles étaient parfaitement judicieuses et équitables, à condition qu'on voulait bien les appliquer.

Je ne sais pas si tous les conseils généraux ont fait tout l'effort nécessaire pour appliquer ces formules qui eussent donné les résultats les plus équitables, mais je sais par expérience que, dans certains départements, nous n'avons eu qu'à nous louer de ces formules qui sont infiniment supérieures au décompte qu'on nous propose aujourd'hui. En effet, 800 francs par tête d'habitant, c'est une formule qui a le mérite de la simplicité, mais elle ignore toutes sortes de considérations qui ont, cependant, un très grand intérêt.

Les formules dont nous avons disposé pour opérer la répartition permettaient de faire entrer en jeu toutes sortes de considérations intéressantes, notamment le chiffre de la population, la valeur du patrimoine. Si le projet actuel tient compte de la valeur du patrimoine — peut-être, d'une façon trop brutale puisque son revenu brut intervient pour sa valeur entière — au contraire il ne tient pas compte de la valeur du centime, qui est cependant un élément important.

Il est incontestable que certaines petites communes ont, sur leur territoire, des barrages ou des usines très importantes dont la présence augmente la valeur du centime; si bien que, véritablement, ces communes n'avaient pas besoin d'une répartition supplémentaire de la taxe locale.

Le système que nous avons appliqué pour 1949 — j'en rends hommage au comité du fonds de péréquation — permettait de tenir compte aussi de l'effort fait par chaque commune, en proportionnant l'attribution au nombre de centimes mis en recouvrement; ensuite, pour certaines, de leur qualité de communes sinistrées — ce que ne fait pas la présente répartition — enfin, de la longueur des chemins vicinaux.

On nous soumet une nouvelle formule simpliste, je le répète, mais qui risque d'être injuste parce que nous pouvons nous trouver dans la situation suivante: certaines communes particulièrement déshéritées ou qui ont fait un très gros effort d'équipement, qui s'étaient lourdement imposées et qui, grâce à la répartition faite récemment, avaient pu obtenir 1.000 francs, 1.500 francs et quelquefois 2.000 francs par tête d'habitant vont voir ramener leur allocation à 800 francs parce qu'il n'y a aucune possibilité de répartir un reliquat du fonds de péréquation. Je considère donc que la formule qui est proposée est loin de donner toute satisfaction.

J'en viens maintenant à l'examen de la question de la garantie des recettes. J'estime que la loi du 31 décembre 1949 est allée beaucoup trop loin. Puisque aucun texte légal n'imposait pour l'année 1951 la garantie des recettes, je crois qu'on aurait dû poursuivre davantage la réduction de cette garantie.

Je vais vous donner un exemple frappant de ce fait en vous citant une commune que je connais bien. Celle-ci avait inscrit dans les budgets de 1949 et de 1950, suivant les indications qui lui avaient été données par l'administration préfectorale, des sommes de l'ordre de 1.400.000 francs au titre du rendement de la taxe locale et de 400.000 francs d'allocation pour insuffisance de recettes. Or pour le budget de 1951, il fut recommandé à la même commune d'inscrire à son budget, 2.330.000 francs au titre du rendement de la taxe locale et 1.050.000 francs au titre de l'allocation pour insuffisance de recettes.

Evidemment, le maire ne comprend absolument rien à un tel état de choses et il a demandé à l'administration s'il n'y avait pas une erreur. On lui a répondu qu'il n'en était rien, que c'étaient là les conséquences de la loi du 31 décembre 1949, qu'on lui garantissait pour 1951 les recettes qu'il avait réellement encaissées en 1948 et qu'il se trouvait que ces recettes au titre de 1948 étaient très supérieures à celles qui avaient été tout d'abord prévues.

**M. Pic.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Saint-Cyr.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pic.** La suppression de la recette garantie, dans le cas que vous citez, ne servirait rigoureusement à rien, puisque le préfet approuve un budget où il est porté en prévision de recettes la perception directe de la taxe locale, dépassant 2 millions.

On peut fort bien porter — et on la porte, puisque c'est exact — la garantie de recettes à 1.500.000 francs, c'est-à-dire à plus du double de ce qu'elle était avant la loi du 31 décembre 1949. Mais cette commune est bien tranquille et elle a beau jeu d'abandonner sa garantie de recettes, puisque, de toute façon, ce n'est pas elle qui lui profite, mais sa perception directe de 2 millions.

**M. Saint-Cyr.** Je vous demande pardon. Pour l'année 1949, elle a reçu du fonds de péréquation des avances sur son allocation pour garantie de recettes.

Voilà une commune qui avait établi en 1949 et en 1950 des budgets avec la garantie de 1948, qui avait même des excédents et qui se trouve aujourd'hui devant un excédent nouveau auquel vraiment elle ne s'attendait pas !

**M. Restat.** C'est un aveu grave !

**M. Saint-Cyr.** J'estime qu'il y a véritablement là un excès de générosité du fonds de péréquation.

**M. Pic.** Ce n'est pas le comité du fonds qui a voté la loi du 31 décembre 1949 ! Nul ne la regrette plus que nous !

**M. Saint-Cyr.** J'ai assez rendu hommage au comité du fonds de péréquation pour ne pas lui faire un tel reproche.

Je crois cependant qu'il est extrêmement important cette année de mettre fin à cette garantie de recettes — ou du moins de la réduire considérablement — qui se traduit pour un grand nombre de communes en une garantie d'excédents. Voilà quelle est la situation pour le présent.

Pour l'avenir, je crois, étant donné le moment où nous discutons, et les budgets étant généralement votés, qu'il est très difficile de revenir sur les prévisions qui ont été faites par les conseils municipaux. Nous devons, me semble-t-il, modestement nous contenter d'un texte qui est loin de nous donner satisfaction, certes, et exercer nos efforts pour porter remède à une situation par trop incohérente, permettez-moi de vous le dire, mes chers collègues.

Il faut donc que pour 1952, nous nous attachions à mettre sur pied un système équitable ou, tout au moins, qui s'approche le plus possible de l'équité, toujours difficile à atteindre.

Je me permettrai, en quelques mots, de vous indiquer, en ce qui concerne la répartition de la taxe locale et le grand problème de la réforme des finances départementales, quelques points qui, à mon avis, méritent de retenir notre attention.

Tous ceux qui appartiennent aux assemblées départementales ou qui ont l'honneur de les présider sont d'accord pour estimer que les finances départementales sont particulièrement difficiles à gérer. Il est particulièrement difficile d'équilibrer

un budget départemental car le département est une entité administrative reconnue et appréciée de tous vers laquelle les communes et leurs administrateurs se tournent facilement. A l'échelle moderne, cette entité départementale permet de très grandes réalisations. Dans l'avenir, nos départements devraient bénéficier plus largement de la fiscalité indirecte qui, actuellement, leur fait gravement défaut, ce qui rend leur gestion financière extrêmement difficile.

En ce qui concerne les communes, nous devons nous pénétrer de l'idée — je ne suis pas sûr que tout le monde en soit véritablement convaincu — qu'il en est parmi elles qui sont très déshéritées et dont la détresse financière est incontestable. Nous avons donc le devoir d'accomplir à leur égard un effort de solidarité pour répartir plus exactement le produit d'une taxe dont les citoyens qui habitent ces localités payent une grande partie. Je me permets de marquer à notre distingué rapporteur de la commission de l'intérieur ma surprise d'avoir lu dans son rapport une invitation à M. le ministre de l'intérieur d'avoir à s'adresser aux préfets pour leur recommander d'intervenir auprès des maires afin que ceux-ci ne diminuent pas le nombre des centimes de leurs budgets communaux. Je dirai à notre estimé collègue qu'il interprète curieusement le principe des libertés communales ; je lui dirai aussi qu'à mon sens la situation qu'il a voulu viser est certainement très exceptionnelle, et qu'en allouant à toutes les communes de France un minimum de 800 francs par tête d'habitant il peut être assuré : car il n'y en a pas beaucoup qui auront la possibilité de construire un casino ou de supprimer les impositions de centimes à leurs habitants.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Saint-Cyr.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur avec la permission de l'orateur.

**M. le rapporteur.** L'idée qui nous a dominés est basée, d'abord, sur des faits. Nous avons constaté que dans certaines communes les centimes ont été diminués ou même supprimés parce qu'il y a eu un apport de taxes locales additionnelles au chiffre d'affaires.

La conclusion qu'on peut tirer de ce fait, je l'ai exposée, hier, à la tribune en disant que si l'on allait sur cette pente glissante, à savoir que la fiscalité directe n'allait plus être prise en considération de façon suffisante, nous arriverions à voir des communes tirer leurs ressources d'autres communes qui peuvent être quelquefois très éloignées. Le maire n'aurait plus alors l'autorité suffisante qu'il tient au moment de l'établissement du budget et du vote des centimes.

Voici, au fond, quelle était notre pensée dominante. Qu'elle ait été formulée de façon un peu extrême, c'est possible. Vous savez bien — je vous l'ai dit — que je suis chirurgien et que j'aime les situations claires ; j'ai peut-être coupé un peu dans le vif, vous m'en excuserez, j'en suis sûr, étant donné les sentiments d'amitié qui nous lient.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'ai lu, en effet, dans le rapport de M. Le Basser, que la commission de l'intérieur invitait le ministre de l'intérieur à adresser des instructions aux préfets pour que les communes qui auraient l'idée de supprimer certaines recettes provenant d'impôts directs, en raison de l'attribution de 800 francs qui leur est faite, soient invitées à s'en abstenir.

Vous me placez ainsi dans une position singulière, car les Assemblées demandent généralement que l'on respecte l'autonomie communale. Croyez-vous qu'une pareille invitation, une pareille injonction serait conforme à la doctrine que j'ai entendu bien des fois exprimer dans cette Assemblée et dans d'autres ? Je ne le pense pas mais, en vérité, vous trouvez ainsi la preuve que la dotation de 800 francs par tête d'habitant, sans tenir compte des charges locales, des situations particulières d'une commune, est peut-être une erreur, et qu'il eût mieux valu répartir suivant les critères fixés par le fonds de péréquation. C'est là que vraiment, depuis le début, il y a entre nous des divergences sur le mode de répartition des ressources, qui ne change pas dans votre hypothèse comme dans celle qu'a prise le Gouvernement. Une des raisons qui me déterminent, c'est précisément celle qui vous fait redouter qu'on apporte une part excessive de la taxe locale aux communes qui n'en ont aucun besoin, ce qui leur permettra d'alléger les charges qu'elles ont antérieurement imposées à leurs contribuables.

Ce que nous voulons surtout, c'est que l'on favorise par une meilleure répartition les communes qui sont particulièrement malheureuses, qu'on leur permette de s'équiper, alors que les communes d'égale importance touchant de l'argent pour dégrever les contribuables ne méritent pas qu'on fasse pour elles un tel effort. (*Applaudissements.*)

**M. Saint-Cyr.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu apporter, de même que M. le rapporteur. Je connais bien sa pensée. Je tiens cependant à préciser, qu'à mon idée, ainsi que je l'ai déclaré et affirmé tout à l'heure...

**M. le ministre.** Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. Ce que j'ai dit tout à l'heure se rapporte surtout à l'invitation qui m'a été faite par la commission. Je reconnais qu'il y a entre la thèse que vous entendiez tout à l'heure et celle que je défends une égale prudence. Nous voudrions qu'on apporte en pareille matière notre souci d'équité, une communauté dont je suis particulièrement heureux. Mais que pourrions-nous faire pour éviter que le fonds de péréquation ne soit asséché? Renvoyer à l'article 2 et son application, en essayant de demander aux communes qui ont été particulièrement favorisées d'accepter, comme les maires de grandes villes à l'Assemblée nationale l'ont reconnu nécessaire, un geste de solidarité, c'est-à-dire d'imposer à ces communes une réduction de l'attribution qui leur est actuellement faite.

Mesdames, messieurs, il y aura une loi, ce soir, je l'espère, ou dans quelques jours. Immédiatement vous imposez au ministre de l'intérieur ce travail que constitue le règlement d'administration publique qui fixera cette sorte de ponction — je m'excuse auprès du chirurgien qui est à mes côtés d'employer ce terme technique — qui sera opérée sur les attributions faites aux grosses communes.

Ce sera d'autant plus délicat, que le texte voté par l'Assemblée nationale, que le texte proposé par la commission de l'intérieur et la commission des finances, prévoient que le règlement d'administration publique à intervenir devra être pris après avis conforme des commissions compétentes. C'est vous dire que cela nécessitera un travail qui risquera de créer des difficultés, puisqu'il suppose un accord d'autant plus ardu à obtenir que la position des maires, en la circonstance, n'est pas identique.

Ce que je puis dire à votre Assemblée, comme je l'ai déclaré devant la commission de l'intérieur, c'est que, pour réaliser cet accord particulièrement difficile, pour faire ce travail de rapprochement, je demanderai la collaboration officieuse des représentants des commissions compétentes, de représentants du fonds de péréquation.

Ensuite, nous insisterons devant la commission de l'intérieur et devant la commission des finances pour pouvoir saisir le conseil d'Etat, après avoir, je l'espère, réalisé cet accord.

Messieurs, cela va demander un certain nombre de jours. Nous pourrions régler à l'occasion de ce règlement d'administration publique, toutes les questions qu'on va soulever tout à l'heure. Je demande à MM. les sénateurs qui sont les auteurs d'amendements de comprendre que ce n'est pas dans un tel projet ou toutes les difficultés peuvent survenir pour l'application de la taxe locale, toutes les améliorations que certains souhaitent en raison de l'intérêt particulier, certes respectable, de leur région, ce n'est pas dans un tel projet que nous pouvons résoudre de pareilles difficultés.

Il faudra donc puisque par des amendements, vous m'enjoignez de préparer un projet qui devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet, reporter l'examen de ces questions. Nous aurons assez à faire pour que le règlement d'administration publique, pris dans les conditions que j'indiquais, sorte en temps utile et pour qu'il n'y ait pas de difficultés de ce côté-là.

Je profite de l'autorisation qui m'a été donnée par M. Saint-Cyr et du fait que M. le président a bien voulu me permettre de répondre, pour appeler l'attention du Conseil de la République sur cette question de méthode.

Il s'agit d'un problème difficile. Il y aura comme conséquence de ce projet de loi qui ne règlera pas le régime de la taxe locale d'une façon définitive, pour ce projet qui ne durera, quant à ses effets, que pour cette année, si on peut faire voter le projet nouveau qui doit être déposé le 1<sup>er</sup> juillet, il y aura une période transitoire. C'est une première tâche difficile. Je vous demande de ne pas augmenter les difficultés en accrochant des problèmes qui doivent trouver leur place alors que nous sommes dans la préparation du projet que je dois déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, me permettez-vous de répondre à M. le ministre ?

**M. Saint-Cyr.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse d'être obligé de rectifier ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur.

L'Assemblée a bien, en effet, demandé une réunion des commissions compétentes, des finances et de l'intérieur, des deux Assemblées, mais, dans un souci de simplification, que vous avez bien voulu souligner tout à l'heure, d'ailleurs — ce qui est tout à notre honneur — nous avons demandé qu'il n'y ait que le fonds de péréquation à être habilité. Son comité est d'ailleurs habitué à discuter de ces affaires. M. Pic, ce matin, nous en a donné d'ailleurs un exemple magnifique.

Nous avons demandé qu'il n'y ait plus jeu de ces commissions multiformes, mais simplement avis du fonds de péréquation.

Je remercie M. Saint-Cyr qui m'a permis de prendre la parole.

**M. le ministre.** Je vous remercie de votre suggestion, mais je ne sais pas quel sera le texte définitif. Je vous signale les difficultés possibles.

**M. Saint-Cyr.** Je terminerai très rapidement mon exposé en précisant qu'à mon sens, s'il est des municipalités qui peuvent se permettre de supprimer leurs centimes additionnels, ce ne peut être que très exceptionnellement et — je l'affirme — celles qui auront en tout et pour tout les 800 francs par habitant de la taxe locale. C'est beaucoup plus au contraire, celles auxquelles je faisais allusion tout à l'heure qui sont favorisées par la taxe locale et par la garantie de recettes.

Je crois qu'on ne dira jamais trop qu'il est, dans nos campagnes de France, des municipalités qui se trouvent devant des problèmes insolubles, il faut bien le dire, et qui sont amenés à imposer à leurs contribuables des budgets qui comportent le vote de 10.000, 15.000, 25.000 et même 35.000 centimes. Je sais bien, comme un de mes éminents collègues me le disait ce matin, qu'il ne faut pas mélanger les lapins et les casseroles et qu'il faut tenir compte de la valeur du centime.

Je n'en doute pas, mais je sais bien que si la charge du contribuable est liée au revenu cadastral ou au montant de la valeur locative, je maintiens cependant qu'elle est directement liée au nombre de centimes qui sont votés. Et je connais parfaitement de très nombreuses communes rurales où les contribuables sont beaucoup plus chargés que dans le chef-lieu de canton, par exemple, qui est, lui, beaucoup plus favorisé. Nous avons, dans nos petits villages, des commerçants qui font très peu d'affaires et qui ont de très lourdes patentes pour la raison que je viens d'indiquer.

J'affirme que si nous n'arrivons pas à une réforme sérieuse de nos finances locales, à une répartition plus équitable du produit de la taxe locale, il ne sera pas possible de maintenir la vie dans un grand nombre de nos villages. J'estime aussi qu'il est absolument nécessaire de faire cet effort pour permettre à l'équipement rural de devenir une réalité.

Je ne voudrais pas répéter les magnifiques paroles, auxquelles je m'associe pleinement, que notre collègue M. Verdeille a prononcées tout à l'heure. C'est, pour nous, un devoir absolu que de nous pencher sur la situation de nos campagnes, ce qui ne doit pas nous empêcher de tenir compte des besoins particuliers des villes. Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'on doit répartir le produit de la taxe locale, notamment d'après le nombre d'habitants, et je considère que les grandes villes ont des besoins particuliers.

J'estime que les uns et les autres nous avons un devoir à remplir, devoir de volonté, de compréhension et d'objectivité, et qu'à ce prix nous devons arriver très facilement à rétablir la parfaite harmonie désirable entre tous les administrateurs de nos communes de France. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Jules Houcké (n° 14 rectifié) propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi conçu :

« Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du § I de l'article 1577 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes : « 60 p. 100 à la commune, 15 p. 100 au département ».

La parole est à M. Pinvidic pour soutenir l'amendement.

**M. Pinvidic.** L'absence de mon collègue et ami M. Houcké me fait un devoir de prendre la parole à sa place. Est-il besoin de défendre cet amendement ?

J'ai écouté les orateurs. Tous reconnaissent qu'il est indispensable d'apporter des ressources au fonds de péréquation, même ceux d'entre eux qui, depuis la loi du 31 décembre 1949, ont vu bénéficier leurs villes d'une augmentation. Je veux dire les maires des villes de plus de 10.000 habitants.

Je crois que cette sorte de privilèges des grandes villes doit disparaître ce soir. C'est la raison pour laquelle il est bon de laisser au fonds de péréquation les attributions qui s'y trouvaient autrefois par la loi avant le 31 décembre 1949: 15 p. 100 pour les départements, 25 p. 100 pour le fonds de péréquation, 60 p. 100 pour toutes les communes, petites et grandes, des recettes qui y sont faites. Une exception doit être faite en faveur de Paris et du département de la Seine pour les raisons que je n'ai pas besoin de développer ici et que certains de nos collègues ont d'ailleurs présentées ou présenteront avec beaucoup de vérité.

On a surtout mis l'accent sur la nécessité de donner des ressources au fonds de péréquation. On a attiré l'attention des membres de cette Assemblée sur l'intérêt qu'il y avait à permettre aux communes rurales de s'équiper.

Depuis quelques années, l'équipement rural est conseillé par tous. Il faut précisément permettre à ces communes rurales de faire face aux frais considérables devant lesquelles elles se trouvent cette année, plus que les années passées, car vous n'ignorez pas qu'il y a une augmentation des matières premières nécessaires aux travaux d'adduction d'eau et à ceux de l'électrification rurale. Il est indispensable de tenir compte de ces hausses qui vont encore diminuer le nombre des travaux et augmenter leur coût. C'est pourquoi il faut accorder au fonds de péréquation les ressources qui s'imposent.

Ces ressources permettraient de donner les 800 francs par habitant, d'abord, mais aussi donneraient la possibilité lors d'insuffisance de ressources de rendre service aux communes moyennes, petites et rurales de France.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous demande de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'oppose à l'amendement, et cela pour les deux raisons que j'ai d'ailleurs développées dans mon rapport.

La première est la suivante: si vous adoptiez cet amendement, tout le projet en discussion devant nous tomberait et l'Assemblée nationale reprendrait toutes les dispositions qu'elle a édifiées. Or, nous avons eu le souci d'apporter des modifications importantes et qui peuvent très bien être comprises par l'autre Assemblée. Par conséquent, et déjà à cause de ce premier point de vue, nous repoussons l'amendement; mais il y a encore une autre raison, c'est que son adoption déséquilibrerait complètement les budgets qui sont déjà établis.

Pour ces deux raisons, la commission de l'intérieur croit agir sagement en vous demandant de repousser l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pinvidic.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement (n° 14 rectifié), repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 23), MM. Diethelm, Bolifraud et Loison proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel B (nouveau) ainsi conçu:

« Le premier paragraphe de l'article 1577 du code général des impôts est complété comme suit:

« Le même pourcentage de 75 p. 100 est applicable aux communes du département de Seine-et-Oise comprises dans un périmètre qui sera fixé par décret, après avis du comité du fonds de péréquation ».

La parole est à M. Diethelm.

**M. André Diethelm.** Mes chers collègues, j'ai tout d'abord de grandes excuses à vous présenter: au risque, en effet, d'abuser de votre attention, c'est la troisième fois, en moins de deux ans, que je viens plaider, devant vous, la cause des communes du département de Seine-et-Oise; mais les causes, même les meilleures, ont souvent besoin, pour triompher, de beaucoup de persévérance et d'obstination.

Je ne reviendrai pas, longuement, sur les raisons qui militent en faveur de notre amendement. S'il est reconnu unanimement que les communes de la Seine ont droit, au regard de

l'attribution de la taxe locale, à un régime spécial — quelles que soient, d'ailleurs, les modalités de sous-répartition de cette attribution — il n'est pas moins évident qu'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise ont, strictement, droit à un régime aussi favorable. C'est tout à fait arbitrairement que la banlieue de la capitale est à cheval sur deux départements; dans de nombreux secteurs, les agglomérations se touchent, se ressemblent tant les unes et les autres qu'il est impossible de reconnaître sur le terrain les limites administratives qui les séparent. Par ailleurs, les charges spéciales, qui frappent lourdement les budgets des « communes-dortoirs » de ces zones surpeuplées sont identiques; et ce serait commettre une injustice flagrante que de vouloir maintenir la disparité actuelle. Ce raisonnement, sans doute — je le reconnais bien volontiers — ne s'applique pas exactement à toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, qui englobe des zones rurales peut-être distinctes de la banlieue surpeuplée de Paris.

C'est pourquoi, au cours d'un précédent débat, et dans un esprit de grande modération, nous nous étions bornés à demander l'assimilation, aux communes de la Seine, des seules communes de Seine-et-Oise classées, au point de vue salaires, dans la première zone, et sur le territoire desquelles, comme à Paris, aucun abattement n'est applicable.

Mais, ainsi que vous le savez, le critère des zones de salaires apparaît de plus en plus comme périmé; et votre assemblée elle-même en a demandé récemment la suppression qui, sans doute, ne saurait tarder. Aussi avons-nous considéré comme plus sage, comme plus efficace, comme plus actuel, de proposer simplement que la définition du périmètre de Seine-et-Oise qui serait assimilé à la Seine, au regard de la répartition de la taxe locale, soit laissée à la compétence et à la décision du Gouvernement, sous réserve qu'en une matière aussi délicate il ait recueilli l'avis préalable du comité de fonds de péréquation.

Chacun, ici, s'est plu à reconnaître la sagesse et la compétence à cet organisme; notre proposition constitue donc un hommage supplémentaire, que nous rendons aux hommes qui ont assumé une aussi lourde tâche; et, si, par surcroît, pour une fois et sur un point particulier, nous faisons confiance au Gouvernement, qui donc pourrait nous le reprocher ? *(Sourires.)*

Telle est l'économie de notre amendement; je suis convaincu qu'il a l'appui de tous les élus de Seine-et-Oise qui siègent sur ces bancs et c'est en toute confiance que je vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a été saisie au dernier moment de cet amendement et n'a pas eu à en délibérer; cependant, nous considérons que la question mérite attention et que, comme pour les communes suburbaines de la Seine — je m'avance peut-être un peu, car nous sommes loin de ce que vient de proposer M. Diethelm — il serait nécessaire de revoir ces dispositions au mois de juillet, à propos du projet qui viendra devant nous. Je laisse donc le Conseil de la République libre de sa décision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Messieurs, je ne crois pas que le Conseil de la République puisse accepter cet amendement à l'occasion du projet qui est actuellement en discussion. Il y a en effet quelque chose de contradictoire à chercher les moyens de venir en aide aux communes pauvres et de leur accorder, avec une dotation de 800 francs par tête, ce qui est proposé, puis de rechercher la possibilité d'obtenir des ressources au fonds de péréquation, et, dans le même moment, de diminuer, pour un département, les ressources provenant de la taxe locale qui iront précisément à ce fonds de péréquation. Je rappelle que le fonds de péréquation est doté dans des conditions différentes, suivant le taux de la taxe locale dans telle ou telle ville ou région.

J'ajoute que, si vous donniez satisfaction à M. Diethelm, il n'y a pas de raison pour que les communes qui sont dans la banlieue de Marseille, de Lyon, de Toulouse ou de Bordeaux ne présentent pas la même demande et ne réclament pas les mêmes avantages. La conséquence en serait que vous bouleverseriez complètement les ressources provenant de la taxe locale et que vous aboutiriez à augmenter encore les difficultés que nous rencontrerons lorsque nous aurons à appliquer un projet de loi qui vise simplement à venir en aide aux communes défavorisées.

Je vous demande, pour ces raisons, de reporter l'examen de la demande faite par M. Diethelm au moment où nous aurons

à examiner le régime, qui, je l'espère, sera définitif, de la répartition de la taxe locale, à la suite du projet que le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**M. Demusois.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** J'indique tout de suite que, suivant un vieux proverbe français, j'en suis et j'en reste pour cette formule « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Promettre — et que n'a-t-on promis ? — de revoir la question au mois de juin ou juillet, c'est évidemment une douce perspective, mais les réalités substantielles nous plairaient beaucoup mieux.

Je dois dire à ce propos que maintes et maintes fois, dans cette assemblée comme ailleurs, les hommes qui se sont succédé au Gouvernement n'ont jamais manqué de nous faire connaître qu'en effet leur attention avait été souvent retenue par la situation toute particulière du département de Seine-et-Oise et que les revendications de ce département, maintes fois exposées sur de multiples objets, leur apparaissaient comme très légitimes. Seulement, si ce sont là encore des considérations rassurantes, comme sœur Anne nous ne voyons rien venir. Et nous aimerions que quelque chose vienne.

Je dois dire tout de suite, monsieur le ministre de l'intérieur, que l'occasion nous est présentée une fois de plus par cet amendement. Je dois d'ailleurs ici préciser, et M. Diethelm ne m'en voudra pas d'insister, que son amendement dans sa forme même est quelque peu restrictif, si je tiens compte du sentiment unanime qui se dégage de tous les élus de Seine-et-Oise, car, dans le texte de M. Diethelm, il est indiqué, somme toute, qu'il ne s'agit pas de prendre le département en bloc, mais de faire dans ce département un certain *distinguo*, après avis de la commission du fonds de péréquation.

J'affirme que, si l'on devait suivre l'opinion unanime qui, en Seine-et-Oise, s'est, maintes fois, manifestée, on ne devrait faire aucune barrière entre les localités de ce département car, et nous aurions bien des arguments à fournir pour en faire la preuve, ces barrières ne se justifient pas. C'est donc, à mon sens, un texte très modéré qui est présenté et c'est pourquoi l'argumentation de M. le ministre ne peut me convaincre. Il faut rester dans la logique des promesses faites et se saisir des occasions qui sont ainsi données pour les réaliser.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de ne pas suivre ni M. le rapporteur ni le ministre de l'intérieur quand ils demandent le renvoi mais, au contraire, de se prononcer, j'ose espérer presque unanimement, pour le vote de cet amendement qui, je le répète, correspond à une nécessité et qui n'est pas exagéré quant à son contenu.

**M. Cornu, président de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission.** Devant les explications données par M. le président Queuille, je demande à M. Diethelm s'il maintient son amendement ou s'il accepte ces explications, avec examen au mois de juillet.

**M. Diethelm.** Je fais, parfois, confiance au Gouvernement pour des actes, mais jamais pour des promesses. (Sourires.)

**M. le président de la commission.** Dans ces conditions la commission se voit dans l'obligation de demander un scrutin.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** Je m'excuse, mais j'insiste pour faire remarquer au Conseil de la République ce qu'il y aurait d'illogique, alors qu'on s'efforce de doter le fonds de péréquation, pour ne pas qu'il soit asséché par l'attribution aux communes d'une somme de 800 francs par habitant, à priver ce fonds de recettes. Or, lorsqu'une commune prélève 60 p. 100 sur le produit de la taxe locale, 25 p. 100 vont au fonds de péréquation.

Avec l'amendement de M. Diethelm, il y aura un département qui n'apportera au fonds de péréquation, comme contribution de la taxe locale, que 10 p. 100 au lieu de 25, et, comme vous aurez créé un précédent, on vous demandera la même chose pour les banlieues d'autres villes, pour le département des Bouches-du-Rhône ou une partie du département des Bouches-du-Rhône. Vous assécherez encore le fonds de péréqua-

★

tion. Je vous demande si ce n'est pas contradictoire. Si vous le pensez comme moi, vous voterez contre l'amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	314
Majorité absolue .....	158
Pour l'adoption .....	80
Contre .....	234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 1<sup>er</sup> du projet.

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu :

« 1 *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 francs par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement. »

« En tout état de cause, les départements devront recevoir pour l'exercice 1951 une somme d'un montant au moins égal à l'attribution qui devait leur être allouée par le fonds de péréquation pour l'année 1951 suivant les critères établis par son comité ».

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Pic, Denvers et les membres du groupe socialiste proposent, au 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour le § 1<sup>er</sup> *bis* de l'article 1577 du code général des impôts, à la 2<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots : « est inférieure, au cours d'une année », par les mots : « aura été inférieure, pour l'exercice précédent ».

La parole est à M. Pic, pour défendre cet amendement.

**M. Pic.** Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas longuement sur cet amendement, puisque j'en ai déjà parlé au cours de mon exposé.

Voici le texte de la phrase à laquelle je voudrais vous demander d'apporter une petite modification : « Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 francs par habitant, elle est complétée, etc... ». Ce texte semble dire que la somme qu'il faudra compléter — jusqu'à concurrence de 800 francs — pour les communes dont le rendement par habitant est inférieur à ce chiffre doit être le rendement de l'année en cours, c'est-à-dire, pour ce qui nous intéresse, l'année 1951.

Ce texte signifie donc : « Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure en 1951 à 800 francs par habitant, elle est complétée, etc... ».

L'administration et le comité du fonds seront obligés d'attendre la fin de l'exercice 1951, c'est-à-dire février ou mars 1952, pour connaître les communes n'ayant pas 800 francs de moyenne par habitant et pour effectuer les versements complémentaires. Du même coup, n'a plus aucun effet le quatrième alinéa qui prévoit des versements trimestriels. Par conséquent, il est nécessaire que la référence ouvrant droit, s'il y a lieu, au complément de 800 francs, porte sur le calcul de l'exercice clos, c'est-à-dire sur 1950.

C'est pourquoi je vous propose le texte suivant : « Lorsque les sommes attribuées aux communes en application du paragraphe précédent » — c'est là qu'intervient la modification — « aura été inférieure, pour l'exercice précédent, à 800 francs par habitant... », le reste sans changement.

A ce moment-là, l'alinéa 4 pourra jouer et les compléments pourront être versés par attributions trimestrielles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte aussi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet amendement accepté par les commissions et le Gouvernement ? Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un autre amendement (n° 10), présenté par MM. Varlot, Maupoil, Reynouard et Franck-Chante, tendant, dans le texte proposé pour le paragraphe 1<sup>er</sup> bis de l'article 1577 du code général des impôts, à rédiger ainsi le second alinéa :

« Toutefois lorsque la moyenne du revenu net imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties du patrimoine immobilier de la commune aura atteint ou dépassé cent francs par habitant au cours des trois années précédentes, la moitié du revenu net en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. Dumas, pour défendre cet amendement.

**M. François Dumas.** M. Varlot, qui vient de s'absenter, m'a prié de déclarer en son nom qu'après les explications qu'il avait entendues et qui semblent donner satisfaction à ses préoccupations, il acceptait de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 3), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose :

« a) De faire précéder le début de cet article de la numérotation I; b) de remplacer le dernier alinéa par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — En tout état de cause, les départements devront recevoir du fonds national de péréquation, pour l'exercice 1951, une somme au moins égale à 1.350 millions de francs. »

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai déposé cet amendement pour demander que soit retenu le chiffre de 1.350 millions comme représentant le montant du concours à apporter aux départements par le fonds national de péréquation pour l'exercice 1951.

Nous proposons cette rédaction, de préférence à celle de la commission de l'intérieur, afin que le chiffre soit déterminé pour dissiper toute équivoque et éviter toute discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Votre amendement, monsieur Masteau, comporte deux parties; vous venez de développer la seconde, qui constitue le fond.

Si ce texte est adopté, vous proposez de numéroter avec le chiffre I la première partie de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est bien cela, monsieur le président, car il y a une disposition générale et une disposition particulière.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le début de l'article 1<sup>er</sup> est donc précédé maintenant de la numérotation I.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Pouget propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En tout état de cause, il sera, par priorité, prélevé sur le fonds de péréquation, avant la garantie de recettes, le montant nécessaire pour assurer aux communes déshéritées l'attribution déjà faite en 1950. »

La parole est à M. Pouget, pour défendre son amendement.

**M. Jules Pouget.** Mesdames, messieurs, si j'avais préparé cet amendement c'est que je me préoccupais des conséquences désastreuses que le projet de loi actuel pourrait avoir pour

certaines communes. Nous avons tous regretté que le fonds de péréquation ne soit pas mieux alimenté pour permettre de corriger certaines injustices. Si le projet actuel a, lui aussi, l'intention de remédier à certaines injustices, je crains qu'il n'en crée d'autres très graves. En effet, le fonds de péréquation ne pourra pas intervenir pour attribuer les ressources nouvelles qui vont manquer à certaines communes.

Dans la plupart des départements, une formule heureuse a été appliquée et l'on a rendu hommage à ceux qui administrent les fonds de péréquation départementaux, comme on l'a fait pour le fonds de péréquation nationale. Mais il y a des communes, et des petites communes, qui recevaient d'un fonds de péréquation 1.500, 2.000 et même 2.500 francs par tête d'habitant. Vous voyez que la solidarité jouait de façon parfaite, puisque ces petites communes étaient magnifiquement aidées.

Avec la loi actuelle, elles recevront 800 francs par tête d'habitant, mais comme on a manifesté la crainte qu'il ne reste plus rien dans les fonds de péréquation, je me demande quelle sera la situation des administrateurs de ces petites communes qui vont bien recevoir 800 francs, mais qui attendront peut-être en vain les 200 ou les 1.700 francs complémentaires.

Il y a donc lieu d'insister pour que le fonds de péréquation soit suffisamment alimenté pour parer à ces injustices criantes. Je demande à l'Assemblée de me permettre de retirer mon amendement car, si je n'ai pas reçu des apaisements très grands, il m'a tout de même été permis de connaître plus intimement le fonds de péréquation et d'espérer qu'il y resterait quelque chose.

Monsieur Pic, vous qui avez parlé si éloquemment de cette question et qui, en même temps, avez représenté si dignement ce fonds de péréquation, vous me permettrez de vous adresser un vœu, c'est que les ressources qui pourront être laissées à ce fonds puissent servir à corriger les injustices que je vous signale et qui frappent particulièrement les communes déshéritées. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 21), MM. Marrane et Henri Barré proposent de compléter le texte proposé pour constituer le paragraphe 1 bis de l'article 1577 du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, sont prorogées pour l'année 1951 en faveur des communes dont la première attribution définitive est inférieure à 60 p. 100. »

La parole est à M. Marrane, pour défendre cet amendement.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, au cours de son intervention très documentée, notre collègue M. Pic a développé une argumentation tendant à justifier la suppression de la garantie de perte de recette. Du fait du rendement de plus en plus élevé de la taxe, cette garantie n'aura plus à jouer que dans une proportion de plus en plus restreinte et disparaîtra bientôt. Cependant, j'ai donné des exemples de quelques communes de la Seine en faveur desquelles la garantie de recette devra encore jouer en 1951 par suite des règles de répartition qui restent les séquelles du régime de Vichy. Si je reprends l'exemple des communes citées au cours de mon intervention dans la discussion générale, vous pourrez vous rendre compte que le maintien de la garantie de perte de recette, tant que ces collectivités subiront un régime spécial, est encore nécessaire. Saint-Ouen n'a reçu que 80 millions sur les 300 millions perçus sur son territoire; si cette ville bénéficiait du premier versement définitif accordé aux villes de même importance, elle aurait touché 200 millions et la garantie n'aurait pas joué. Gennevilliers n'a reçu que 46 millions sur 175 millions de recette; c'est donc par suite de l'iniquité de la répartition que la garantie doit encore jouer. Neuilly n'a reçu que 90 millions sur 225 millions de recette, et Neuilly, dont je ne suis pas le porte-parole, ne tient pas, j'en suis sûr, à recevoir aucune participation du fonds national.

Mais en attendant que le système de répartition vichyste encore en vigueur dans la Seine soit abrogé, il faut garantir à ces communes la perte de recette; c'est le but de mon amendement, qui intéresse au maximum une vingtaine de communes de la Seine.

Dans son intervention, notre collègue Restat a affirmé que la faculté pour les communes d'utiliser la surtaxe locale devait leur permettre d'obtenir des ressources financières dépassant la garantie de perte de recettes. Je pense que notre collègue a raison dans la majorité des cas; cependant ce n'est pas encore exact pour toutes les communes de la Seine. Voici l'exemple typique: la ville que j'ai l'honneur d'administrer, Ivry, a reçu 70 millions sur les 185 millions perçus sur son territoire communal. Par le jeu de la garantie, Ivry a reçu, en 1950, 45 millions du fonds national de péréquation. Or, en 1950, la surtaxe a

produit à Ivry 23 millions, donc une somme encore inférieure de 22 millions à la recette garantie. De plus les recettes attribuées en 1950 aux communes de la Seine, au titre du fonds créé en 1943 pour suppléer le manque de ressources résultant de la suppression de l'octroi, vont chaque année en s'amenuisant. En 1949, Ivry a reçu de ce fonds 30 millions; en 1950 la recette a diminué; en 1951 il n'est plus prévu que 24 millions.

C'est pour ces raisons que je vous demande, avec mon collègue M. Barré, de bien vouloir adopter notre amendement qui n'aura sans doute à jouer que dans une mesure très réduite.

J'ajoute que si le régime général était appliqué aux banlieues de Paris, cet amendement n'aurait pas à être appliqué du tout, puisqu'il ne peut garantir que les communes qui ne bénéficient que d'un versement définitif inférieur à 60 p. 100. C'est cependant indispensable jusqu'à la suppression des fonds de péréquation de la Seine actuellement en vigueur.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de bien vouloir adopter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est contre l'amendement, tout au moins à l'époque où il se présente.

C'est une question extrêmement importante qui concerne le fonds spécial de la Seine. Nous pensons, quant à nous, qu'il est nécessaire d'envisager des dispositions pour tout le département de la Seine et pour toutes les communes suburbaines. Mais ce n'est pas le moment. C'est quand le projet de loi du Gouvernement viendra devant nous, après discussion devant l'Assemblée nationale, que tout le problème de la Seine pourra être envisagé dans le détail.

La commission repousse donc l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je ne crois pas que les arguments de M. le rapporteur soient péremptoirs, car cela n'a aucune répercussion sur le jeu du fonds de péréquation.

Mais de deux choses l'une : ou vous donnez aux communes de la Seine un régime qui ne les défavorise pas, ou vous leur garantissez la recette. C'est l'un ou l'autre. Si vous voulez que l'on discute d'abord mon amendement n° 22 et si cet amendement était adopté, je renoncerais volontiers à mon amendement n° 21.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Marrane vient de dire justement et précisément en termes excellents que c'est son amendement n° 22 qui est l'élément essentiel du problème. C'est bien à cette conclusion que la commission de l'intérieur était arrivée elle-même.

Nous acceptons par conséquent la proposition de discuter maintenant l'amendement n° 22.

**M. le président.** Dans ces conditions, nous devrions réserver les articles 1<sup>er</sup>, 2, puisque l'amendement n° 22 propose l'addition d'un article additionnel 2 bis A.

**M. le rapporteur.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président.** Le Conseil sera sans doute d'accord pour réserver les articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que les amendements correspondants ? (*Assentiment.*)

Par voie d'amendement (n° 22) MM. Marrane et Henri Barré proposent d'ajouter un article additionnel 2 bis A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. — Les fonds spéciaux du département de la Seine, institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943 concernant la répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sont supprimés.

« Les communes de la Seine conserveront à titre définitif 50 p. 100 du produit de la taxe perçue sur leur territoire.

« Il est institué dans le département de la Seine un fonds unique départemental de péréquation concernant la répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en remplacement des deux fonds départementaux institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943.

« Le fonds unique départemental de péréquation de la Seine sera alimenté par :

« Une contribution de la ville de Paris s'élevant à 7 p. 100 de la taxe perçue sur son territoire ;

« Une contribution des communes suburbaines égale à 25 pour 100 du produit de la taxe perçue sur leur territoire.

« La répartition du fonds s'effectuera entre les communes suivant des modalités fixées par un comité départemental de péréquation.

« Pour l'année 1951, les attributions accordées aux communes, en sus de leur garantie de recettes de l'exercice 1948, ne pourront être réduites de plus d'un dixième.

« Le comité de péréquation visé ci-dessus sera composé en majorité par des élus de la Seine : conseillers généraux et maires des communes suburbaines.

« Un décret interviendra pour déterminer :

« La composition de ce comité ;

« Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, le paragraphe 6 de l'article 2 soumis à l'approbation du Conseil de la République a pour but de redresser une injustice qui est en général ignorée. En effet, les quatre-vingts communes de la Seine sont les seules à ne pas bénéficier d'une attribution définitive de 60 pour 100 minimum sur le produit de la taxe additionnelle perçue sur leur territoire, attribution accordée à toutes les autres communes de France avant tous versements au fonds de péréquation national.

Ce sont également les seules en faveur desquelles le conseil général n'a pas à intervenir pour la répartition du fonds départemental de péréquation.

Ce sont les seules également pour lesquelles le rendement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est entièrement versé à deux fonds de péréquation départementaux qui furent créés en 1942-1943. Ils étaient alimentés à cette date par le produit de la taxe sur les ventes au détail, mais la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires a une base et un rendement qui ne sont pas ceux de la taxe sur la vente au détail.

D'autre part, l'écart est considérable entre le prix de la vie en 1942 et en 1951, et le mode de répartition actuel effectué mécaniquement par des fonctionnaires, en application des lois de 1942 et de 1943, aboutit à des inégalités choquantes.

C'est ainsi que, pour ne prendre que deux exemples que j'ai déjà cités au cours de la discussion générale, la commune de Saint-Ouen n'a reçu, en 1950, que 25 p. 100 du montant de la taxe perçue sur son territoire, tandis que celle du Plessis-Robinson s'est vu attribuer presque neuf fois le rendement de la taxe sur son territoire. On constate ainsi que la commune du Plessis-Robinson pouvait alimenter entièrement son budget communal pour 1950 simplement avec l'attribution qui lui est faite dans la répartition départementale de la taxe sur le chiffre d'affaires, alors que c'est une des communes de la Seine où le produit de cette taxe est le plus faible.

Ainsi il est évident que l'injustice est flagrante et que les répartitions des taxes établies en 1942 et 1943 ont besoin d'être revisées et adaptées à la situation actuelle, car les modalités de répartition de la taxe de 1943 ont elles-mêmes été aggravées par la loi du 23 décembre 1946.

La répartition de ces deux fonds départementaux n'est donc nullement adaptée au rendement de la taxe locale actuelle du chiffre d'affaires.

Il importe de remédier à ces injustices flagrantes.

L'équité voudrait que les communes de banlieue bénéficient d'un versement définitif de 60 p. 100, comme toutes les communes de France, et la justice voudrait également que la ville de Paris, dont une grande partie du chiffre d'affaires est assurée par les consommateurs des communes de banlieue, participe pour un pourcentage plus important que les communes de banlieue, afin de jouer le rôle de solidarité qui s'impose en faveur des communes-dortoirs privées des ressources indispensables à une saine gestion municipale.

Evidemment, il n'est pas possible d'apporter à cette époque de l'année des modifications profondes qui, même si elles sont équitables, auraient pour conséquence de déséquilibrer le budget de la ville de Paris pour 1951, celui-ci étant déjà voté. L'objectif du paragraphe 6 est donc de réduire les injustices les plus anormales. Il est tout à fait modeste.

Il a été apporté des critiques. Par exemple, il a été dit que ce n'était pas le moment, lorsque l'on discutait de l'article 1577 du code général des impôts, de modifier le mode de répartition des deux fonds de péréquation de la Seine. Mais c'est précisément cet article 1577 qui a déterminé pour toutes les communes de France, y compris celles de la Seine, le versement définitif qui varie de 60 à 75 p. 100. Ce n'est donc qu'au cours de la discussion de la modification de cet article 1577 qu'il est possible d'intervenir pour réparer les injustices essentielles dont j'ai cité quelques exemples.

Je rappelle, d'ailleurs, que l'union des maires de la Seine s'est prononcée à l'unanimité pour la modification de cet article dans les termes suivants :

« Considérant que la réforme des finances locales envisagée depuis plusieurs années et réclamée avec insistance par l'association des maires de France, lors de ses congrès annuels, n'a pas été prise en considération par l'Assemblée nationale,

« Considérant que le mode actuel de répartition de la taxe locale additionnelle à la taxe d'Etat sur le chiffre d'affaires ne donne pas satisfaction à l'ensemble des communes de la Seine,

« Considérant que le montant de ladite taxe dont bénéficie la ville de Paris provient, pour une grosse partie, des dépenses effectuées dans les magasins de la capitale par les banlieusards ;

« Considérant que la ville de Paris, hormis le versement compensant les pertes de recettes d'octroi, ne participe pas au fonds de péréquation des communes de la Seine,

« Délibère :

« Demande, en attendant l'application du texte portant réforme des finances locales, la révision du système actuel de répartition de la taxe locale additionnelle à la taxe d'Etat sur le chiffre d'affaires perçue dans tout le département ;

« Demande que la participation de la ville de Paris au fonds de péréquation des communes suburbaines de la Seine soit fixée à 15 p. 100 du montant du produit de la taxe qui lui revient. »

Je voudrais également attirer votre attention sur la différence essentielle entre l'amendement qui fut défendu à la tribune de l'Assemblée nationale par mon ami Waldeck L'Huillier, au nom des maires de la Seine, et le texte du paragraphe 6 en discussion.

L'amendement de M. L'Huillier tendait à affecter par préciput 7 p. 100 du produit de la taxe dans les communes de banlieue au profit des communes particulièrement défavorisées.

Le reliquat devait faire l'objet de la répartition suivante : 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement et 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation.

D'autre part, il était prévu dans cet amendement que la fraction du produit de la taxe locale perçue par la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, serait portée à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables.

Il faut bien convenir que le texte en discussion est plus limité et plus simple.

Premièrement, il supprime les deux fonds spéciaux du département de la Seine dont la répartition est effectuée par des fonctionnaires. Il assure un versement à titre définitif de 50 p. 100 du produit de la taxe perçue sur le territoire de la commune intéressée. Ceci a comme avantage de permettre des rentrées plus rapides dans les caisses communales, puisque le versement de ces 50 p. 100 serait effectué directement par l'administration des finances sans avoir à passer par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation. Enfin il prévoit la création d'un fonds de péréquation unique alimenté par une contribution de la ville de Paris, s'élevant à 7 p. 100 du produit de la taxe perçue sur son territoire et à une contribution de 25 p. 100 des communes suburbaines.

La répartition de ce fonds s'effectuera par un comité qui devrait être composé en majorité par des conseillers généraux de la Seine et par des maires des communes suburbaines, la composition de ce comité étant fixé par un décret dans des conditions similaires à celles qui ont créé le fonds national.

Toutefois, je pense que des dispositions doivent être prises afin d'éviter également le bouleversement des budgets des communes qui ont bénéficié, du fait de l'application des régies des fonds de péréquation de 1942-1943, de plus-values de recettes. Ces communes ne devraient pas être privées de plus

de 10 p. 100 de la répartition qui leur fut attribuée pour l'exercice 1950.

Ainsi il serait possible, sans bouleverser aucun des budgets des collectivités du département de la Seine, de réduire cependant dans une mesure appréciable les injustices et les anomalies résultant des deux fonds de péréquation de 1942-1943 devenus pratiquement caducs du fait de la transformation de la taxe sur les ventes au détail en taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

J'ajoute que ces dispositions auraient pour résultat certain une réduction importante de la participation du fonds national de péréquation au versement attribué en 1950 aux communes suburbaines pour la garantie de leurs pertes de recettes.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, avec mon collègue, M. Barré. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'exposé de M. Marrane, très intelligemment mené d'ailleurs, montre combien le problème est complexe. Il nous est apparu tellement complexe, à la commission de l'intérieur, qu'on m'a demandé, ainsi que M. Marrane l'a affirmé, une réunion spécialement consacrée à ce sujet.

Cette réunion a eu lieu. Malheureusement, étant donné la complexité de cette affaire, nous n'avons pas pu aboutir à une solution.

La commission de l'intérieur n'a donc pas pris de décision et laisse le Conseil de la République libre de voter ou non l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je demande au Conseil de la République de ne pas alourdir, par des questions de caractère local et quelle que soit l'importance de la ville de Paris, un projet qui n'aura, je le répète, qu'un effet transitoire. En effet, nous pourrions reprendre un certain nombre de questions relatives à la taxe locale lorsque nous examinerons le projet qu'on nous fait l'obligation de déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Il y a en réalité depuis très longtemps, entre les communes de banlieue et la ville de Paris, des difficultés. M. Marrane trouve le moyen de les régler à la satisfaction des communes suburbaines. La ville de Paris serait simplement la victime. Or je sais, mesdames, messieurs, qu'il court à ce sujet des informations qui ne sont pas conformes à la vérité. La ville de Paris n'a pas, quoiqu'on dise, bénéficié d'une situation extrêmement favorable depuis que l'on a fait disparaître la taxe sur les ventes au détail. Il y a certainement là un problème à examiner. Mais il suffit, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, d'avoir entendu M. Marrane pour penser que ce régime des finances locales de la région parisienne, en rapport avec la taxe locale, soulève des problèmes extrêmement complexes.

J'indique en outre qu'un fonds spécial de péréquation a été créé pour les communes suburbaines. Ce fonds est actuellement alimenté par un prélèvement effectué dans les communes. M. Marrane, par son premier amendement, nous demandait de supprimer ce prélèvement pour le fonds de péréquation, sans supprimer le fonds de péréquation lui-même. Nous voyons maintenant pourquoi ; c'est pour qu'on soulage les communes de la banlieue parisienne de cette participation de solidarité à la constitution du fonds commun. On trouve quelque'un qu'on espère payant : la ville de Paris.

Il faut cependant pouvoir examiner les incidences sur le budget de la ville de Paris, la situation des communes et s'il y a lieu de maintenir ce fonds spécial. Ce sont des problèmes extrêmement complexes qui n'ont pas leur place dans le projet actuellement en discussion, c'est du moins l'avis du Gouvernement.

**M. Pierre de Gaulle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre de Gaulle, pour répondre à M. le ministre.

**M. Pierre de Gaulle.** Mes chers collègues, je n'ai pas voulu prendre la parole dans la discussion générale, encore que, dans son intervention, notre collègue M. Marrane m'ait mis personnellement en cause à titre de représentant de la ville de Paris. J'estimais, en effet, que la partie de son exposé relative à l'amendement qu'il fallait introduire à l'article 2 ne pouvait pas ressortir de l'examen d'un projet de loi très général comme celui qui nous est soumis et qui vise la totalité des communes françaises.

Puisque l'amendement est maintenant déposé, je voudrais dire un certain nombre de choses qui, je l'espère, rétabliront

la vérité que, d'une façon peut-être volontaire, on a essayé jusqu'à présent de dissimuler.

La vérité est la suivante: il y a en effet, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, depuis une certaine législation de Vichy datant de 1942 et de 1943, un fonds commun ou plutôt deux fonds communs qui interviennent pour la répartition du produit de la taxe entre les diverses communes de la banlieue de Paris faisant partie du département de la Seine. Rejoignant d'ailleurs sur ce point l'opinion même de M. Marrane, je constate que ces fonds communs représentent en réalité un système bizarre et attentent certainement aux intérêts d'un grand nombre de communes de la banlieue de Paris. Je crois d'ailleurs me faire, tout autant que M. Marrane, le représentant de la totalité du département qui m'a fait l'honneur de m'élire au Conseil de la République.

Ce n'est donc pas uniquement au titre de Paris que j'interviens à cette tribune pour vous demander de repousser l'amendement.

Il y aura lieu très vraisemblablement, un jour prochain, de se pencher sur cette question du fonds commun des communes de banlieue, pour la résoudre dans un sens qui puisse donner satisfaction à l'ensemble des intérêts en cause; je ne le nie pas du tout; je rappelle seulement que pour les deux fonds communs, la ville de Paris n'intervient que d'une façon tout à fait accessoire, et seulement pour le second. Ce dernier a été établi à l'époque où ont été supprimés les deux droits d'octroi, celui de la ville de Paris elle-même, et l'octroi intercommunal de la banlieue parisienne.

On s'est aperçu qu'en prévoyant une taxe sur les ventes au détail pour remplacer ces deux droits d'octroi, le produit vraisemblable de la taxe allait équilibrer le trou creusé par la suppression de l'octroi dans les budgets de Paris d'une façon approximative, mais qu'ils laisseraient un certain déficit à la charge des budgets des communes de banlieue. C'est pour faciliter l'abandon si désirable, pour l'ensemble des communes parisiennes, pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, de ces droits d'octroi si gênants pour le commerce et les affaires que la ville de Paris a accepté à ce moment-là de participer à une convention aux termes de laquelle elle reversait aux communes de banlieue, dans un fonds spécial, un certain quantum fixé à 0,5 p. 100 de sa propre taxe. Voilà la situation actuelle, il ne s'agit pas de l'embrouiller.

Il n'y a donc pas, contrairement à ce que vous pourriez penser d'après l'exposé de M. Marrane, dans la situation présente, une participation de la ville de Paris à un fonds de solidarité intercommunal de la Seine. Ce n'est pas vrai. Il y a un remplacement volontaire de la part de la ville de Paris — résultat d'une convention passée par elle avec les communes de la banlieue sous l'égide de la préfecture de la Seine en 1942-1943 — un certain apport que la ville a accepté de faire en vue d'un résultat bien déterminé.

Je dis au Conseil que s'il est nécessaire de remanier l'ensemble du fonds commun départemental de la Seine, qui vise seulement les localités de la banlieue, dans un sens qui puisse donner satisfaction aux intérêts en cause, je ne vois pas pourquoi ce fonds commun serait augmenté d'une contribution nouvelle de la ville de Paris, appelée cette fois contribution de solidarité, contribution que rien dans le texte actuel ne saurait justifier. Ce serait purement et simplement faire sortir par ce biais la ville de Paris du droit commun dans lequel elle est actuellement, comme toutes les autres communes de France, vis-à-vis de la législation de la taxe sur le chiffre d'affaires et du fonds de péréquation.

En réalité, nous sentons bien que dans les dispositions proposées avec beaucoup d'habileté par M. Marrane, il y a quelque chose qui va sensiblement plus loin que la recherche pure et simple de l'équité, et en présence de cette situation, je crois que le Conseil de la République n'aura aucune hésitation à repousser un amendement qui ne serait conforme ni à la vérité, ni à la justice.

Il faudra bien, plus tard, comme l'a dit tout à l'heure le rapporteur de la commission de l'intérieur, réaménager par le jeu d'un texte spécial la question des intérêts des communes de la banlieue de la Seine. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie de l'amendement présenté par M. Marrane, membre de cette commission.

Nous rejoignons entièrement l'argumentation présentée à l'instant par M. le président Queuille. Il vous apparaît certaine-

ment que cet article additionnel n'a pas sa place exacte dans le cadre du projet actuellement soumis à vos délibérations.

Qu'il y ait, des dispositions à prendre ou une étude à faire, c'est certain. Il apparaît, en effet, que la question posée est très importante, mais qu'elle sera plus utilement étudiée lors de l'examen d'ensemble auquel il doit être procédé par application des dispositions de l'article 4 du projet.

J'observe pour aujourd'hui que si une ponction est faite sur la ville de Paris, comme on vous le demande, et si, dans le même temps, la garantie de recettes est assurée, ce sera le fonds de péréquation qui, en l'état actuel, fera les frais de l'opération.

**M. Pic.** Il le ferait maintenant, mais pas plus tard.

**M. le rapporteur pour avis.** En effet, la ville de Paris, subissant cette ponction et bénéficiant d'autre part de la garantie de recettes, serait à ce moment-là fondée à se retourner vers le fonds de péréquation pour demander la compensation.

Je note la protestation de M. Marrane dont j'entendrai les observations avec intérêt.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je désire d'abord, si vous le permettez, remettre les choses au point après l'intervention de notre collègue M. Pierre de Gaulle qui a indiqué qu'en somme je n'avais pas dit exactement la vérité. Je fais appel à tous les administrateurs de banlieue et à tous les fonctionnaires qui sont au courant de la question. Je ne crains la discussion avec aucun technicien.

Comment les choses se sont-elles passées depuis l'institution du fonds en 1943, à une époque où je n'étais pas dans le département de la Seine pour une raison que chacun comprend. Il y eut, avant la guerre, dans le département de la Seine, une fusion des octrois communaux et nous avons créé un octroi intercommunal sur l'initiative d'un administrateur qui a laissé un grand nom dans le département de la Seine, Henri Sellier. Je dois rappeler que j'ai été d'accord pour que ce fonds d'octroi intercommunal exerce un rôle de solidarité intercommunale pour nos petites communes sans ressources. C'était la première fois dans le département de la Seine qu'était accompli un geste de solidarité financière en faveur des communes pauvres.

Vous comprenez bien ce qu'était cet octroi intercommunal. Toutes les marchandises qui venaient à Paris traversaient l'octroi intercommunal gratuitement. Mais un certain nombre de produits qui revenaient dans les communes de banlieue étaient passibles des droits d'octroi. Quand a été enlevé aux communes de la Seine cette recette en 1943, en compensation, Paris a été imposé dans une proportion tenant compte des recettes provenant de l'octroi intercommunal, suivant un pourcentage qui a été fixé par la loi et non pas par une convention, comme l'indiquait M. Pierre de Gaulle.

Par conséquent il n'est pas douteux que la participation de la ville de Paris déterminée en 1943 était due aux communes de banlieue. Il ne s'agit pas d'un cadeau fait par la ville, mais de la compensation d'une suppression de recettes.

M. Pierre de Gaulle a dit que Paris n'a pas à être solidaire des communes de banlieue. Je m'adresse à tous les maires de cette Assemblée: l'institution même de la taxe locale n'a-t-elle pas été inspirée à son origine par la notion de solidarité? L'attribution de 60 p. 100 n'impliquait-elle pas pour chacun d'entre-nous que cette garantie minimum était accordée à toutes les communes? Le complément versé au fonds national n'était-il pas destiné à venir en aide aux communes défavorisées?

Ce n'est pas douteux, et voici que M. Pierre de Gaulle vient vous expliquer ici que la grande dame qu'est la ville de Paris — que nous aimons tous — est nullement tenue à jouer un rôle de solidarité vis à vis des communes de banlieue défavorisées.

Mesdames, messieurs, la chose est claire: il s'agit de savoir si, oui ou non, un texte légal doit permettre à la solidarité de jouer. Nous, nous le pensons, et non seulement nous le pensons, mais nous l'avons prouvé par des actes. Nous sommes dans une situation impossible: comment pouvons-nous tolérer, alors qu'ailleurs il s'agit d'un pourcentage de 60 p. 100, que, dans le département de la Seine, certaines communes ne touchent que 27 p. 100? Ce n'est pas raisonnable.

M. le ministre vient nous dire que ce n'est pas le moment de changer cette situation, et qu'on verra plus tard. M. Jules Moch, qui l'a précédé l'année dernière, nous a dit exactement la même chose. On nous dira encore la même chose l'année prochaine. C'est absolument le même refrain que pour la réforme des finances locales: l'année prochaine, cela changera.

Je demande aux membres du Conseil de permettre plus de justice dans le département de la Seine. J'ajoute que, contrairement à ce que pense M. Masteau, c'est parce que les communes de banlieue ne touchent pas le minimum de 60 p. 100 que le fonds national de péréquation joue dans des conditions absolument anormales. Je m'en excuse auprès de notre collègue. J'ai expliqué tout à l'heure que la commune de Neuilly, la plus riche du département, du fait qu'on ne lui accorde pas son pourcentage, est obligée de recevoir une participation du fonds national de péréquation.

Si vous votez mon amendement, le fonds de péréquation national n'aura plus qu'un rôle très restreint à jouer en faveur des communes de banlieue. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement que j'ai présenté.

J'ajoute que je suis très reconnaissant à M. de Gaulle d'être intervenu à cette tribune, car les administrateurs communaux de la banlieue sauront quels sont leurs défenseurs, dans cette Assemblée, et je demande un scrutin.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je viens d'entendre avec intérêt que le texte déposé méritera d'être étudié très sérieusement, le moment venu.

Mais, pour répondre plus précisément à la remarque faite tout à l'heure, je dis qu'en l'état actuel des textes, si une ponction est faite sur la ville de Paris, cette dernière bénéficiant de la garantie de recettes, mon observation garde sa valeur malgré l'explication donnée par M. Marrane.

Qu'il soit souhaitable qu'un redressement soit fait au profit des communes comme celles dont il parlait tout à l'heure, j'en conviens volontiers, mais il reste toujours qu'une ponction faite sur la ville de Paris, rétroagirait directement, par le jeu de la garantie, sur le fonds de péréquation.

**M. Marrane.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Dans l'exposé que vient de faire M. le rapporteur pour avis il y a quelque chose d'exact. Il est vrai que, dans l'état actuel des choses, si, comme je l'espère et comme je le souhaite, on maintient la garantie de pertes de recettes à la ville de Paris, le fonds national de péréquation aura à faire des versements à la ville.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. Marrane.** Cependant, monsieur le rapporteur pour avis, j'attire votre attention sur le fait que les communes de la Seine ont reçu en 1950, pour les trois premiers versements du fonds national à titre de garantie de perte de recettes, un montant de 1.200 millions environ.

Si vous votez mon amendement, cette participation de ce fonds national va tomber dans une très forte proportion; en définitive, la garantie de recettes supplémentaires que vous donnez à la ville de Paris sera inférieure à l'économie qu'aurait faite le fonds national de péréquation.

Par conséquent, je vous demande de comprendre qu'il n'y a aucune raison de refuser au fonds national de péréquation de garder plus de ressources et de ne plus en disposer en faveur du département de la Seine dans les mêmes proportions qu'en 1950.

L'intérêt de toutes les communes et surtout des petites communes, c'est un retour au régime général. Je ne demande qu'un versement définitif de 50 p. 100 pour les communes de banlieue. Ce faisant, non seulement vous apportez plus d'équité dans la répartition des ressources en banlieue, mais vous maintenez des ressources au fonds national de péréquation.

Vous ne devriez pas admettre le maintien d'un système qui accorde à la ville de Neuilly, la plus riche du département, un versement du fonds national qui peut aisément être évité. Assurez-lui un pourcentage plus équitable que celui qui existe à l'heure actuelle. Ce que je réclame pour Neuilly vaut pour Levallois-Perret, pour Charenton, pour toutes les municipalités de la Seine, communistes ou non.

J'insiste très vivement dans l'intérêt et non seulement des communes de la Seine, mais de toutes les communes de la France, pour qu'on fasse cesser cette injustice des deux fonds de péréquation de Vichy, qui sont encore en vigueur dans le département de la Seine. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

**M. le rapporteur pour avis.** Sur le fond du raisonnement, nous sommes d'accord. Mais je tiens à préciser que mon observation n'était pas inexacte, comme, par une expression probablement involontaire, vous l'avez dit dans la première partie de votre intervention.

**M. le président.** Avant de consulter le Conseil, je dois indiquer que je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

**M. Pic.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Je ne suis pas éloigné de penser qu'à l'occasion de l'étude, que j'ai qualifiée de fragmentaire, d'un certain nombre de dispositions financières de la taxe locale il eut peut-être été préférable d'attendre qu'intervienne le vote de la loi que nous voulons tous sur la taxe locale pour que cet amendement fût présenté.

Mais il l'a été et son auteur l'a défendu. Alors j'estime qu'il y a un certain nombre de choses qu'il faut dire, parce que c'est la vérité.

La vérité, c'est que le système actuel des deux fonds de péréquation départementaux propres à la Seine sont la consécration d'un système inepte de répartition. On vous en a indiqué les résultats, à savoir que sur le territoire de certaines communes de la banlieue parisienne — je ne veux pas en nommer, quelles qu'elles soient — sont payées des sommes importantes au titre de la taxe locale. Le système actuel ne laisse aux communes que 20, 25 ou 30 p. 100; ensuite, le fonds national doit payer le supplément à ces communes à qui on enlève par ailleurs une partie de leurs recettes.

Alors, je le dis très simplement à notre collègue M. Masteau ainsi qu'aux membres de la commission des finances et de celle de l'intérieur: pour 1950, le fonds national de péréquation a dû verser 3.493.900.000 francs aux communes de banlieue du département de la Seine.

**Mme Devaud.** C'est vrai de toutes les grandes villes. Les communes de banlieue ne sont pas plus riches que toutes les grandes villes de France.

**M. Pic.** Mais, madame, le fonds de péréquation verse le complément jusqu'à concurrence des recettes garanties aux communes qui, en perception directe, touchent moins que les recettes garanties. Or, dans la banlieue de Paris, les communes toucheraient plus; si on leur donnait 60 p. 100, elles dépasseraient même les recettes garanties.

Avec ce système proposé pour le département de la Seine, on ne leur donne que 25, 30 ou 40 p. 100, ensuite, il faut compléter les recettes garanties qu'elles auront en fait déjà perçues directement. Il y a tout de même là — et je m'excuse de le dire avec un peu de vivacité, mais la vérité est la vérité et la logique est la logique — quelque chose d'absurde.

Qu'il soit préférable d'attendre quelques mois pour revoir la loi, c'est possible, mais l'amendement étant déposé — je n'en aurais pas personnellement pris l'initiative, quoique connaissant bien le déroulement des opérations — je dis qu'il y a en sa faveur des raisons contre lesquelles on n'a rien à opposer. *(Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.)*

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Je ne voudrais pas profiter de cette explication de vote pour répondre à la publicité gratuite que notre collègue M. Marrane a bien voulu faire à l'amendement dont vous aurez à discuter dans quelques instants, mais je dois dire à M. Marrane, qui connaît mon opinion sur la valeur de la proposition qu'il présente, que j'aurais peut-être voté son amendement si, malheureusement, il n'avait pas cru devoir faire dans son exposé une sorte de travail politique... « maison. » Monsieur Marrane, cela est évident, et il faut dire les choses comme elles sont. J'aurais préféré que M. Marrane s'abstint de donner à son commentaire un tel ton et nous laissât sur l'impression pénible que, sous couvert de justice et d'objectivité, il entend tout de même travailler contre quelque chose et pour quelque chose.

Etant juge et partie, puisque je suis tout à la fois sénateur de la Seine et maire d'une commune de banlieue, je dois considérer que mon rôle est d'essayer de concilier des intérêts qui ne sont divergents que parce que l'on mêle trop peut-être la politique à l'administration. Je connais les difficultés que nous éprouvons, et bien que nos communes soient, paraît-il,

très riches, je suis obligé de dire que la banlieue de Paris se trouve comme les autres dans une situation qui n'est pas toujours heureuse. Je répète que j'aurais pu suivre M. Marrane si ses commentaires n'avaient pas laissé supposer qu'un fossé politique sépare Paris de la banlieue. Forcé m'est de m'abstenir volontairement pour ne pas donner matière, à une quelconque époque, à certaine incompréhension; et cette abstention, M. Marrane la comprendra d'autant mieux que si, vraisemblablement, la municipalité de Paris était plus proche de ses tendances qu'elle ne l'est, il aurait adopté, si j'avais fait une proposition identique à la sienne, la même attitude que moi.

Mes chers collègues, vous n'ignorez pas que nous sommes tous solidaires et que nous ne devrions désirer en aucune façon — dans un sentiment commun de défense qui devrait nous rassembler — voir mettre en opposition, pour quelque raison que ce soit, Paris et sa banlieue; la banlieue et les villes et villages des autres départements.

Paris et la banlieue parisienne forment un tout dont les intérêts s'interpénètrent et ils vivent l'une de l'autre. Mais l'une et l'autre ont des intérêts communs avec toutes les régions françaises.

**M. Pic.** C'est pour cela qu'il faut harmoniser les choses.

**M. Bertaud.** C'est pour cela, mon cher collègue que je vous rejoins dans ce que vous disiez tout à l'heure à savoir que, puisqu'une loi doit intervenir pour déterminer sous peu la modification à apporter à la situation existante, peut-être serait-il préférable, afin de nous laisser le temps d'étudier les modalités d'application en ce qui concerne Paris et la Seine, de profiter du jour où nous aurons à discuter de cette loi pour essayer de créer cette harmonie, non pas en opposant telle catégorie de cités à telle autre catégorie, mais en faisant avec justice la part des droits et des obligations de chacune d'elles. Peut-être alors arriverons-nous à créer un tout, où les communes quelles qu'elles soient ne seront pas traitées en fonction de l'étiquette politique de leurs représentants, mais de leurs besoins et des efforts financiers auxquels elles s'astreignent.

Nous comprenons bien que toutes les communes ont des besoins, les communes moyennes comme les grandes, les communes rurales comme les urbaines; nous savons aussi que les ressources de chacune d'elles varient, mais ce qui serait contraire au but que nous poursuivons, ce serait d'instaurer la « lutte » des classes entre villes, villages, grandes villes et Paris; d'élever des barrières entre les communes riches et les communes pauvres, et de laisser supposer que, si les unes ne veulent pas faire leur devoir de solidarité envers les autres, celles-là se sentiront insatiables dès qu'il s'agit d'être partie prenante.

Ce que nous ne voulons pas non plus, c'est que certaines communes s'organisent dans la pauvreté et, comptant sur la munificence et la générosité du fonds national pour vivre, s'efforcent d'éviter à leurs ressortissants les efforts fiscaux que d'autres communes n'hésitent pas à demander aux leurs.

Il y a encore des localités qui, du point de vue commercial et industriel, ont pris des initiatives qui se sont avérées heureuses. Pensez-vous que ce développement profitable à l'intérêt général de la région et du pays doit leur mériter une pénalité? Nous ne le pensons pas. Nous sommes à une époque où tous les efforts doivent être suivis avec intérêt et favorisés, surtout lorsqu'il doivent aboutir à des résultats intéressants pour tous.

La loi dont il est parlé à l'article 4 — article auquel j'ai proposé un amendement dont M. Marrane a bien voulu s'occuper tout à l'heure — permettra de déterminer quelles sont les meilleures conditions à réunir pour réaliser dans la justice les modifications à apporter au régime spécial appliqué à Paris et à la Seine en matière de répartition et de contribution à la taxe locale. Cette éventualité jointe aux raisons déjà invoquées et dont notre collègue M. Marrane reste tout de même responsable justifiera mon abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel pour expliquer son vote.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat particulier au département de la Seine, puisque l'essentiel a été dit, notamment quant à l'orientation politique qui lui a été donnée.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Marrane pour des raisons d'opportunité. Il est certain qu'on n'improviserait pas sans danger, au cours d'un débat comme celui-là, ce que doit être le régime fiscal du département de la Seine. Ce que je tenais à dire, car c'est l'essentiel, c'est que vouloir opposer nos cités de banlieue à Paris, c'est se servir à des fins politiques des

difficultés trop certaines de communes de la banlieue — que nous connaissons bien car nous sommes élus du département de la Seine — pour essayer d'opérer je ne sais quelle razzia au détriment des finances de Paris, dont on souffre de voir le budget s'équilibrer. En tout cas, c'est une opération à laquelle nous refusons de nous livrer.

Il est certain que la solidarité de la région parisienne est entière et que son régime fiscal, comme son régime administratif, sont parfaitement archaïques. Quand nous examinerons définitivement le projet de réforme des finances locales, sans préjuger la décision que nous prendrons alors, le régime fiscal du département de la Seine pourra être revu complètement.

La révision administrative se fera aussi un jour, je l'espère, quoique je ne pense pas que ce soit possible tout de suite. En tout cas, pour des raisons de simple opportunité, je ne voterai pas l'amendement de M. Marrane.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames et messieurs, malgré les explications qui ont été données, je persiste à demander au Conseil de la République de repousser l'amendement, et ce pour deux raisons:

La première — et cette discussion vient de le montrer — c'est que cet amendement pose des problèmes extrêmement délicats, étant donné le régime de Paris et de la région parisienne au point de vue de la taxe locale. Il y a, à ce sujet, beaucoup d'incertitude encore, puisque la commission n'a pas pu définir exactement quelle est la situation de ce fonds commun spécial dans ses rapports avec le fonds commun général. C'est la première question. Puisque nous ne faisons qu'une œuvre provisoire, il y a intérêt à remettre l'examen de cette affaire au moment où vous serez saisis du projet de loi définitif.

Mais il y a une autre raison. Avec ce projet — on l'a dit à diverses reprises à la tribune, et j'ai été le premier également à exprimer mes craintes à ce sujet — le fonds de péréquation national ne serait pas suffisamment doté pour que nous soyons absolument tranquilles quant au rôle de son comité.

Nous aurons à appliquer, si vous le votez, l'article 2 du projet qui est en discussion. Il a été entendu que l'on demanderait un sacrifice aux grandes villes qui sont particulièrement favorisées. Il n'est pas douteux que nous aurons à demander un sacrifice à la ville de Paris — je prie M. Pierre de Gaulle de m'en excuser — et qu'elle aura, comme d'autres villes qui avaient leurs représentants dans des réunions à l'Assemblée nationale où nous avons discuté d'une solution de conciliation possible, à consentir pour les petites communes certains sacrifices.

Allez-vous dès à présent compromettre ce prélèvement possible en imposant à la ville de Paris, avec l'amendement de M. Marrane, un sacrifice qui obligera à limiter ensuite ce prélèvement, qu'en vertu de l'article 2 nous lui demanderons de supporter? Je ne crois pas que l'on puisse faire ces deux ponctions sur les finances de la ville de Paris.

Pour que nous ayons la possibilité de doter le fonds national, sans préjudice des modifications à apporter au fonds commun de la Seine et de la ville de Paris lorsque nous examinerons le budget, il est indispensable que, pour l'instant, nous en restions au texte qui vous est proposé par la commission et que, ces affaires étant remises, nous puissions, par l'article 2, examiner à notre tour ce que l'on pourra faire dans le décret portant réglementation d'administration publique qui dotera le fonds de péréquation.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

**Mme Devaud.** Nous vivons malheureusement sous le signe du provisoire depuis bien des années, et je ne voudrais pas que ce fût à l'occasion d'un texte provisoire, très provisoire, puisque, vous avez pris l'engagement, monsieur le président — et je veux faire confiance à vos promesses! — qu'un projet serait assurément déposé avant juillet; je ne voudrais pas, donc, que ce fût à l'occasion d'un texte provisoire qu'on prit une décision définitive relativement à la situation du département de la Seine et de la ville de Paris.

Sur le fond, et sur un certain nombre de points, je reconnais que je suis d'accord avec M. Marrane. La répartition entre les communes suburbaines est inépte et peut-être même inique. Un certain nombre de questions doivent être « reconsidérées », mais j'ai la conviction que, à l'occasion de ce débat d'une portée restreinte, et même si l'amendement de M. Marrane a été longuement étudié, il ne nous est pas possible d'élaborer un

texte qui décidera du sort des communes de la Seine et de la ville de Paris, pour de longues années peut-être.

Prenons garde que le mieux ne soit pas l'ennemi du bien et que, en improvisant, nous ne portions pas atteinte à ce que nous voulons sauvegarder !

Dans un souci d'équité, il me faut tout de même rétablir la vérité sur certains points. Ne vous semble-t-il pas qu'on ait été quelque peu sévère pour la ville de Paris ? Je m'exprime ici avec d'autant plus d'aisance que, sénateur de la Seine, je ne suis pas conseiller municipal de Paris et que mon objectivité est totale.

J'ai, comme vous tous sans doute, mes chers collègues de la Seine, le souci de défendre les budgets des communes suburbaines. Je connais les difficultés et des communes populaires comme la vôtre, monsieur Marrane, et des communes-dortoirs, de même des communes dites « résidentielles », comme Neuilly, que vous avez si souvent citée, il y a quelques instants. Neuilly n'est pas une commune « riche », comme vous l'avez qualifiée, car elle n'a sur son territoire ni le commerce, ni l'industrie qui font les communes riches ; elle est simplement une commune bien administrée. Mais soyons justes pour Paris, et rappelons-nous tout de même ici que Paris est la capitale, la ville drapeau, et que, comme telle, elle a des charges nationales dont le montant double le budget ordinaire d'une ville.

Je me garderai de me substituer ici au président du conseil municipal, mais je me permets de vous indiquer un point de comparaison : Paris a une population sensiblement égale à 3 millions d'habitants, c'est-à-dire dix fois à peu près celle de Bordeaux : 300.000 habitants. Paris devrait donc avoir, en bonne logique, un budget qui soit sensiblement dix fois celui de Bordeaux. Le budget de la ville de Bordeaux est de 1.200 millions ; celui de la ville de Paris pourrait être de 12 milliards, de 15 milliards au plus ; or, les dépenses de notre ville s'élèvent, si je ne me trompe, à 47 milliards. Il y a là un accroissement de charges dû essentiellement à son rôle exceptionnel dans le pays. Savez-vous, par exemple, que l'assistance publique représente une dépense de près de 5.000 francs par tête d'habitant, les charges de police, près de 2.000 francs ? Et je ne parle ici ni du lourd budget de voirie, ni d'un certain nombre de monuments, ni de tant d'autres charges que l'on ne soupçonne même pas lorsqu'on n'a pas à en assurer la couverture. Pour ajouter une précision, Paris, qui a 57 p. 100 de la population de la Seine, assume tout de même 75 p. 100 des dépenses générales du département.

N'est-ce pas là un apport de solidarité, de cette solidarité à laquelle vous faisiez appel tout à l'heure, monsieur Marrane et monsieur Pic, et à laquelle Paris est toujours prêt à répondre, croyez-le bien.

Ainsi, nous sommes persuadés qu'il nous faudra envisager une réforme utile de la répartition des fonds communs entre les communes suburbaines. Nous désirons que soit entièrement revue la loi du 23 décembre 1946, mais, je vous le demande, mes chers collègues, étudiez-la au calme, étudiez-en les répercussions, étudiez-en les incidences. Ne prenez pas imprudemment une décision quasi définitive à l'occasion d'un amendement de séance et d'un texte provisoire. Soyez persuadés que nous avons tous le souci de finances saines pour toutes les communes du département. Mais nous ne voulons pas déshabiller Pierre pour habiller Paul, et nous pensons que vous serez d'autant plus efficaces dans votre souci de pratiquer la solidarité que vous apporterez dans l'étude des divers problèmes plus de lucidité et de prudente hardiesse.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand pour expliquer son vote.

**M. Abel-Durand.** Après les observations du maire de Saint-Mandé et de Mme Devaud, il est sans doute inutile qu'un provincial prenne la parole (*Sourires.*)

Ma conclusion ressortira de la discussion qui s'est instaurée ici. J'ai été frappé par tous les arguments présentés aussi bien par M. Marrane, que par M. Pic, ainsi que par les conséquences que pourrait avoir une telle décision. Ce qu'on nous propose, c'est d'amender un régime qui nous a étonnés quelque peu et qui, en lui-même, est critiquable. On l'améliorera peut-être, mais il serait préférable de prendre corps à corps ce régime pour savoir s'il doit être maintenu.

C'est pourquoi, tenant compte des conséquences que peut avoir la décision à prendre sur le fonds de péréquation que M. le ministre a indiquées tout à l'heure, mes amis et moi-même, nous voterons contre, tout en adhérant dans une certaine mesure aux observations de M. Marrane et de M. Pic.

**M. Pic.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** J'indique simplement à Mme Devaud qu'au cours de ma précédente intervention, je n'ai même pas prononcé le nom de la ville de Paris, car il n'était pas du tout dans mes intentions d'entrer pour peu que ce soit dans ce que certains ont peut-être intérêt à cristalliser et qui serait une opposition entre la ville de Paris et les communes de banlieue du département de la Seine.

Je voudrais préciser également — et j'espère que le Conseil de la République me croira volontiers — que si j'ai employé un ton un peu persuasif tout à l'heure, pour prendre la défense du fonds de péréquation, il n'était pas dans mes intentions de faire de mes explications une quelconque manœuvre politique. Tel n'était pas, et tel n'a jamais été mon dessein. J'ai seulement voulu indiquer que le fonctionnement actuel des deux fonds départementaux de la Seine, en raison de leur mauvaise structure, constitue une charge lourde et regrettable, parce qu'elle pourrait être facilement évitée, pour le fonds national de péréquation.

**Mme Devaud.** A aucun moment je ne vous ai mis en cause, monsieur Pic.

**M. Pic.** Je vous en remercie, madame.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane, pour expliquer son vote.

**M. Marrane.** Je voudrais brièvement, au cours de mon explication de vote, répondre aux arguments qui ont été apportés par les différents orateurs qui m'ont précédé.

Je donne d'abord satisfaction à M. Bertaud, qui a déclaré que toutes les communes devraient faire un effort fiscal, puisqu'il administre une commune ayant moins de 1.000 centimes alors que la mienne en a plus de 6.000.

Il a fait allusion aussi à des raisons politiques. Je rappelle que ma proposition est faite au nom des maires de la Seine, qui représentent — j'ai lu les déclarations — toutes les opinions politiques.

M. Bertaud a dit que si les sénateurs R.P.F. avaient déposé eux-mêmes une proposition, les communistes ne l'auraient sans doute pas votée. Son hypothèse vient d'être démentie par les faits, puisque M. Diethelm a déposé un amendement, relatif à la Seine-et-Oise, et le groupe communiste l'a voté. Par conséquent, les affirmations de notre collègue M. Bertaud sont contraires aux faits.

Maintenant, je veux rappeler, répondant à M. le ministre, qui a dit qu'il fallait ménager le fonds national, que le seul moyen d'y parvenir est de voter mon amendement. Comme l'a indiqué M. Pic, le fonctionnement des deux fonds départementaux aboutit à ce que le fonds national verse au titre de la garantie de recettes des sommes à certaines communes qui n'en auraient pas besoin si on leur laissait leur pourcentage normal. Mais ce ne sont pas ces communes qui seront lésées si vous supprimez les attributions du fonds national de péréquation ; ce sont les collectivités défavorisées pour lesquelles les communes bénéficiant d'un rendement important, alimentent les fonds départementaux. Si l'on supprime les versements des communes donnant un fort rendement de la taxe, il est indispensable de les remplacer par une recette supplémentaire.

Mme Devaud a dit qu'il ne fallait pas accabler Paris. Ce n'est pas notre intention. M. Pic a donné des chiffres. Pour ma part, je n'en citerai que deux : en 1950, la taxe a rapporté à la ville de Paris environ 20 milliards...

**Mme Devaud.** Avec la garantie de pertes de recettes !

**M. Marrane.** ...avec la garantie de pertes de recettes, et ce pour 3 millions d'habitants.

Il est prévu, en 1951, 110 milliards pour toute la France, et vous ne voulez pas que ces recettes de la ville de Paris qui sont prélevées non seulement sur les zones de banlieue, mais sur tout le territoire, ne puissent jouer leur rôle de péréquation ! C'est contraire à l'équité la plus élémentaire.

J'insiste très vivement, par conséquent, ajoutant que je n'ai pas l'intention d'opposer Paris aux autres communes. Je suis un vieux Parisien. Comment supposer que je pourrais faire quelque chose contre Paris ? Je sais, en revanche, que les ouvriers de Paris sont d'accord, sur le principe de la solidarité, les petits commerçants sont également d'accord. Ceux qui ont une opinion différente, ce sont les représentants des grandes firmes capitalistes et des grands magasins. Voici un chiffre. La ville de Paris a 1.000 centimes. Il y a des communes de banlieue qui en ont 8.000.

**Mme Devaud.** Quelle est la valeur du centime ?

**M. Marrane.** Paris doit dans une certaine mesure faire acte de solidarité. Un dernier argument. Vous allez voter, a-t-on dit, un système déductif. Pas du tout, j'ai eu bien soin de préciser qu'il s'agit d'un texte applicable seulement pour 1951. C'est seulement pour réduire les écarts trop grands.

Pour toutes ces raisons, j'insiste et je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane repoussé par le Gouvernement.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur s'en remet également à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	311
Majorité absolue .....	156
Pour l'adoption .....	106
Contre .....	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons à l'article 1<sup>er</sup>. Nous en étions restés à l'amendement (n° 21) présenté par MM. Marrane et Henri Barré, amendement sur lequel M. Marrane avait déposé une demande de scrutin public.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Etant donné le vote qui vient d'intervenir, j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien adopter l'amendement qui nous assure la garantie de recettes. C'est la moindre des choses, puisque vous n'avez pas voulu modifier le fond étant donné qu'un certain nombre de communes perçoivent moins de 30 p. 100 de la recette effectuée sur leur territoire. Assurez à ces communes la garantie de recettes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur avait discuté cet amendement. Elle en avait approuvé le fond. Par conséquent, elle ne peut pas s'opposer à ce que vient de dire M. Marrane sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'ai donné tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement repoussait cet amendement, car il va créer une obligation qui sera indéterminée maintenant. On supprime la participation à ce fonds commun et on ne supprime pas le fonds commun !

**M. Marrane.** Monsieur le ministre, on n'a rien supprimé du tout ! Mais du fait même que l'Assemblée n'a pas accepté mon amendement, il n'en reste pas moins qu'il y a encore cette année des communes qui ne recevront que 30 p. 100 du produit de la taxe perçu sur leur territoire. Il y a une vingtaine de communes dans ce cas. Je vous demande de leur assurer la garantie de recettes.

**M. le ministre.** Monsieur Marrane, actuellement ces communes doivent apporter leur contribution à la reconstitution d'un fonds spécial pour le fonds. Vous supprimez les ressources, mais pas le fonds !

**M. Marrane.** Mais non !

**M. le ministre.** Mais si. Et vous faites cela au détriment du pourcentage qui revient au fonds commun.

**M. Marrane.** Monsieur le ministre, on ne supprime rien du tout !

**M. le ministre.** Alors, je ne comprends plus.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Marrane.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Pic.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pic pour explication de vote.

**M. Pio.** Mes chers collègues, excusez-moi d'intervenir à tout moment, mais vraiment, après le refus précédent du premier amendement, refus d'aménager les finances intérieures des fonds de péréquation de la Seine, la remarque de notre collègue M. Marrane continue à être on ne peut plus vraie, on ne peut plus exacte. Un certain nombre de communes du département de la Seine, par le jeu du fonctionnement des deux fonds départementaux spéciaux se trouvent ne percevoir en définitive que 30, 35 ou 40 p. 100 des sommes encaissées sur leur territoire. Le fonds de péréquation, en 1949 et en 1950, a versé le complément à ces communes et cela a représenté une somme importante — je vous en ai donné le chiffre tout à l'heure — puisqu'elle a été pour la banlieue — je ne parle pas de Paris, la rivalité entre capitale et banlieue n'est pas mon propos — de 3.393.900.000 pour 1950. Et ces communes de banlieue, ainsi désavantagées par le jeu interne des fonds de péréquation de la Seine, se tournent vers vous et, par ce deuxième amendement, vous disent : puisque vous n'avez pas voulu nous donner une première satisfaction, donnez-nous celle de voir nos recettes garanties au titre de la loi du 31 décembre 1949, garanties à 100 p. 100.

Et qui va faire les frais de l'opération ? C'est encore et toujours le fonds national de péréquation. Et c'est le fonds national de péréquation qui fera les frais de l'opération parce que, d'après les dernières décisions que nous avons commentées ce matin, la garantie est accordée aux communes de la Seine comme aux autres communes de France jusqu'au neuf dixièmes des pertes de recettes.

Mais, quoique soucieux — vous le savez, et je l'ai démontré depuis l'ouverture de ce débat — de voir conserver au fonds de péréquation des sommes suffisantes pour qu'il puisse faire de la péréquation, alors vraiment je me trouve placé là devant un véritable cas de conscience et je me demande après que l'Assemblée, par le vote de tout à l'heure, a refusé de porter remède à une situation qui, ouvertement et manifestement, est injuste, dans quelle mesure il ne serait peut-être pas convenable, au moins pour ces communes dont nous avons prouvé, dont il est prouvé qu'elles sont particulièrement désavantagées, de prévoir peut-être pour elles une garantie qui irait exceptionnellement jusqu'à 100 p. 100.

Ce que dit le texte de l'amendement, c'est que cette garantie ne fonctionnerait que pour les communes « dans la première attribution définitive est inférieure à 60 p. 100 ». Ce terme vous a surpris, mais c'est le terme qui est employé dans les textes qui régissent les fonds départementaux de la Seine et ils correspondent sur le plan national à ce que nous appelons, nous, « la perception directe ».

Il n'y a aucune commune en France, pas même la plus petite, qui n'ait un minimum de 60 p. 100, sauf les quelques communes du département de la Seine qui, elles, ont des taux qui peuvent baisser jusqu'à 30 p. 100. D'un côté, j'admets que la justice voudrait que ces communes, si nettement défavorisées, reçoivent l'aide qu'elles méritent, et d'un autre côté, je ne me cache pas que le vote de cet amendement va très légèrement accroître, sur ce qui avait été prévu, les charges du fonds de péréquation. Si les allocations compensatrices pour la banlieue ont été de 3.393 millions en 1950, les abattements les faisaient par conséquent baisser de 340 millions. C'est une opération qui peut coûter quelques millions, mais on ne peut calculer à l'avance ; dans ces conditions je me demande dans quelle mesure il est possible d'opposer un deuxième refus, alors que la situation de ces communes est réellement mauvaise.

**M. le président.** Sur cet amendement, quel est, au fond, l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je voulais vous demander s'il ne serait pas possible de faire voter ce texte par division. La première partie que vous mettriez aux voix serait ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 290 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, sont prorogées pour l'année 1951. » (*Exclamations.*)

**M. Pic.** Cela change tout !

**M. le président.** Madame, vous présidez cette Assemblée très souvent et à la satisfaction de tous. Vous savez que le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de cette Assemblée, mais, je m'excuse de vous le dire, votre proposition coupe la phrase en deux et la seconde partie, à elle seule, n'a plus de sens.

**Mme Devaud.** Cela modifie peut-être le sens de l'amendement, mais mes collègues connaissent assez la question pour comprendre exactement ce que nous désirons.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement, c'est-à-dire jusqu'après les mots : « ...pour l'année 1951 ».

**M. Pic.** Le groupe socialiste demande un scrutin. Cette question est trop importante. Cela va coûter des milliards.

**M. le rapporteur pour avis.** Du point de vue financier, l'incidence est considérable.

**M. Abel-Durand.** Cela modifie profondément le sens de l'amendement.

**M. le président.** Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption .....	89
Contre .....	226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je n'ai pas à mettre aux voix la seconde partie de l'amendement, qui n'est plus qu'un morceau de phrase sans aucun sens. (*Assentiment.*)

Par voie d'amendement (n° 25), MM. Bertand et Jacques Destrée proposent de compléter comme suit cet article :

« Il est assuré aux communes de la Seine, excepté Paris, par le fonds commun spécial n° 1 créé par la loi du 31 août 1942, par priorité avant toute autre répartition, une somme égale à 50 p. 100 du montant des taxes perçues sur leur territoire. »

L'amendement est-il soutenu ?...

**M. le président de la commission.** Il n'a plus d'objet !

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« § 5. — En sus des attributions directes dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution sera calculée comme suit :

« Il sera déterminé un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables.

« La plus-value du rendement, en perception directe, de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de dix mille habitants et par les communes de moins de dix mille habitants dont le quotient local a dépassé,

en 1950, le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du comité du fonds de péréquation.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour constituer le paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts, de remplacer les mots : « ...pour l'année 1951 » par les mots : « ...chaque année ».

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une question de rédaction qui s'est imposée à la commission des finances. En effet, comme je vous le disais hier, nous avons établi un article 2 bis qui vise les dispositions transitoires pour l'année 1951 ; l'article 2 pose des dispositions d'ordre général, c'est pourquoi nous avons indiqué que l'expression « pour l'année 1951 » serait remplacée dans la rédaction que nous vous proposons par « chaque année ».

Je crois que la commission de l'intérieur avait pensé nous donner son accord, mais que son rapporteur avait fait observer que nous préjugerions ainsi les années à venir. Or, on préjuge toujours les années à venir quand on établit des dispositions qui s'appliqueront justement aux exercices futurs.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter la rédaction proposée pour l'article 2.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne demande qu'à être d'accord avec M. Masteau, au nom de la commission de l'intérieur, mais il y a un fait qui m'apparaît évident, c'est que nous légiférons pour 1951 — tout le monde l'a dit, tout le monde le sait — tandis que la disposition s'appliquerait sans tenir compte de l'article 4 sur lequel nous allons avoir à délibérer et qui prévoit le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette année.

Il nous a donc semblé, à la commission de l'intérieur, qu'on ne devait pas mettre « chaque année », mais « 1951 », et nous n'avons pas adopté la proposition de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, il faudrait voter sur l'article 2 bis avant de statuer sur l'article 2, parce qu'il faut que nous sachions si une décision particulière doit être prise pour l'exercice 1951 avant de débattre sur une disposition d'ordre général.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord. D'ailleurs, la commission de l'intérieur avait l'intention de maintenir son texte, tel qu'il est proposé dans le rapport, et non pas d'admettre l'article 2 bis. Nous voulions faire une conjonction du tout dans le même article et, par conséquent, supprimer l'article 2 bis.

Dans ces conditions, je demande que l'article 2 soit réservé jusqu'au vote de l'article 2 bis.

**M. le président.** L'article 2 est réservé.

Par voie d'amendement (n° 5), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter après l'article 2 un article additionnel 2 bis (nouveau) reprenant les deux derniers alinéas de l'article 2 proposé par la commission, ainsi modifiés :

« A titre exceptionnel pour l'année 1951 et par dérogation aux dispositions de l'article 2 qui précède, la plus-value du rendement, en perception directe, de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de dix mille habitants, et par les communes de moins de dix mille habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du comité du fonds de péréquation.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 2 bis qui vous est présenté établit, je n'y reviens pas, le texte qui doit fixer les dispositions applicables pour l'année 1951.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte initial pour l'article 2; elle n'accepte donc pas l'article 2 bis dans la forme où il est présenté, car la loi tout entière est prévue pour 1951 et il n'est pas nécessaire d'ajouter ici une disposition spéciale le précisant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances recherchera une rédaction de l'article 2 susceptible de recueillir l'accord de la commission de l'intérieur.

Elle retire donc son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Il reste encore à examiner dix-sept amendements dont je ne sais s'ils nécessiteront de longs débats. Il est maintenant dix-neuf heures quarante-cinq, nous siégeons depuis quinze heures et demie. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, suspendre la séance ? (Marques d'assentiment.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission en est d'accord.

**M. Saint-Cyr.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Cyr.

**M. Saint-Cyr.** Je voudrais demander à l'Assemblée, puisque cette discussion semble devoir durer, s'il ne serait pas opportun de remettre à mardi prochain la discussion du projet de loi relatif aux prestations familiales, à condition, bien entendu, que cette discussion viint aussitôt après les questions orales.

**M. le président.** Je dois consulter, tout d'abord, le Conseil sur le principe de la suspension.

Monsieur le rapporteur, quelle heure proposez-vous pour la reprise de la séance ?

**M. le rapporteur.** Vingt et une heures trente !

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je consulte maintenant le Conseil sur la proposition de M. Saint-Cyr tendant à reporter à mardi prochain le débat sur les prestations familiales, étant bien entendu que cette discussion viendrait immédiatement, dans notre ordre du jour, à la suite des questions orales et avant le débat sur le Conseil économique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de Mme Devaud.)

**PRESIDENCE DE Mme MARCELLE DEVAUD,**

**vice-président.**

**Mme le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (N° 28, 113 et 126, année 1951).

Nous reprenons l'examen de l'article 2.

Par voie d'amendement, MM. Pinton et Lassagne proposent à cet article, dans le texte proposé pour le nouveau paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts, au premier alinéa, de remplacer le millésime: « 1951 » par: « 1952 ».

L'amendement est-il soutenu ?

**M. le rapporteur.** J'ai vu M. Lassagne qui a également signé l'amendement.

Toutes les dispositions de cet amendement étant incluses dans l'article 2 proposé par la commission de l'intérieur du Conseil de la République, les auteurs ont décidé de retirer leur amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe 5.

(Cet alinéa est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Pic, Denvers et les membres du groupe socialiste, proposent à l'article 2, au troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts, après les mots: « Il sera déterminé », d'insérer les mots: « sur les résultats de l'exercice précédent ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Mes chers collègues, je serai très bref. Il s'agit d'une correction analogue à celle que j'avais présentée et que vous avez bien voulu voter à l'article 1<sup>er</sup>. Pour que l'article 2 puisse jouer dès cette année, pour que nous puissions fournir au fonds de péréquation une certaine masse de crédits indispensable à son fonctionnement, il est nécessaire que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 corresponde à des calculs possibles immédiatement et effectués par conséquent sur les résultats de l'exercice de l'année dernière. Si cette précision n'est pas apportée, on ne pourra calculer le quotient moyen national de la taxe locale et le quotient local qu'à la fin de l'exercice, c'est-à-dire en 1952. Je propose donc la rédaction suivante: « Il sera déterminé sur les résultats de l'exercice précédent un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local... », le reste sans changement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Elle est d'accord avec M. Pic.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances est d'accord également.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pic, accepté par les deux commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa du paragraphe 5 par les dispositions suivantes:

« ...qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis du comité du fonds de péréquation. »

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cette disposition est introduite pour décider que les quotients seront déterminés par un règlement d'administration publique.

C'est une notion à laquelle la commission des finances s'est attachée; j'espère que la commission de l'intérieur n'y verra pas d'opposition.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Masteau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa et le troisième alinéa complété.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement MM. Varlot et Maupoil proposent dans le texte proposé pour le paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts, au quatrième alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots:

« à percevoir par les communes de plus de 10.000 habitants, et par les communes de moins de 10.000 habitants dont le quotient local a dépassé en 1950 le quotient national »

La parole est à M. Dumas.

**M. Dumas.** Déjà, au cours de la séance de cet après-midi, j'ai indiqué que M. Varlot avait été convaincu par les explications fournies tant par M. le président Queuille que par divers orateurs et par le rapporteur de la commission, et qu'il jugeait inutile de maintenir ses amendements.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le quatrième alinéa du paragraphe 5.

(Cet alinéa est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Robert et Pic proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour le calcul du quotient local ainsi que pour le versement des sommes attribuées aux communes par application de l'article 1<sup>er</sup>, le comité du fonds de péréquation ne sera pas tenu par les chiffres du recensement de 1946 et pourra s'entourer de tous renseignements utiles pour la fixation du chiffre de la population. »

La parole est à M. Roubert.

**M. Alex Roubert.** Pour le calcul de l'attribution des sommes prévues dans l'article 2, en particulier pour l'attribution des 800 francs par tête d'habitant, pour le calcul également du quotient national, il est prévu une référence à la population des communes intéressées; le fonds de péréquation prend comme référence le recensement de 1946. Or, il est certain que, dans un très grand nombre de communes, la population de 1951 est bien différente de celle de 1946; et cela peut avoir, pour certaines communes, des conséquences extrêmement fâcheuses.

Je voudrais vous citer le cas de la ville de Menton, qui a été évacuée une première fois en 1939, évacuée à nouveau en septembre 1944, car la ville se trouvait sous le feu des Allemands, et n'a été libérée en réalité qu'au mois de mai 1945. A ce moment-là, la ville était pratiquement détruite, et les habitants, qui avaient été évacués sur l'ordre du Gouvernement vers les Pyrénées-Orientales, ne sont rentrés que progressivement, au fur et à mesure que la reconstruction le permettait.

Au recensement de 1946 cette ville, qui comptait avant la guerre 22.000 habitants environ, n'en comptait que 13.000. Or, depuis l'application des lois sur la taxe locale, on considère que la population de Menton ne compte que 13.000 âmes. Vous voyez les conséquences lorsqu'il va s'agir, d'une part de distribuer la somme de 800 francs et, d'autre part, de faire le calcul du quotient local. Menton a aujourd'hui, grâce à l'impulsion donnée par un maire extrêmement énergique et plein de qualités, retrouvé sa prospérité et sa population. Menton, à l'heure actuelle, compte 22.000 habitants, comme avant la guerre. Il serait souverainement injuste de priver cette ville, qui en a besoin plus que beaucoup d'autres, de ressources utiles.

Cette situation de la ville de Menton n'est pas unique. On m'affirme que certaines villes du Pas-de-Calais se trouvent dans une situation analogue et que c'est peut-être également le cas d'un certain nombre de villes dans les Ardennes. Certains de mes collègues m'ont fait remarquer que même dans la proche banlieue, certaines villes ont grandi considérablement depuis 1946 et qu'on ne peut pas faire une référence au recensement de cette date sans courir un risque d'erreurs grossières.

C'est pour éviter ces erreurs que j'ai proposé avec mon ami M. Pic l'amendement suivant: « Pour le calcul du quotient local ainsi que pour le versement des sommes attribuées aux communes par application de l'article 1<sup>er</sup>, le comité du fonds de péréquation ne sera pas tenu par les chiffres du recensement de 1946 et pourra s'entourer de tous renseignements utiles pour la fixation du chiffre de la population. »

C'est une latitude plus grande que je demande pour le fonds de péréquation, qui a toujours apporté le maximum de sérieux dans ses fonctions, et je crois que cette garantie de justice que nous recherchons dans la distribution de la taxe locale sera approchée d'un peu plus près sous le bénéfice de la disposition que nous vous demandons d'adopter.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

**M. le rapporteur.** Nous acceptons l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission est entièrement d'accord avec son président. (Sourires.)

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je reconnais que la situation particulière que signalait M. le président Roubert est digne du plus grand inté-

rêt. Seulement, je ne vois pas comment on peut, à l'heure actuelle, dire que le chiffre de la population sera révisé en raison de situations spéciales, si nous n'avons pas, comme base, le recensement officiel. Si l'on peut discuter sur le chiffre de la population, nous créons un précédent qui, dans un grand nombre de matières administratives, peut avoir les conséquences les plus fâcheuses. La situation des fonctionnaires, l'indemnité de résidence ou telle ou telle indemnité qui est due en fonction du nombre des habitants d'une commune peuvent être discutées s'il n'y a pas de recensement. En fait, je ne vois pas comment on pourra même établir tel chiffre de population puisqu'il n'y aura pas de base sérieuse.

Je suis bien embarrassé pour dire à M. le sénateur Roubert que nous ne pouvons pas accepter son amendement en l'état actuel des choses, mais je ne vois vraiment pas comment, sans faire naître des discussions sans fin, nous pourrions adopter une autre base, pour le calcul de la population, que celle qui résulte du recensement.

Je peux toutefois donner un apaisement à M. le sénateur. Nous essayons en ce moment d'obtenir qu'un recensement soit fait en 1951. Ce serait par conséquent à une date prochaine que nous aurions des bases administratives certaines sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour permettre l'application d'une loi.

Mais actuellement, je vous demande comment l'on pourra discuter, lorsque pour une question quelconque on viendra nous dire: notre population actuelle est plus importante qu'au moment du recensement. Les difficultés se multiplieront et, si on donne satisfaction à une commune, comme il s'agit d'une répartition entre communes, vous voyez à quoi on peut aboutir.

Je vous demande de reconnaître l'impossibilité matérielle en présence de laquelle nous nous trouvons et de retenir la promesse que je crois pouvoir donner ce soir, qu'un recensement prochain rectifiera la situation de la ville de Menton.

En vérité, je ne crois pas que l'on puisse s'appuyer, pour la détermination du chiffre de la population, sur autre chose que sur la statistique officielle.

**M. Alex Roubert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Alex Roubert.

**M. Alex Roubert.** M. le ministre de l'intérieur voudra me permettre de lui faire remarquer que nous n'avons pas été sans apercevoir les difficultés que pourrait faire naître une telle décision. Mais je voudrais dire au Conseil que la ville de Menton, puisqu'il s'agit de cet exemple particulier, a proposé à l'administration de faire les frais d'un recensement. Elle perd tellement si on continue à lui appliquer ce chiffre de population qui ne correspond plus à rien, puisqu'il y a une différence du simple au double à l'heure actuelle, elle perd tellement qu'elle préfère faire les frais de ce recensement. On a dit que cela est impossible. Je me permets de faire observer que le chiffre des redevables ne figure pas sur le recensement et qu'on perçoit tout de même des impôts. Ceux qui payent la taxe locale sont toujours là; ils existent. Cependant on va la leur retirer parce que le quotient local sera doublé si on établit ce quotient en tenant compte d'une population réduite de moitié.

Je ne puis me satisfaire d'une demi-promesse. Si vous nous aviez dit: « Cette année il y aura des possibilités qui permettront de revenir à plus de justice », j'aurais retiré mon amendement mais vous me dites seulement: « Peut-être fera-t-on quelque chose dans le courant de l'année ». La ville de Menton va donc se trouver privée de la moitié de ses ressources. Elle va perdre 13.000 fois 800 francs et elle va être comptée comme une commune riche. Je vous demande si cette situation n'est pas digne d'intérêt. Je me permets de dire que, représentant cette région, je suis intervenu à plusieurs reprises pour faire cette offre, à savoir que nous étions prêts, à Menton, à payer les frais d'un recensement nouveau. Nous ne pouvons vraiment pas aller plus loin, car je crois que ce serait sacrifier les intérêts d'une ville qui, à l'heure actuelle, retrouve difficilement son état normal, après avoir été totalement détruite, puis annexée par les Italiens, et qui a un nombre de motifs sentimentaux et divers pour pouvoir obtenir, je ne dis pas une bienveillance particulière, mais simplement l'effort d'équité que je vous demande de faire en ce sens.

**M. le ministre.** Pour faire un sort particulier à la ville de Menton, il faudrait admettre que l'on puisse discuter le chiffre de la population résultant d'un recensement, chaque fois que cette notion est mise en cause pour l'application d'une loi ou d'une réglementation particulière. Je ne vois pas comment on pourrait admettre ce précédent.

Je vous ai dit que je considérais la situation de cette ville comme particulièrement digne d'intérêt et qu'il y aurait sans

doute dans peu de temps un recensement général. Si je n'ai pas employé une autre formule, c'est que d'après mes informations actuelles, les services de la statistique ont fait savoir à la direction compétente de mon ministère qu'un accord était intervenu avec le ministère des finances pour un recensement en 1951. Je ne peux pas vous confirmer ce fait, puisqu'il s'agit simplement d'une proposition faite par le service compétent au ministère des finances et que, même si ce dernier était véritablement d'accord, il faudrait encore l'approbation du Gouvernement.

En tout cas, c'est seulement par ce moyen qu'on peut, non seulement faire naître des espérances légitimes, mais encore apporter la seule solution possible à un problème digne d'intérêt, je le reconnais.

Les hommes, même lorsqu'ils sont au Gouvernement, sont obligés quelquefois de tenir compte de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas. Ils doivent toujours choisir le possible, bien qu'il ne soit pas forcément équitable.

**M. Brizard.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** J'appuie la proposition de M. Roubert parce que le cas est identique pour plusieurs villes sinistrées de l'Ouest. Il me semble qu'il doit y avoir possibilité, pour les mairies ou les préfectures, d'atteindre une approximation suffisante. Je connais des communes où il ne restait en 1946 que 700 habitants. Maintenant, il y en a 5.000. Il ne faut tout de même pas que ces villes qui ont déjà été spoliées par le sinistre le soient une nouvelle fois.

**M. le ministre.** La situation n'est pas du tout la même puisque, pour les communes sinistrées, on tient compte du recensement avant le sinistre. Par conséquent, les villes dont vous parlez ne relèvent pas du cas particulier soulevé par M. le sénateur Roubert, parlant d'une ville qui n'a pas été sinistrée mais occupée.

**M. Alex Roubert.** Elle l'a été trop longtemps, si bien qu'on l'a oubliée sur la liste.

**M. le ministre.** Elle n'est pas classée comme telle; elle avait perdu sa population en 1946; les habitants n'étaient pas encore revenus puisque la ville avait été occupée par les Italiens. Ils ne sont revenus qu'après le recensement et la ville n'entre pas dans la catégorie des villes sinistrées.

Il peut y avoir des raisons, ouverture de chantier par exemple, qui modifient complètement le chiffre de la population d'une ville. Faudra-t-il revoir le chiffre de la population, le quotient local, faire des répartitions différentes? Ce n'est pas possible. Il faut tout de même avoir une base sûre.

**M. Brizard.** Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre, c'est un détail que j'ignorais.

**M. le ministre.** Je demande donc à M. Roubert, étant donné qu'interviendra, à peu près certainement, un recensement rectifiant notamment la situation de Menton, en 1951, de ne pas insister en raison de l'impossibilité matérielle absolue dans laquelle il nous placerait par le jeu de son amendement.

**Mme le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roubert?

**M. Alex Roubert.** Je le maintiens, Mme le président, car je ne peux pas laisser sacrifier une ville intéressante.

**M. le ministre.** J'essaierai d'insister pour que le recensement soit ordonné en 1951.

**M. Pic.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Je voudrais préciser que, dans l'amendement que j'ai présenté avec mon collègue, M. Roubert, nous n'avons pas pensé seulement à la ville de Menton. Nous avons aussi voulu répondre à l'appel d'un certain nombre de nos collègues, représentants de l'Alsace, ou représentants des Ardennes comme Mme Cardot, qui nous ont signalé que, dans ces régions évacuées, le retour des populations s'était fait très tardivement. Le recensement de 1946 leur est donc préjudiciable.

Je reconnais que les communes sinistrées soulèvent un problème particulier, les calculs étant faits sur les chiffres de 1939. La question, pour ces communes, est donc résolue. Cependant, dans le texte actuel de l'amendement, c'est le comité du fonds de péréquation qui aurait possibilité ou latitude de vérifier les chiffres de la population de l'ensemble des communes. Or, il

ne peut s'agir que de quelques cas exceptionnels qui seraient signalés au comité du fonds. Je pense donc qu'on pourrait préciser ceci par la rédaction suivante:

« Pour le calcul du quotient local ainsi que pour le versement des sommes attribuées aux communes par application de l'article 1<sup>er</sup>, le comité du fonds de péréquation pourra retenir un chiffre de population différent de celui du recensement de 1946, quand le conseil municipal aura adressé une requête motivée à cet effet au président du comité de péréquation. »

La requête motivée signifie une délibération du conseil municipal, un avis du préfet. Je suis persuadé qu'il y a des communes qui, pour un petit changement de population, ne prendront pas la peine de présenter une telle requête. On pourrait demander au comité du fonds de péréquation de ne retenir que les cas vraiment intéressants, pour lesquels l'injustice est par trop flagrante.

**M. le ministre.** J'en demande pardon à M. Pic, car je sais combien il se dévoue pour la bonne marche du comité de péréquation, mais je vous assure que sa proposition rendrait à cet organisme, que nous voulons tous voir remplir sa mission avec des ressources suffisantes, un très mauvais service.

Les administrateurs du fonds de péréquation vont être saisis de demandes de recensements effectués sans contrôle, sans règles, sans papiers administratifs. Pour donner 800 francs par tête d'habitant, on n'hésitera peut-être pas à convoquer, dans certaines communes, un certain nombre de personnes qui n'y résident pas habituellement. Comment le recensement sera-t-il fait dans ces conditions?

Si une commune parvient ainsi à bénéficier de cette allocation de 800 francs, cela pourra constituer un exemple qui ne manquera pas d'être suivi. Le fonds de péréquation apparaîtra comme ayant établi sa répartition dans des conditions irrégulières. De là à dire que ce sera pour des raisons politiques ou pour des raisons d'amitié qui lient certains membres du conseil d'administration que ces erreurs ou ces exagérations auront été commises — car il y en aura de la part de certains maires — le chemin sera vite parcouru et je vous assure que c'est un risque qu'il ne faut pas faire courir au comité du fonds de péréquation.

Je me permets donc d'insister auprès du Sénat, si dur que cela soit pour moi — mais je ne vois pas le moyen de donner satisfaction à M. Roubert — pour que cet amendement soit rejeté, même dans la nouvelle rédaction proposée par M. Pic.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Le groupe communiste votera l'amendement présenté par MM. Roubert et Pic. Mon collègue Pic m'a cité à l'instant le cas d'une commune qui comptait 15.800 habitants en 1946 et qui, par suite des bombardements qui détruisirent partiellement les immeubles, a perdu la moitié de sa population. La reconstruction a ramené, dans la ville, une partie des sinistrés, mais surtout depuis l'année 1950; on a vu alors la population augmenter en une seule année de 4.000 habitants.

Il est évident que cette situation démographique nouvelle devrait être considérée, afin que les communes sinistrées ne soient pas pénalisées parce que leur population a augmenté depuis le recensement de 1946.

J'ajoute d'ailleurs que la prudence de M. le ministre de l'intérieur constituée, peut-être involontairement, une preuve de méfiance vis-à-vis du fonds national de péréquation.

**M. le ministre.** Au contraire, je veux qu'il soit au-dessus de tout soupçon. Souvent le soupçon n'est pas déterminé par la faute, mais par la calomnie. On ne manquera pas de discuter ces modifications apportées sans le soutien d'une base légale.

**M. Marrane.** Excusez-moi, monsieur le ministre, mais, moi, j'ai confiance dans le comité du fonds national de péréquation; je suis persuadé que le fonds de péréquation peut prendre une mesure sérieuse d'estimation de la population, et il n'est pas douteux qu'il ne prendra de décision que sur des bases solides. C'est pourquoi je pense qu'il est bon de voter l'amendement présenté par MM. Roubert et Pic. Pour sa part, le groupe communiste le votera.

**Mme le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement de MM. Roubert et Pic:

« Pour le calcul du quotient local ainsi que pour le versement des sommes attribuées aux communes par l'application de l'article 1<sup>er</sup>, le comité du fonds de péréquation pourra rete-

nir un chiffre de population différent de celui du recensement de 1946, quand le conseil municipal aura adressé une requête motivée à cet effet au comité du fonds. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Si la commission était réunie, je crois qu'elle aurait tendance, après les explications de M. le ministre de l'intérieur, à revenir sur sa première position. M. Marrane parle d'informations sérieuses, mais encore faut-il que cela s'applique à quelque chose d'arithmétiquement établi; autrement rien ne serait véritablement sérieux.

Si une ville demande un recensement, d'autres villes le demanderont aussi, et les villes qui l'ont demandé imposeront le recensement à d'autres villes où le mouvement de population sera inverse. Ce sera comme un mouvement de flux et de reflux. Devant cette situation, je crois que si la commission de l'intérieur avait eu à se prononcer, elle aurait demandé à son rapporteur de ne pas soutenir l'amendement.

**M. Rochereau** Vous voyez l'intérêt des statistiques !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	301
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	80
Contre .....	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 24) MM. Pouget, Roubert, de Menditte, Dubois, de Gracia et Reynouard proposent de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul du quotient local il sera tenu compte dans les stations classées de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante. »

La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** Je demande au Conseil de la République de bien vouloir me permettre de présenter la situation des stations classées. Je demande, pour le quotient des stations classées, que l'on tienne compte de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante.

Je me permets de plaider encore une fois pour la situation de ces stations que vous êtes habitués malheureusement à considérer comme des « stations choristes » mais qui ressemblent un peu, comme je le disais un jour, au choriste qui jouait le rôle du duc de Richelieu dans un costume chamarré; chacun disait: il n'en a que la veste. Malheureusement le choriste, quand il retourne dans les coulisses, remet son vêtement civil. Nous sommes un peu dans cette situation.

Certains de nos collègues croient, et malheureusement à tort, que nous sommes des stations riches, que nous disposons de ressources particulières. Permettez-moi une fois de plus d'attirer votre attention sur cette erreur et de vous dire que la taxe de séjour dans nos villes est une plaisanterie, car elle représente à peine le cinquantième de notre budget. Mais il nous coûte extrêmement cher pour la récupérer, et nous en envisageons même la suppression.

Nous avons aussi à supporter des frais considérables parce que nous sommes obligés de nous équiper, de nous organiser pour recevoir une population flottante. Si la population sédentaire atteint parfois 3.000 habitants, suivant les stations, elle atteint en saison jusqu'à 30.000 habitants et nous sommes obligés de nous équiper en conséquence.

Nous vous demandons, par conséquent, de faire un geste pour ces stations, qui ne sont pas des stations de luxe, mais des stations de cure, où l'on vient recouvrer la santé, chercher la détente.

Lorsqu'on veut plaider une cause, il faut plaider une cause raisonnable, une cause juste, c'est incontestable. Il faut insister, mais légèrement pour ne pas fatiguer d'abord celui qui insiste, ensuite celui qui vous écoute. Il faut présenter la chose gentiment et avec le sourire. C'est donc avec le sourire que je vous demande de bien vouloir accepter notre requête. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur, d'accord avec M. Pouget, accepte, et avec le sourire, l'amendement. (Applaudissements.)

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également avec le sourire.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances l'accepte à son tour.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par les commissions et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient donc le cinquième alinéa du paragraphe 5.

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Pinton et Lassagne proposent d'insérer, après l'avant-dernier alinéa de l'article 2, les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette contribution ne sera pas exigée des communes dans lesquelles le produit de la taxe locale correspondra à un coefficient égal ou inférieur à 40 p. 100 de l'ensemble des dépenses supportées par la commune. »

L'amendement est-il soutenu ?...

**M. le rapporteur.** Les mêmes considérations que j'ai développées à propos de l'amendement n° 1 de MM. Lassagne et Pinton, valent pour l'amendement n° 2. D'ailleurs les auteurs de cet amendement m'ont fait savoir qu'ils le retireraient.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 19 rectifié), MM. Pic, Denvers et les membres du groupe socialiste proposent, avant le dernier alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient national et dont la perception directe en 1950 a été supérieure aux recettes garanties majorées de 10 p. 100 au sens de la loi du 31 décembre 1949, pourront être l'objet d'une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions que la contribution prévue au paragraphe ci-dessus. »

La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Mesdames, messieurs, voilà sur l'article 2 l'amendement le plus important, non pas que les autres ne le soient pas, mais ceux-ci portent sur des points particuliers, alors que celui-là a un caractère général.

Tous les orateurs ont marqué leur désir de voir le fonds de péréquation suffisamment doté pour accomplir la tâche de solidarité et d'entraide pour laquelle il a été créé. Comme il a été prouvé par les orateurs et reconnu par le ministre de l'intérieur que les trois versements qu'aura à effectuer obligatoirement le fonds de péréquation — savoir le minimum garanti de 800 francs, les allocations pour garantie de recettes et les 1.350 millions pour les départements — vont à peu près assécher ce fonds, il a paru nécessaire de prévoir, à l'article 2, une série de dispositions pour le réalimenter par une ponction — je m'excuse du terme — sur les communes les plus favorisées.

C'est l'objet de l'article 2, tel qu'il est présenté par votre commission, laquelle, ainsi que j'ai essayé de le démontrer ce matin, manifeste peut-être, au moins théoriquement, par rapport au texte de l'Assemblée nationale un certain recul.

Nous avons pensé qu'il fallait, après avoir ainsi décidé cette mesure générale sur la plus-value, prévoir une nouvelle disposition que MM. Restat et Marrane ou d'autres collègues ont réclamée. C'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé et qui, je vous le fais remarquer en passant, est volontairement rédigé dans des termes prudents.

Il faut déterminer la catégorie des communes exceptionnellement favorisées sur lesquelles pourra être faite cette contribution supplémentaire. Nous y posons deux conditions: premièrement, il devra s'agir de communes dont le quotient local est supérieur au quotient national; deuxièmement, il faudra un certain rapport entre les perceptions directes et les recettes garanties.

D'abord il ne suffit pas que le quotient local d'une commune soit supérieur au quotient national pour que, forcément, une ponction soit possible. J'ai montré ce matin qu'aucune ponction n'aurait été, en 1950, possible sur la ville de Paris, qui apparaît avantagée puisque sa perception directe était inférieure à ses recettes garanties, encore que son quotient local dépassât le quotient national.

Ensuite, les perceptions directes doivent être supérieures aux recettes garanties. Alors nous tombons dans le cas de communes à qui on peut demander quelque chose, à condition que le comité du fonds de péréquation ne demande pas de choses trop exorbitantes. Ce sont les deux conditions qui motivent notre amendement que je vous lis :

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient national et dont la perception directe en 1950 a été supérieure aux recettes garanties majorées de 10 p. 100 au sens de la loi du 31 décembre 1949... » — c'est-à-dire avec le maximum de recettes garanties pour préserver le plus possible ces communes — « ...pourront être l'objet... » — ce n'est pas une obligation, nous avons marqué par l'emploi du verbe « pourront » que nous laissons cette faculté au comité du fonds et celui-ci ne l'appliquera que prudemment, c'est du moins le désir que nous exprimons, et seulement si vraiment il est dans la nécessité absolue de le faire pour pouvoir effectuer certaine péréquation finale que nous souhaitons — « ...pourront être l'objet d'une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions que la contribution prévue au paragraphe ci-dessus. »

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il est remarquable de constater que, lorsqu'un technicien comme M. Pic prend la parole avant le rapporteur de la commission, le problème apparaît résolu.

Il est évident que nous cherchons, dans cet article, à donner au fonds de péréquation quelques éléments et nous voulons que, si l'article 1<sup>er</sup> favorise ou tout au moins répare une injustice vis-à-vis des petites communes, il y ait, dans l'autre plateau de la balance, une perception faite aux dépens des communes favorisées.

Dans ces conditions la commission accepte l'amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Puis-je demander à M. Pic, qui connaît bien le maniement du fonds de péréquation, s'il existe beaucoup de communes réunissant ces deux conditions ? Ce n'est pas purement théorique.

**M. Pic.** Ce n'est pas théorique. Il y a un nombre relativement important de communes qui remplissent ces conditions et ce ne sont pas forcément, je m'empresse de vous le dire, des communes très peuplées.

**M. Abel-Durand.** Je vous remercie.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances s'en remet à l'appréciation du Conseil sur cet amendement. J'observe cependant qu'il avait été prévu que les dispositions seraient fixées par un régime d'administration publique, après avis du comité du fonds de péréquation. Dans ces conditions, l'amendement présenté s'imposait-il ?

**M. Pic.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Je voudrais ajouter, pour rassurer M. le rapporteur de la commission des finances, que le dernier mot de notre amendement précise bien que cette contribution sera fixée dans les mêmes conditions que la contribution générale prévue à l'article 2. C'est par conséquent, après l'avis et sur le désir du comité du fonds de péréquation, que le ministre de l'intérieur opérera s'il le faut cette ponction nouvelle. Je ne pense pas que, sans l'avis du comité, le ministre de l'intérieur prenne la décision.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est justement parce que l'avis du comité est, en toute hypothèse, sollicité que le présent texte pouvait, me semble-t-il, être réservé pour les délibérations du comité du fonds sans qu'une disposition de la loi le prévoit.

**M. le ministre.** Il n'est pas mauvais que le Parlement donne des indications sur le sens dans lequel il entend voir préparer les règlements d'administration publique.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est entendu.

**M. le ministre.** Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient par conséquent le sixième alinéa du paragraphe 5.

Par voie d'amendement (n° 12), MM. Max Mathieu, Robert Gravier, Georges Maire et Charles Barret proposent de remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour constituer le paragraphe 5 de l'article 1577 du code général des impôts par les deux alinéas suivants :

« Le taux de ce prélèvement sera réduit progressivement pour les communes sinistrées, suivant le coefficient de destruction.

« Ce prélèvement sera réduit du quart pour les communes dont le coefficient de destruction est compris entre 15 p. 100 et 30 p. 100 de moitié pour un coefficient compris entre 30 p. 100 et 45 p. 100, des trois quarts pour un coefficient compris entre 45 p. 100 et 60 p. 100, et un nul pour un coefficient dépassant 60 p. 100. »

La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** M. Mathieu m'avait demandé de présenter son amendement, lequel avait surtout pour objet de provoquer les explications de M. le ministre de l'intérieur à la suite desquelles M. Mathieu entendait retirer son amendement. Il me semble que M. le rapporteur de la commission de l'intérieur était également d'accord pour solliciter des explications sur le texte de l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur confirme les observations présentées par M. Rochereau et demande au ministre de l'intérieur de bien vouloir fournir les renseignements qui correspondent à la présentation de cet amendement, que les auteurs eux-mêmes, sur mon instigation, sont prêts à retirer lorsque les explications de M. le ministre de l'intérieur leur auront donné satisfaction.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Conseil de la République comprendra, me semble-t-il, que je ne puisse préciser exactement comment s'appliquera le texte qui lui est soumis. Nous entrons, en réalité, dans l'application de l'article de la loi sur laquelle l'Assemblée délibère.

Ce que je puis dire au Conseil de la République, c'est que les suggestions de cet amendement mériteront d'être prises en considération lors de la préparation du règlement d'administration publique. En conséquence, je prie l'auteur de l'amendement de vouloir bien le retirer.

**Mme le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Rochereau.** Je vous remercie, monsieur le ministre. En raison des déclarations que vous avez faites, je retire l'amendement.

Je mets aux voix le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 20) MM. Pic, Denvers et les membres du groupe socialiste, proposent de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'arrêté prévu ci-dessus devra être pris avant le 1<sup>er</sup> août 1951. »

La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Cet amendement a été rédigé pour répondre à un désir que M. Masteau avait exprimé lors de la dernière réunion de la commission des finances.

Il avait fait remarquer, en effet, que l'article 2, tel qu'il était prévu par la commission de l'intérieur, était susceptible de laisser peser sur les administrateurs des communes intéressées par cet article une incertitude peut être longue, et qu'il faudrait le plus rapidement possible les renseigner — puisque contribution ils devraient verser — sur l'importance de cette contribution.

C'est alors que j'ai fait observer à la commission des finances que l'article 2 ne prévoyait de ponction que sur la plus-value. Il y avait tout de même une certaine base, une certaine sécurité.

D'autre part, il se passera bien quelques mois de 1951 avant qu'une commune n'ait encaissé au moins autant que ce que lui aura rapporté la taxe durant toute l'année 1950. Il suffirait, par conséquent, que les dispositions fussent prises assez tôt.

C'est pourquoi, plutôt que de rédiger un amendement — dont nous avions d'ailleurs commencé l'étude — avec des modalités de financement un peu compliquées, nous nous sommes arrêtés à celui-ci, qui vous est soumis. Il a pour simple objet de faire intervenir l'arrêté ou le règlement d'administration publique — selon le cas considéré — avant le 1<sup>er</sup> août 1951.

Je pense que ce délai est suffisant pour que la disposition réglementaire soit prise en toute connaissance de cause, car, je le répète, aucune commune n'aura, avant le 1<sup>er</sup> août 1951, perçu autant dans les six premiers mois de l'année que la totalité de la taxe durant l'année 1950. Par conséquent, il sera assez tôt pour que la décision puisse être prise.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 31), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Pour les exercices ultérieurs, les communes dont le quotient local sera supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement qui vous est proposé répond à ce que je vous ai indiqué hier pour les exercices ultérieurs, c'est-à-dire les années à venir après 1951.

A la commission des finances — je vous l'ai dit dans mon exposé général hier soir — nous avons eu le souci de retenir l'esprit d'équité et de solidarité au profit des communes les moins favorisées, qui était manifesté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission des finances a également voulu poser, pour les exercices à venir, un principe général qu'elle vous demande d'adopter. C'est l'objet de l'amendement que vous avez sous les yeux et qui doit venir compléter les dispositions constituant l'article 2, sur lesquelles vous vous êtes déjà prononcés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur ne veut pas faire preuve de rigorisme. Ayant gagné sur l'article 2 bis et M. Masteau, précisant bien qu'il s'agit de l'énoncé d'un principe général qui sera repris dans la loi prévue par l'article 4, elle veut bien être d'accord, pour une fois, avec la commission des finances. (Sourires.) Je ferai remarquer qu'en disant « pour une fois », je parle simplement du différend concernant l'article 2.

**M. le rapporteur pour avis.** L'accord a été souvent réalisé et nous nous en félicitons.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements qui ont été adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 15), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 2<sup>ter</sup> (nouveau) ainsi conçu :

« I. — L'article 271 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 23° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies.

« II. — L'article 200 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 15° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Madame le président, la question qui est soulevée par mon amendement concerne l'assujettissement à la taxe sur les ventes au détail des affaires réalisées par les régies des départements et des communes.

**M. le ministre.** En la circonstance, j'estime que l'article 47 du règlement est applicable; je l'oppose donc à l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances estime que l'article 47 est applicable puisque l'amendement dont nous sommes saisis tend à supprimer des recettes existantes.

**Mme le président.** La commission des finances ayant opposé l'article 47, l'amendement est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 16), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 2<sup>quater</sup> (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 1577 bis ainsi conçu :

« Le chiffre de la population des communes est déterminé par référence aux résultats du dernier recensement auquel il a été procédé.

« Néanmoins,

« 1° Dans les communes où un programme de constructions d'habitations à bon marché ou à loyer modéré dûment approuvé est en cours d'exécution, la population est majorée tous les ans d'un chiffre fixé par arrêté préfectoral au vu des déclarations de logements mis en location souscrites par l'office d'habitation;

« 2° Dans les cas, autres que ceux régis par le paragraphe précédent, où le dernier recensement accuse, par rapport aux précédents, une augmentation de population de plus de 20 p. 100, le chiffre de la population est calculé en ajoutant chaque année une majoration forfaitaire égale à l'augmentation annuelle moyenne de population qu'a fait ressortir le précédent recensement. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je ne crois pas que cet amendement tombe sous le coup de l'article 47 du règlement.

Il ne concerne pas l'assiette de la taxe, mais le mode de répartition de son produit, dans les conditions prévues justement par les articles applicables.

De quoi s'agit-il ? En principe, le chiffre de la population dont il est tenu compte est celui du dernier recensement.

Je conviens que dans un pays à population stationnaire dans l'ensemble, cette approximation ne comporte pas, dans les faits, une marge d'inexactitude telle qu'il faille en écarter l'application. Mais il y a des cas dans lesquels les faits apportent un démenti flagrant à la règle du dernier recensement.

On me permettra de citer deux exemples. Le premier est celui des communes de banlieue. Quand, dans une commune qui est encore au stade agricole, ou qui n'est qu'une résidence de plaisance, on construit des habitations à bon marché ou à loyer modéré, la population double et parfois triple dans l'intervalle de deux recensements. Permettez-moi de citer à présent un autre cas: celui de communes de province voisines d'un barrage, ou dans lesquelles des usines importantes viennent à se fonder. Ces communes passent en quelques années, parfois même en quelques mois, de l'état de petites communes agricoles à faible population, à l'état de communes à forte population agglomérée.

Pendant ce temps, par l'application de la règle du dernier recensement, on calcule les droits à subvention de la commune sur un chiffre de population qui, depuis longtemps, a cessé d'être exact.

Or, dans le moment où la commune subit ce préjudice considérable, où elle n'obtient pas ce qui devrait normalement lui revenir, elle doit précisément couvrir les dépenses les plus

lourdes, car — tous les administrateurs locaux me comprendront — c'est alors justement qu'elle devient ce qu'au delà des mers on appelle une ville champignon, que ses dépenses de voirie, de constructions de bâtiments scolaires et municipaux, sont les plus élevées. On me dira qu'il y a des subventions. Je réponds que le principe des subventions est dépassé, car, depuis longtemps, la doctrine du ministère de l'intérieur tend à ne pas régler par la voie des subventions ce qui, par respect même de l'autonomie des collectivités locales, doit être l'affaire des ressources locales.

Mon amendement tend donc à vous demander, là où la règle du dernier recensement s'écarte trop de la vérité, de préférer la réalité à une approximation fallacieuse.

J'aurais souhaité moi-même qu'une telle question ne vint pas à l'occasion de la discussion d'un texte sur la répartition du produit de la taxe. Je reconnais qu'elle mériterait un texte distinct, mais je ne crois pas que ce soit la faute d'un humble sénateur, ni même de l'ensemble du Conseil de la République, si les propositions de loi concernant des objets particuliers et précis que nous envoyons dans l'autre Assemblée y dorment dans le cimetière réservé aux propositions sénatoriales. Quand les méthodes législatives sont telles qu'on ne règle qu'occasionnellement les questions les plus durables, force nous est de profiter d'un train pour y accrocher des wagons qui ont grand besoin de circuler. C'est pourquoi j'espère qu'aucune forme de guillotina ne s'abattra sur cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission doit prendre en considération les mêmes éléments de discussion qui ont été fournis tout à l'heure à propos de l'amendement proposé par M. Roubert. Bien qu'elle n'ait pas fourni un avis préalable, je crois que les éléments de discussion étaient tout à l'heure tellement clairs qu'elle est obligée de repousser l'amendement de M. Hamon.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement demande à M. Hamon de retirer son amendement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner une sorte de prime pour la répartition du produit de la taxe locale aux communes qui ont des programmes d'habitations à bon marché exécutés.

Déjà l'Etat a fait un effort puisqu'il participe très largement à la construction et au développement des habitations à bon marché, et si l'amendement était adopté, il faudrait donner une sorte de complément indirect à ces avantages. On ne peut tout mettre dans un projet relatif à la répartition de la taxe locale !

D'autre part, M. Hamon propose de reviser tous les ans le recensement ; c'est l'objet du deuxième alinéa de son amendement. J'en demande pardon à M. Hamon, mais je crois que nous compliquons vraiment un problème qui est déjà infiniment délicat, dans lequel les administrateurs locaux demandent avant tout la stabilité. Ils ont été extrêmement ennuyés qu'on remette en cause, chaque année, le régime de la taxe locale : s'ils réclament des améliorations, ils voudraient qu'on les leur accorde sans compliquer leur tâche et qu'on parvienne à un régime équitable. Si l'on remet en cause, tous les ans, le nombre d'habitants d'une commune pour modifier les attributions, cela entraînera, chaque année, un travail considérable et ce sera l'incertitude pour la préparation des programmes communaux et des budgets.

Je demande à M. Hamon de reporter à un autre projet ce qu'il veut faire en faveur des habitations à bon marché et qui, dans le texte concernant la répartition de la taxe locale, n'est pas à sa place. Il ne me paraît pas davantage possible de procéder à un recensement annuel ou semestriel ; ce serait remettre éternellement en chantier le régime que nous voulons aujourd'hui arrêter pour une année.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président Queuille, je suis toujours extrêmement sensible à l'appel qui vient de votre longue expérience ; mais, avant d'y répondre, vous me permettrez une mise au point et une observation.

La mise au point est la suivante : je n'ai pas demandé que soit révisé, tous les ans, l'ensemble des chiffres des recensements de toutes les communes. Je demande une révision annuelle uniquement pour les communes où l'augmentation de population, entre les deux recensements, est de 20 p. 100.

**M. le ministre.** Vous ajoutez : « chaque année une majoration forfaitaire... ».

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, je répète que, dans mon texte, cela ne s'appliquera qu'aux communes où la majoration de population est de 20 p. 100 entre deux recensements et malheureusement, de tels mouvements de population sont assez rares dans nos communes de France. Mais je conçois que le problème soit complexe et je vais essayer de répondre à votre appel en vous demandant de vouloir bien considérer vous-même qu'il y a là un problème grave qui mérite réflexion. Je ne citerai qu'un seul exemple chiffré : celui d'une commune qui est passée en 10 ans de 3.833 habitants à 11.000. Elle a perdu pendant 12 ans le bénéfice des recettes s'élevant par rapport à une commune de population voisine à 20 millions de francs au titre de la seule taxe sur les ventes au détail.

C'est une situation inadmissible. Je souhaite que le législateur intervienne pour l'empêcher.

Je retire donc mon amendement, monsieur le ministre, si j'ai de vous l'assurance que vos services se pencheront sur ce problème et que lorsque viendra le texte qui doit porter codification de l'ensemble, vous essayerez de régler ce problème entre quelques autres.

**Mme le président.** Retirez-vous votre amendement ?

**M. Léo Hamon.** Est-ce que je puis obtenir, monsieur le ministre, la promesse que vous étudierez la question ? (*Sourires.*)

**Mme le président.** Je ne veux pas être juge des engagements de M. le ministre de l'intérieur. J'attends que vous me disiez si vous retirez l'amendement.

**M. Marrane.** M. le ministre n'est pas à une promesse près. (*Sourires.*)

**M. Léo Hamon.** Connaissant la bienveillante attention de M. le ministre de l'intérieur, je veux me souvenir du proverbe suivant lequel « qui ne dit mot consent » et je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement étant retiré, le sous-amendement présenté par M. Dupic, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste devient sans objet.

**M. Marrane.** Malheureusement.

**Mme le président.** « Art. 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci, conformément aux lois en vigueur, seront inscrites au chapitre 5020 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par voie d'amendement (n° 6), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose, à la quatrième et à la cinquième ligne de cet article, de remplacer les mots :

« Seront inscrites au chapitre 5020 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées ».

Par les mots : « Ne seront en aucun cas prélevées ».

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous avons déposé cet amendement, au nom de la commission des finances pour indiquer qu'en aucun cas, dans l'avenir, les dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités secondaires ne pourraient être mises à la charge du fonds de péréquation et qu'elles devront figurer à l'article spécial du budget du ministère de l'intérieur.

C'est une modification et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement sur le texte de la commission de l'intérieur qui avait indiqué que ces crédits seraient inscrits au chapitre 5020 du budget du ministère de l'intérieur. J'ai indiqué hier que c'était chose faite et que M. le ministre de l'intérieur avait obtenu cette importante satisfaction de son collègue du budget, satisfaction dont se réjouissent le Conseil de la République et son rapporteur.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié. (*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 un projet de loi portant révision d'en-

semble des modalités de répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti par commune. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose : a) à la deuxième ligne, après les mots : « des modalités de répartition », ajouter les mots : « aux communes » ; b) à la fin de l'article, supprimer les mots : « par commune ».

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement que vous avez sous les yeux, mes chers collègues, tend, par une rectification dans la rédaction, à dégager l'idée qu'il soit tenu compte pour les subventions accordées aux communes, non seulement de la population, mais aussi des charges réelles qui incombent à ces collectivités. C'est une question de forme qui doit éviter une confusion dans l'interprétation à venir et ce nous est l'occasion en même temps de préciser nettement le sentiment de la commission des finances.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Masteau, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 26 rectifié), MM. Bertaud, Jacques-Destrée et Mme Devaud proposent de compléter comme suit cet article :

« Ce projet de loi devra notamment prévoir une refonte complète des modalités actuellement en vigueur pour la répartition entre les communes de la Seine, hormis Paris, de la part communale de façon à leur assurer 50 p. 100 au moins du produit des taxes perçues sur leur territoire. »

La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Mon amendement se suffit à lui-même. Après tout ce qui a été dit sur la question, je pense qu'il n'est pas besoin d'éclairer davantage les membres du Conseil de la République. Je répète ce que j'ai dit dans le courant de l'après-midi, à savoir que le projet de loi devant régler la répartition du produit de la taxe locale et la constitution des fonds de péréquation devrait tenir compte également du régime spécial de la Seine, afin d'apporter les modifications que mon collègue M. Marrane et moi-même souhaitons, peut-être pas du même point de vue, mais enfin avec la conscience que Paris et sa banlieue peuvent très bien s'entendre, étant admis, sans équivoque, que les communes de banlieue sont aussi bien défendues de ce côté-ci de l'hémicycle (*la droite*) que de l'autre.

**M. Marrane.** Je demande la parole contre l'amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** L'amendement que j'avais déposé avec notre collègue M. Barré prévoyait, en effet, qu'une répartition de 50 p. 100 serait opérée en faveur des communes de la Seine. Je précisais que le seul résultat de ce premier versement définitif de 50 p. 100 serait de priver les fonds départementaux des ressources qui leur sont indispensables pour aider les communes défavorisées.

En fait, vous ne donnerez donc aucun supplément aux communes de la Seine qui auront perçu les 50 p. 100, mais vous enlèverez aux communes défavorisées la possibilité de bénéficier du fonds départemental. Si bien que sous l'apparence de favoriser les communes de la Seine, en vérité M. Bertaud les défavorise. C'est pourquoi je demande au Conseil de repousser son amendement.

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Les assertions de M. Marrane sont évidemment gratuites. Il est très facile d'introduire dans un projet de loi toutes les modalités nécessaires à son application d'une part, mais susceptibles de donner aux communes les moins favorisées des avantages suffisants pour qu'elles n'aient pas l'impression d'être traitées en parentes pauvres. En réalité, mon cher collègue, vous jouez sur les mots. Il n'est pas prévu dans le texte de l'amendement que l'on entend supprimer aux communes défavorisées la possibilité d'obtenir les garanties auxquelles elles ont droit, mais seulement que nous désirons

voir maintenir aux communes dont les dépassements de recettes sont suffisamment importants l'assurance ferme qu'elles pourront disposer de 50 p. 100 de ces recettes.

Dans l'état actuel des choses et compte tenu des renseignements que vous avez, monsieur Marrane, et que j'ai aussi, il apparaît bien qu'il y a un nombre très important de communes qui dépassent ces 50 p. 100. Par conséquent en garantissant à ces communes ce minimum, nous n'empêchons pas le surplus d'aller aux communes les plus défavorisées, ni de trouver le moyen de les aider davantage de toute autre façon.

En tout état de cause et s'agissant d'un projet de loi, il sera possible, au moment de sa discussion, d'introduire dans son texte toutes les dispositions préférentielles que vous jugerez nécessaires ou que nous jugerons nécessaires.

Je pense que si aujourd'hui l'unanimité n'a pu se faire pour trouver une solution au problème qui vous préoccupe et qui nous préoccupe également, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, nous pourrions dans très peu de temps, souhaitons-le, trouver un terrain d'entente qui nous permettra pour une fois — une fois n'est pas coutume — de dire que tous les maires de la Seine se donnent la main et donnent également la main au président du conseil municipal de Paris. C'est la grâce que je vous souhaite et que je nous souhaite aussi bien entendu. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. » — *(Adopté.)*

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je demande le renvoi à la commission pour coordination de l'ensemble du texte.

**Mme le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants pour permettre à la commission d'effectuer la mise au point des textes.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)*

**Mme le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître au Conseil les textes tels qu'ils ressortent des votes qui ont été émis.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'abord de l'article 2. Voici comment il est maintenant rédigé, après l'adoption des amendements :

« I. L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« 5. En sus des attributions directes dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution sera calculée comme suit :

« Il sera déterminé sur les résultats de l'exercice précédent un quotient moyen national de la taxe locale et un quotient local sur des bases administratives comparables qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis du comité du fonds de péréquation.

« Pour le calcul du quotient local, il sera tenu compte, dans les stations classées, de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante.

« La plus-value du rendement en perception directe de la taxe locale de 1951 par rapport à 1950, à percevoir par les communes de plus de 10.000 habitants et par les communes de moins de 10.000 habitants dont le quotient local a dépassé en

1950 le quotient national, sera l'objet, au profit du fonds national de péréquation, à concurrence d'un maximum de 50 p. 100, d'une contribution fixée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du comité du fonds de péréquation.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100.

« L'arrêté prévu ci-dessus devra être pris avant le 1<sup>er</sup> août 1951.

Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient national, et dont la perception directe en 1950 a été supérieure aux recettes garanties majorées de 10 p. 100, au sens de la loi du 31 décembre 1949, pourront être l'objet d'une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions que la contribution prévue ci-dessus. »

« II. Pour les exercices ultérieurs, les communes dont le quotient local sera supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs, selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus. Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

Voici en forme l'article 2 tel que la commission de l'intérieur l'a prévu.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 2 dans sa rédaction définitive.

(L'article 2 est adopté.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître le texte définitif de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le rapporteur.** Nous avons apporté à cet article une modification très légère qui nous a été inspirée par une réflexion de notre collègue M. Léo Hamon. Il est certain que, dans le texte de l'Assemblée nationale, vous lisez au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>: « Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion... », il faut mettre évidemment « patrimoine communal ». C'est plus clair et plus précis. La modification que nous vous proposons consiste simplement dans l'adjonction du terme « communal ». Je crois qu'elle paraît de peu d'importance, et que le Conseil de la République voudra bien la voter.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Chalamon, pour expliquer son vote.

**M. Chalamon.** Mesdames, messieurs, comme maire d'une petite commune rurale de 570 habitants et au nom de toutes les communes rurales de mon département de Seine-et-Marne, je voterai le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux indemnités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires.

Je voterai ce projet amendé par notre Assemblée, parce qu'il introduira plus de justice et une répartition plus efficace de la taxe.

Je veux rappeler brièvement que, depuis douze ans, à de rares exceptions près, les communes rurales, en raison de la situation créée par la guerre, l'occupation et leurs suites, ont été dans l'impossibilité d'entretenir et d'améliorer tout à la fois leurs bâtiments et leurs chemins par suite de la situation précaire de leurs finances.

Puis-je vous citer en exemple le budget de ma commune en 1950?

Pour un total de dépenses de 1.554.000 francs, nous avons eu à payer pour l'administration générale, secrétaire de mairie: 216.000 francs; garde champêtre: 184.000 francs; dépenses diverses: 127.000 francs, au total: 527.000 francs, soit plus du tiers de notre budget.

Pour les frais de bureau et de chauffage: 54.000 francs; pour la voirie et l'entretien des chemins: 471.000 francs; pour l'enseignement, l'entretien des écoles et les sports: 82.500 francs; pour l'assistance: 84.000 francs; pour le maire et les adjoints: 45.000 francs; les subventions diverses: 45.000 francs; les fêtes: 15.000 francs; au total: 1.323.500 francs.

Il nous reste en gros, pour dépenses imprévues et paiement des emprunts, 230.500 francs. Comme en douze ans nous n'avons pu faire aucun entretien sérieux, nous sommes devant plus de 3 millions de francs à envisager pour les travaux, peintures, toitures, etc.

D'autre part, et j'ai le regret de vous le signaler, notre département, si près de Paris, sur 535 communes, en a encore 250 privées d'adduction d'eau.

Il est donc nécessaire, en attendant avec impatience la loi réformatrice qui améliorera nos finances locales, d'accorder à nos communes les 800 francs envisagés par tête d'habitant.

Si nous voulons ne pas aggraver la désertion des campagnes, si nous voulons retenir notre jeunesse à la terre, il faut pouvoir lui donner la possibilité d'occuper utilement ses loisirs: éducation sportive, stades, cinémas, bibliothèques; enfin, tout ce qui peut contribuer au développement de l'esprit et du corps de nos enfants et faire que notre pays, qui a été toujours attaché à la terre, puisse continuer à rester la grande nation agricole qu'il a toujours été et qui a fait sa grandeur dans le passé, comme nous désirons qu'il en soit ainsi dans l'avenir. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. Pierre de Gaulle.

**M. Pierre de Gaulle.** Mes chers collègues, parlant ici en mon nom personnel et m'engageant sur ce sujet que ma propre responsabilité, j'ai le regret de déclarer que je ne m'associerai pas au vote du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Sans doute, je comprends très bien et je connais les préoccupations qui ont entraîné l'établissement des textes que nous avons eu sous les yeux et que nous avons longuement examinés.

Ce sont celles d'une grande partie de nos collègues, de tous peut-on dire, qui connaissent très bien la situation de certaines communes misérables par rapport à d'autres infiniment plus riches.

Il y a des communes riches et des communes pauvres, c'est incontestable, mais je crois qu'un projet de loi qui a pour objet de prendre comme critérium de la richesse et de la pauvreté des communes françaises à peu près exclusivement le nombre de leurs habitants ne correspond en aucune façon à la réalité. C'est un premier point.

Il en est un deuxième, accessoire si vous voulez, mais qui a tout de même son importance: voter un projet qui, dans une assez large mesure, apporte des modifications profondes aux budgets communaux, à la fin du mois de février et peut-être au début du mois de mars, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 1951, est une grave erreur aussi.

Mais surtout je m'étonne, en particulier dans cette Assemblée où nous sommes et où nous nous considérons, en tant que sénateurs, comme les représentants des communes françaises, que nous donnions la main à un projet de loi qui n'a en réalité, sinon d'autre objet, du moins d'autre résultat, que de diminuer une fois de plus et d'une façon incontestable l'autonomie communale française.

Ce système de fonds de péréquation admissible dans certaines conditions, et je vais y venir tout à l'heure, dans l'état où il nous est actuellement soumis, avec les modifications apportées par l'actuel projet de loi qui le complique encore, ce système finit par transformer les impôts communaux, c'est-à-dire en réalité la taxe locale, qui est la plus importante, en un impôt national, avec répartition sur le plan national suivant des modalités tout à fait élémentaires et si grossières, comme on le disait tout à l'heure, qu'elles ne correspondent pas du tout aux besoins.

Nous avons raison de soutenir, partout où nous le pouvons, le principe qui est le nôtre, celui du développement des libertés communales et pourtant nous votons, sur un chapitre aussi important que le chapitre financier, le chapitre budgétaire des communes, des mesures en contradiction absolue avec les principes que nous défendons.

Sans doute, connaissant encore une fois l'existence d'une grosse différence de régime entre les communes françaises partagées, comme on l'a dit souvent, en communes riches ou du moins plus riches, et en communes pauvres ou plus pauvres, si l'on veut, j'admettrais parfaitement le principe d'une péréquation, à une condition, c'est que celle-ci pût se faire suivant des règles justes, équitables, qui ne sont nullement celles du projet de loi qui nous est soumis.

On pourrait envisager — laissez-moi rêver, il n'est pas question de déposer ici des amendements, ni même un contre-projet — on pourrait imaginer, d'abord, la liberté de la taxe locale donnée aux communes, étant bien entendu que les versements des communes ne seraient pas proportionnels à l'importance de la taxe locale qu'elles auraient votée, mais établis en fonction d'un certain nombre d'éléments qui seraient fixés par la loi.

Puis, ce fonds créé par les versements de certaines communes — ce fonds de péréquation, si vous voulez —, organisme qui ne devrait dépendre en aucune façon de l'Etat et qui serait

représentatif de l'ensemble des communes françaises et élu par elles dans certaines conditions, procéderait à une répartition en fonction d'un nombre d'éléments infiniment plus importants et plus vastes qu'il n'est prévu dans ce projet de loi et dans les lois précédentes.

Il faudrait tenir compte de la population, naturellement, de la valeur du centime additionnel, des travaux faits dans les années précédentes dans certaines communes et de ce qui reste à faire — du dynamisme communal, si vous voulez — des nécessités, de toutes espèces de choses qui peuvent parfaitement se chiffrer, à la condition qu'on le veuille.

Tant qu'on n'aura pas adopté un projet de loi de ce genre — j'espère tout de même que la réforme que nous attendons, la vraie réforme des finances communales aboutira, en effet, à un tel projet — tant que l'on n'en sera pas venu là, ce que nous faisons sera du mauvais travail — je m'excuse d'avoir à vous le dire — même si l'on peut ainsi obtenir dans l'immédiat, en présence des besoins qui se manifestent un peu partout, des résultats utiles et favorables à certaines communes — je n'en disconviens pas — mais qui seront, en tout cas, complètement contradictoires avec ceux que nous, sénateurs, représentants des communes françaises, nous avons le devoir de défendre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, je voterai le projet qui nous est soumis, sans enthousiasme et sans fierté, car je crains qu'il n'apporte beaucoup de déceptions à ceux qui avaient pu en concevoir beaucoup d'espérance. Je ne veux pas leur enlever cette espérance, mais c'est avec quelque remords que je voterai le texte.

Il a été fait allusion tout à l'heure à la réforme des finances locales. Cette réforme est réalisée dans une très large mesure.

En 1938, les communes recevaient en centimes 5.059 millions de francs contre 18.500 millions de francs en 1948 et, en taxes, 1.516 millions de francs en 1938 contre 73 milliards de francs en 1948.

Est-ce que ce renversement de la proportion entre les contributions directes et les contributions indirectes n'est pas la manifestation d'une réforme profonde et totale ?

Elle est totale, cette réforme. Peut-être a-t-elle été excessive et peut-être, comme l'a indiqué M. Pierre de Gaulle, avons-nous dépassé la limite ?

La réforme des finances locales a été conçue en vue d'assurer aux communes et aux collectivités locales une plus grande autonomie.

Or, les communes, que vont-elles avoir pour financer leurs dépenses ? Un impôt national. Est-ce que, indirectement, mais fatalement, nous ne serons pas conduits ainsi à l'aggravation du contrôle exercé par l'autorité financière sur nos communes ? Je le crains, je crains qu'il n'y ait, en effet, une régression dans le texte que nous allons voter.

Et puis, l'on n'a pas parlé de l'organisation départementale et communale. Il existe bien un projet de loi prévu par la Constitution elle-même; il est définitivement stoppé à l'Assemblée nationale. Or, ce projet de loi était essentiel. Il déterminait les attributions des départements et des communes. C'est là que se trouve la clé du problème que nous avons à résoudre.

Parmi les discours qui ont été prononcés aujourd'hui, il en est un que j'ai particulièrement retenu, celui de M. Lamarque. M. Lamarque a attiré notre attention sur le fait que les communes sont dépassées par la situation actuelle. Les dépenses d'assistance, de voirie, d'adduction d'eau, d'habitation même, tout cela brise le cadre départemental. Il est une collectivité qui, semble-t-il, était destinée à pourvoir à ces besoins, c'est le département.

Que reçoivent les départements de ces taxes indirectes qui constituent, maintenant, la principale ressource des collectivités locales ? 15 p. 100, infiniment moins que les autres. Nous avons, nous présidents de conseils généraux, la charge d'assurer les finances départementales avec des centimes, avec un système fiscal qui remonte à cent ou cent cinquante ans. C'est avec ce moyen-là que nous devons faire face à des dépenses qui se sont considérablement développées.

N'y a-t-il pas quelque paradoxe à penser que nous en sommes encore à une loi de 1871 pour déterminer nos attributions ? N'est-il pas vraiment extraordinaire qu'il ait été impossible d'adapter notre législation départementale à une évolution qui s'est manifestée de toutes parts, au point de vue technique comme au point de vue social ? Pouvons-nous continuer encore, avec un pareil instrument législatif et de telles

ressources fiscales, à faire face à nos obligations ? Il y a une lacune dans notre législation. C'est pourquoi, m'étant tu pendant toute cette discussion, mais ayant beaucoup réfléchi, je dis que là se trouve le mal dont nous souffrons actuellement. C'est l'impossibilité d'adapter les collectivités locales à ce qui serait leur attribution naturelle.

Les communes qui comptent cent habitants, par exemple, que peuvent-elles faire en présence des problèmes actuels ? Est-ce que les conseillers généraux ont le pouvoir de faire face aux besoins nouveaux ?

Nous en sommes encore à des centimes qui résultent d'un régime financier plus que centenaire.

Nous sommes ici beaucoup de conseillers généraux. Nous appartenons à des assemblées de notables dans lesquelles nous votons des dépenses considérables, mais obligatoires. Nous ne remplissons pas notre rôle. Dans la législation actuelle, il y a donc une lacune grave.

Voilà ce que je voulais dire à l'occasion d'un projet qui a l'avantage d'être un projet provisoire. Il faudra bien, monsieur le ministre de l'intérieur, adapter l'organisation de la France à une évolution qui se manifeste de toutes parts et à laquelle, jusqu'ici, l'on n'a pas voulu répondre, restant, au contraire, dans un immobilisme qui, dans la situation actuelle, a les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'il s'attache à ce qui constitue la vie profonde de notre pays : les collectivités locales, les communes et les départements. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis ne donne pas satisfaction au groupe communiste, tout d'abord parce que la taxe indirecte qui alimente maintenant en grande partie les budgets communaux et départementaux est surtout supportée par les familles laborieuses. Par conséquent c'est le principe de l'inégalité qui va sans cesse s'élargissant.

D'autre part, le Conseil de la République n'a pas voulu tenir compte des propositions que j'avais formulées au nom des maires de la Seine et tendant à apporter une amélioration importante à la répartition de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires. Il a laissé subsister deux fonds de péréquation institués au temps de Vichy, malgré que les maires de la Seine soient unanimes pour en demander la suppression.

Je répondrai à M. le ministre de l'intérieur, qui disait tout à l'heure que cela demandait une étude assez sérieuse, que c'est le rôle du tuteur d'examiner les modifications à apporter quand les collectivités secondaires dont il a la responsabilité ont un régime qui n'est plus supportable, parce que non adapté aux circonstances. J'espère que le ministre de l'intérieur voudra bien tenir compte de ces discussions et ne pas attendre encore la fin de l'année 1951 pour discuter de la réforme de la répartition de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires.

Malgré toutes ces imperfections, il n'est pas douteux que le texte soumis à notre Assemblée constitue une amélioration importante pour les recettes des petites communes de France qui sont les plus défavorisées et réalise un effort dans cet ordre d'idées, en apportant un essai de solidarité avec les communes les plus dépourvues de ressources. Nous considérons donc que c'est un progrès et c'est pour manifester notre esprit de solidarité avec l'ensemble des petites communes de France que le groupe communiste votera le projet.

**M. Verdeille.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Verdeille.** Le groupe socialiste a abordé ce débat sans grandes illusions. Il savait que le projet qui nous était présenté ne donnerait une satisfaction complète à personne, mais il savait aussi, et tous les orateurs l'ont marqué, que c'était une étape, et une étape sérieuse, vers un progrès que nous souhaitons tous.

Le groupe socialiste a beaucoup travaillé pour l'amélioration de ce projet en commission. Un certain nombre de ses membres ont contribué très largement aux discussions et surtout aux études. Nous n'avons pas l'habitude de nous dérober à nos engagements et nous renouvelons ici, publiquement, au nom du groupe tout entier, l'engagement que nous avons pris en commission par un accord unanime avec les autres membres.

Nous sentons tous les imperfections du projet qui est voté, mais nous avons l'habitude de distinguer entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible. Je crois que, grâce à l'action de notre commission de l'intérieur, de son président et surtout de son distingué rapporteur, nous avons tiré d'une situation déterminée le maximum de ce qu'il était possible d'en tirer.

Nous ne voudrions pas décourager ceux qui ont fait un geste, ceux qui ont produit un travail considérable; notre Assemblée, qui nous a donné aujourd'hui un débat d'une si haute tenue, le Gouvernement et M. le ministre qui, en maintes circonstances, ont témoigné leur sollicitude aux communes, si dignes de cette sollicitude.

Nous ne voudrions pas laisser croire qu'on a obligé des ingrats. Nous savons qu'il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer; nous espérons dans la mesure où nous aurons su entreprendre et nous réussirons parce que nous aurons persévéré.

C'est pourquoi nous votons ce projet. Nous le votons parce qu'il répond à l'appel angoissé de la presque totalité de nos communes françaises. Nous le votons parce qu'il apporte la marque de notre volonté de travail et de notre détermination à établir un projet meilleur que le palliatif que l'on nous présente aujourd'hui. Nous le votons parce qu'il apportera l'espérance dans nos campagnes et la certitude de jours meilleurs pour ces petites communes qui, elles, n'ont jamais désespéré. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Pinvidic, pour expliquer son vote.

**M. Pinvidic.** Mesdames, messieurs, le projet qui nous a été présenté s'en tire encore avec les caractères d'un monstre, un monstre peut-être amélioré; on a fait un peu de chirurgie esthétique, mais je ne suis pas sûr qu'il pourra rejoindre l'Assemblée nationale par ses propres moyens.

J'ai défendu un amendement de mon ami M. Houcke. J'ai estimé qu'il était indispensable de faire quelque chose pour les communes moyennes, plus spécialement pour les communes déshéritées et surtout pour les communes rurales.

On a voulu reprendre la méthode de l'an dernier, on a voulu maintenir le pourcentage accordé aux grandes villes. C'était précisément le surplus accordé aujourd'hui si volontiers aux grandes villes qu'il aurait fallu abandonner au fonds de péréquation, afin de permettre aux communes rurales de s'équiper utilement. On ne l'a pas fait parce que, dit-on, il était indispensable de ne pas trop toucher au monstre, afin qu'il ait figure humaine, parce que l'Assemblée nationale n'aurait pas accepté qu'on y fasse des modifications trop considérables. Il est amélioré grâce à vous, monsieur le rapporteur de la commission, et à quelques-uns de nos collègues. Mais je ne suis pas satisfait des opérations qui ont été faites.

Autre motif: vous avez pris pour base le nombre d'habitants. Ce n'est pas suffisant. Il y a des régions où le nombre d'habitants n'est pas considérable, où cependant les frais sont sérieux en raison de l'étendue du territoire communal, de la longueur des chemins vicinaux et ruraux qu'il faut réparer. M. Verdeille le disait bien: il est utile de faire venir les camionnettes jusqu'à la dernière ferme. J'ai peur qu'avec les sommes que le fonds de péréquation pourrait leur attribuer les communes rurales ne puissent rien entreprendre d'efficace. Elles ne pourront que persévérer avec peine si elles ont commencé. Elles le feront malgré la modicité des crédits.

Quoique n'étant pas content d'un projet déformé, mais considérant qu'il y a peut-être une amélioration, je voterai ce projet, et si je le fais c'est en témoignage du travail fait par quelques-uns de nos collègues. Je ne veux pas me montrer têtu, mais je ne suis pas satisfait.

**Mme le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Je serai très bref, car, à la fin de ce long débat, je crois que tout a été dit sur le projet qui nous a été soumis. Je veux simplement préciser que le groupe M. R. P. votera ce projet qui, grâce à l'initiative de M. Tinguy du Pouët à l'autre Assemblée, permettra aux communes rurales dénuées de ressources d'équilibrer un peu plus facilement leur budget. C'est un premier pas vers cette réforme des finances locales que commande l'esprit de la Constitution, et que nous sommes unanimes à souhaiter, on a pu le voir par les interventions qui ont précédé la mienne. Nous espérons que le Gouvernement tiendra compte des désirs exprimés à l'occasion de la discussion de ce projet dans les deux assemblées qui font partie du parlement, lorsqu'il déposera le projet prévu à l'article 4.

Certes, tout n'est pas parfait dans ce projet provisoire, mais nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Quand on fait cette politique on n'a jamais rien. Ce projet a tout de même l'avantage de supprimer quelques injustices, grâce notamment à l'introduction dans le texte de la notion du quotient national. Cela suffira à nous déterminer à le voter. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Morel.

**M. Charles Morel.** Mes chers collègues, comme le disait tout à l'heure M. Abel-Durand, ce serait toute l'économie rurale, toute l'économie des départements pauvres qui serait à réviser.

Nous voterons, bien qu'il soit très insuffisant, le projet qui nous est soumis parce qu'enfin, il ne faut pas oublier une chose: qu'est-ce qui paye cet impôt? C'est le consommateur.

Il le paye pour qu'il serve à améliorer la vie collective tant des villes que des campagnes. Or, les villes ont des ressources autres, les patentes par exemple qui n'existent pas dans nos petits villages. Je suis maire d'une commune de montagne qui n'a que 344 habitants, tout y est à faire: les adductions d'eau, les électrifications, la reconstruction des écoles qui s'écroulent, que sais-je encore... et les ressources sont nulles alors que les sommes à dépenser sont considérables si l'on veut, dans ce coin de France maintenir la vie humaine. Ce projet nous apporte des possibilités bien faibles, mais des possibilités intéressantes. Je crois qu'elles nous permettront de tenir, de créer du nouveau en développant les cultures et l'élevage qui nourrissent la France. N'oublions pas que des taxes locales nous ne percevions rien jusqu'à présent ou très peu de chose et pourtant la matière première de ces taxes locales, c'est nous qui la fournissons, c'est nous qui produisons les bois qui sont transformés dans l'industrie, c'est nous qui fournissons les produits alimentaires qui sont vendus au détail ailleurs. Il est juste, je crois, que ces communes rurales en bénéficient, surtout si l'on considère — M. Marrane y faisait tout à l'heure allusion — que c'est là, dans nos campagnes, que se trouvent les familles nombreuses, ces familles qui perpétuent notre race. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160.
Pour l'adoption.....	299

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

#### BONIFICATION DE RENTES A CERTAINS DEPOSANTS DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler. (N<sup>os</sup> 901, année 1950, et 111, année 1951.)

Le rapport de M. Menu a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par le décret du 2 mai 1938, est modifié comme suit:

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 10.000 francs, bonification comprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 11 —

**AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS  
SUR UN PROJET DE LOI**

**Mme le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales. (N<sup>os</sup> 101 et 125, année 1951).

Mais je rappelle que le Conseil de la République, sur la proposition de M. Saint-Cyr, a décidé de reporter cette discussion à l'ordre du jour de mardi prochain 27 février, immédiatement avant la discussion de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

— 12 —

**RENOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (n<sup>o</sup> 130, année 1951), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**Mme le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, que le Conseil a précédemment décidé de tenir le mardi 27 février 1951 à quinze heures :

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Saint-Cyr appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les conséquences extrêmement graves de la non application de l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers, et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques (n<sup>o</sup> 198).

II. — M. André Liotard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures a prises son département pour venir en aide aux populations de Madagascar éprouvées par des cyclones récents, notamment : 1<sup>o</sup> Antalaha (février 1950), à la suite duquel les intéressés demandaient des secours aux populations les plus nécessiteuses et, pour la plus grande partie des dégâts, des emprunts à long terme et à faible intérêt ; 2<sup>o</sup> Fort Dauphin (janvier 1951), etc. ; souligne l'intérêt d'une réserve de crédits destinée à faire face aux conséquences les plus brutales des calamités de cet ordre (n<sup>o</sup> 200).

III. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : 1<sup>o</sup> si une enquête est en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville-Paris, le 3 février, au Cameroun, et, dans l'affirmative, quelles sont les explications pro-

posées de l'accident difficilement compréhensible aux familiers de cette ligne ; 2<sup>o</sup> les dispositions que son département compte prendre pour éviter le retour de catastrophes de cette nature, en particulier sur cette ligne aérienne essentielle à la vie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (n<sup>o</sup> 201).

IV. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas de décès d'une veuve de guerre, les orphelins complets qu'elle laisse se voient réclamer des droits de succession pour la transmission du carnet de pension et le paiement des arrérages éventuellement dus à leur mère et lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette situation injustifiable (n<sup>o</sup> 202).

V. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la regrettable situation faite aux anciens combattants français de la principauté de Monaco ; rappelle que la caisse autonome des retraites de la principauté de Monaco a prescrit aux chefs d'établissements de mentionner sur les certificats de travail les périodes d'activité effectuées par leurs employés ; que la période du service militaire n'est pas considérée comme une période d'activité ; que, de ce fait, elle se trouvera retranchée, comme le sont déjà les années de guerre, dans la computation des mois de travail pour le calcul de la retraite des vieux travailleurs ; signale que cela se traduira, pour la plupart des Français de Monaco, par la défalcation de six ans, ou même plus, d'activité, et entraînera un abaissement important du montant de leur retraite ; que les anciens militaires et anciens combattants français lésés gravement, au bénéfice de citoyens monégasques et italiens qui n'ont rempli aucune obligation militaire, seront, en somme, pénalisés pour avoir servi la France et contribué à la protection de la principauté de Monaco ; et lui demande les mesures envisagées, en accord avec M. le ministre des affaires étrangères s'il en est besoin, pour défendre les intérêts légitimes et la dignité des anciens militaires et combattants de Monaco (n<sup>o</sup> 203) (question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale).

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Georges Pernot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le contrôle efficace des établissements destinés à recevoir des enfants débiles ou déficients et pour veiller, non seulement à ce que ces enfants n'y soient pas l'objet de mauvais traitements, mais qu'ils soient entourés des soins attentifs et vigilants que réclament leur âge et leur état de santé.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (N<sup>os</sup> 101 et 125, année 1951. — M. Menu, rapporteur ; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ; avis de la commission de l'agriculture. — M. Durieux, rapporteur, et avis de la commission des finances. — M. Aubert, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (N<sup>os</sup> 12 rectifié, année 1950 ; 89 et 128, année 1951. — M. de Villoutreys, rapporteur, et avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 21 février 1951.

Page 547, 2<sup>e</sup> colonne, rubrique n° 3:

Rétablir comme suit le premier alinéa de cette rubrique:

« M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question orale avec débat suivante: »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 23 FEVRIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2611. — 23 février 1951. — M. Max Monichon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société civile immobilière par parts d'intérêts à caractère familial est susceptible de bénéficier pour ses opérations de lotissement des exemptions d'impôts sur les revenus et de taxes sur le chiffre d'affaires prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 (aménagement fiscal en faveur de la construction).

2612. — 23 février 1951. — M. Max Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que l'article 141 de la loi 46-2294 portant statut général des fonctionnaires prévoyait que de nouveaux statuts particuliers à chaque administration devaient être élaborés dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du statut général, c'est-à-dire à partir du 19 octobre 1946; que ces statuts particuliers n'ont été élaborés, ni dans les délais prévus, ni ultérieurement; que les anciens statuts particuliers ont continué à être appliqués même lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires au statut général et lui demande, quand les nouveaux statuts particuliers des fonctionnaires et plus spécialement ceux des agents supérieurs des services extérieurs relevant de la direction générale des impôts interviendront et que des commissions paritaires départementales soient prévues et créées pour les agents supérieurs desdits services extérieurs comme pour les agents des autres cadres.

2613. — 23 février 1951. — M. Charles Morel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de l'exonération du droit de soulte et de retour édicté par l'article 440 du code de l'enregistrement, dans un partage d'ascendants portant attribution de la totalité de l'exploitation à un seul enfant et toutes les autres conditions exigées étant remplies, sous le seul prétexte que n'a pas été compris dans la donation, et par suite, dans l'attribution, le cheptel vif attaché à l'exploitation, que les donateurs se réservent expressément pour en disposer à leur gré.

2614. — 23 février 1951. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'après contrôle et réintégration dans les bénéfices d'amortissements estimés trop élevés par l'administration des contributions directes, une société

doit recevoir une imposition supplémentaire pour les exercices 1947-1948-1949; que l'exercice 1950, sur lequel des acomptes importants ont été versés, se clôture en déficit; et demande si cette société peut demander que les impositions supplémentaires soient imputées sur les acomptes versés à valoir sur l'exercice 1950 déficitaire.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

2615. — 23 février 1951. — M. Marcel Hebert demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un sinistré ayant un immeuble à usage exclusif d'habitation d'un médecin (avec bureau, cabinet de consultation et salle d'attente) détruit 100 p. 100 dans lequel existait le chauffage central au mazout, avant 1939 (brûleur, réservoir fosse étanche, conformément à la réglementation en vigueur), peut faire déposer par son architecte un additif pour le remplacement du brûleur en vue d'obtenir le financement de la reconstitution afférente à cet élément, ce mode de chauffage ne pouvant être considéré comme somptuaire, attendu qu'un très grand nombre d'administrations et d'établissements publics le possèdent et que le chauffage au mazout a été officiellement recommandé dans le cadre du plan Monnet; et dans l'affirmative, quel est le barème qui doit être appliqué pour calculer le coût de reconstitution du brûleur.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## DEFENSE NATIONALE

2439. — M. Jean Coupigny expose à M. le ministre de la défense nationale le cas de très nombreux officiers et sous-officiers qui viennent de partir en Indochine après un préavis de quinze jours, au lieu de trois mois habituels; et demande si les services de l'armée ont donné des facilités à leurs familles pour leur hébergement, le délai de quinze jours étant trop court pour que le chef de famille puisse s'en occuper lui-même. (Question du 4 janvier 1951.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour assurer le logement de ces familles.

## FONCTION PUBLIQUE

2455 bis. — M. Jean Durand demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative dans quelles conditions les ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier des bonifications pour campagnes accomplies pendant la guerre 1914-1918. (Question du 9 janvier 1951.)

Réponse. — Dans les conditions prévues par les lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 (Journal officiel des 18 avril 1924 et 10 décembre 1927), aux termes desquelles le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat est compté, au point de vue de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, au même titre que les services obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité; il est en outre majoré, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date dans les conditions suivantes: 1<sup>o</sup> cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924; 2<sup>o</sup> deux dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef; 3<sup>o</sup> quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

2519. — M. Jean Coupigny demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative si un fonctionnaire déchargé des cadres par suppression d'emplois (administrateur de la France d'outre-mer) et réintégré dans une autre administration (administration générale d'outre-mer) a droit à une indemnité personnelle de compensation, quand le total de sa solde actuelle est inférieur à celui qu'il percevait auparavant et précise que malgré le changement de cadre, de nombreux fonctionnaires visés ci-dessus, remplissent les mêmes fonctions qu'avant mais perçoivent une solde inférieure. (Question du 25 janvier 1951.)

Réponse. — Un fonctionnaire déchargé des cadres par suppression d'emploi et reclassé dans une autre administration ne peut être pourvu — ainsi que le stipulent les dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 — que d'un emploi équivalent comportant aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 novembre 1948, une rémunération au moins égale à celle de l'emploi supprimé, mais cette

dernière s'entend du traitement brut, à l'exclusion des diverses indemnités énumérées par ce même article. Il est vraisemblable que la rémunération globale dont se plaint le fonctionnaire signalé par l'honorable parlementaire, a pour cause la perte des indemnités que l'intéressé percevait dans son ancien emploi. Sa situation n'en serait pas moins régulière au regard de la loi et il ne saurait, dès lors, bénéficier d'une indemnité compensatrice.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**2531. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir étudier, en liaison avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, l'élaboration rapide du règlement d'administration publique fixant les conditions d'attribution du statut des combattants volontaires de la Résistance aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer (Européens et autochtones); rappelle: 1° que les F. F. L. étant particulièrement nombreux en Afrique équatoriale française, ne comprennent pas que leur sort ne soit pas encore fixé en application de l'article 13 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et l'article 23 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950; 2° le vœu unanime émis par la commission permanente du conseil d'administration de l'office des anciens combattants de l'Afrique équatoriale française dans sa séance du 22 décembre 1950 qui demande: a) s'il est possible de réduire la condition d'appartenance à une unité combattante de 90 à 45 jours; b) sinon d'accorder des bonifications de durée d'appartenance en considération soit du caractère particulièrement dangereux de certaines opérations (Dunkerque, Italie, Bir-Hakeim), soit du caractère purement volontaire des services de certains combattants de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (pour ne citer qu'eux) qui sont entrés dans la guerre volontairement en août 1940, et ne comprennent pas le retard dans la publication de leur statut alors qu'ils ont conscience d'avoir mérité la reconnaissance nationale. (Question du 30 janvier 1951.)

**Réponse.** — 1° Le conseil d'Etat a examiné le 1<sup>er</sup> février 1951 les dispositions d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi. Ce texte est soumis à la signature du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. Son intervention n'est plus qu'une question de jours; 2° le vœu formulé par la commission permanente de l'office des anciens combattants de l'Afrique équatoriale française dans sa séance du 22 décembre 1950 se rapporte à une question dont l'étude relève de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Des renseignements qui m'ont été fournis par l'office national sur ce point, il résulte que: il n'est pas possible de réduire le temps minimum d'appartenance à une unité combattante. Le minimum fixé par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1950 a été repris par le décret du 23 décembre 1949 en toute connaissance de cause. Il convient d'observer toutefois que l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949, pris en application du décret susvisé dudit jour, dispose que des bonifications destinées à parfaire le temps de présence en unité combattante pourront être accordées aux militaires qui auront pris part à des opérations de combat limitativement désignées. La commission chargée d'étudier cette question vient de terminer ses travaux mais ceux-ci, qui ont reçu l'approbation de l'office national, ne pourront être appliqués qu'après production par les services historiques des 3 armées, des listes des unités et formations ayant effectivement participé aux opérations de combat ouvrant droit à bonifications pour la période 2 septembre 1939—8 mai 1945. Il est ajouté que l'engagement volontaire n'est pas suffisant à lui seul pour ouvrir droit à la qualité de combattant. Toutefois, il est tenu compte dudit engagement lors de l'examen individuel des services accomplis par les postulants dont le temps de présence en unité combattante n'atteint pas le minimum requis.

## JUSTICE

**2458. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre de la justice** que la confection des tables décennales d'état civil a été reportée à une date ultérieure par le décret du 23 mai 1943, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, et confirmé par une circulaire du ministère de la justice de 1947; et demande si ce régime d'exception est toujours en vigueur ou si on en est revenu aux prescriptions des décrets des 20 juillet 1807, 1<sup>er</sup> mars 1940 et 27 février 1943. (Question du 9 janvier 1951.)

**Réponse.** — La chancellerie élabore un projet de décret qui prévoit les conditions dans lesquelles seront dressées les tables décennales dont la confection a été suspendue par le décret du 23 mars 1943.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 23 février 1951.

## SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement (n° 22) de M. André Diethelm tendant à ajouter un article additionnel B (nouveau) au projet de loi relatif à la répartition du produit de la taxe locale additionnelle (Communes du département de Seine-et-Oise).

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	74
Contre .....	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Berlioz. Berlaud. Bolfraud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Calonne (Nestor). Chaintron. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Corniglion-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny. Cozzano. David (Léon). Debb-Bridel (Jacques). Demusois. Diethelm (André). Doussot (Jean). Driant. Dronne.	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Dutoit. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston), Niger. Fraiesinette (de). Gaulle (Pierre de). Mme Girault. Gracia (Lucien de). Harmon (Léo). Hebert. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Kalb. Lassagne. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Emilien Lieutaud.	Lionel-Pélerin. Loison. Madelin (Michel), Marrane. Martel (Henri). Montalembert (de). Mostefai (El-Hadi). Muscatelli. Olivier (Jules). Petit (Général). Pontbriand (de). Primet. Pujol. Rabouin. Radius. Mme Roche (Marie): Souquiére. Teisseire. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torres (Henry). Viltier (Pierre). Vourc'h. Westphal. Zussy.
---	---	--

## Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Renchiha (Abdelkader) Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé, Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalarnon. Chambriand. Champeix.	Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazotte. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Mme Delabia. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamaah (Ali). Doucouré (Amadou). Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Duhin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Durieux. Félice (de). Ferrant. Fléchet. Fournier (Bénigne), (Côte-d'Or). Fournier (Roger), Puy- de-Dôme. Franck-Chante Jacques Gadoin.	Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomini. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gravier (Robert). Grégoire. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hauriou. Héline. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gotrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouveney. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Liotard. Litaise.
---	--	---

Lodéon.	Patenôtre (François).	Salah (Menouar).
Longchambon.	Aube.	Saint-Cyr.
Maire (Georges).	Patient.	Saller.
Malécot.	Pauly.	Sarrien.
Manent.	Paumelle.	Salineau.
Marcilhacy.	Pellenc.	Schleiter (François).
Maroger (Jean).	Péridier.	Schwartz.
Marty (Pierre).	Pernot (Georges).	Sclafér.
Masson (Hippolyte).	Peschaud.	Séné.
Mathieu.	Ernest Pezet.	Serrure.
Maupeou (de).	Piales.	Siaut.
Maupoil (Henri).	Pic.	Sid-Cara (Chérif).
Maurice (Georges).	Pinton.	Sigué (Nouhoum).
M'Bodje (Mamadou).	Marcel Plaisant.	Sisbane (Chérif).
Menditte (de).	Plait.	Soldani.
Menu.	Poisson.	Southon.
Méric.	Pouget (Jules).	Symphor.
Minvielle.	Raincourt (de).	Taillades (Edgard).
Molle (Marcel).	Randria.	Tamzali (Abdenmour).
Monichon.	Razac.	Tellier (Gabriel).
Montullé (Laillet de).	Renaud (Joseph).	Ternynck.
Morel (Charles).	Restat.	Tucci.
Moutet (Marius).	Réveillaud.	Valle (Jules).
Naveau.	Reynouard.	Vanrullen.
N'Joya (Arouna).	Robert (Paul).	Varlot.
Novat.	Rochereau.	Vauthier.
Okala (Charles).	Rogier.	Verdeille.
Ou Rabah (Abdelmadjid).	Romani.	Mme Vialle (Jane).
Paget (Alfred).	Rolinat.	Villoutreys (de).
Pajot (Hubert).	Roubert (Alex).	Voyant.
Paquirissamypoullé.	Roux (Emile).	Walker (Maurice).
Pascaud.	Rucart (Marc).	Wehrung.
	Ruin (François).	Yver (Michel).
	Rupied.	Zafmahova.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Franceschi.	Malonga (Jean).
Armengaud.	Grassard.	Marcou.
Ba (Oumar).	Haïdara (Mahamane).	Jacques Masteau.
Biaka Boda.	Le Basser.	Pinvidic.
Mme Marcelle Devaud.		

**Excusé :**

M. Léger.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	80
Contre .....	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 44)**

Sur l'amendement (n° 22) de MM. Georges Marrane et Henri Barré tendant à ajouter un article additionnel 2 bis A (nouveau) au projet de loi relatif à la répartition du produit de la taxe locale additionnelle (Communes du département de la Seine).

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	105
Contre .....	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Calonne (Nestor).	Darmanthé.
Assaillet.	Canivez.	Bassaud.
Auberger.	Carcassonne.	David (Léon).
Aubert.	Mme Cardot (Marie-Hélène).	Demouois.
Bardonnèche (de).	Chaintiron.	Denvers.
Barré (Henri), Seine.	Champeix.	Descamps (Paul-Emile).
Bène (Jean).	Charles-Cros.	Diop (Ousmane-Socé).
Berlioz.	Chartet (Gaston).	Doucouré (Amadou).
Boudet (Pierre).	Chazette.	Duchet (Roger).
Boulangé.	Chochoy.	Mlle Dumont (Mircille).
Bozzi.	Claireaux.	Bouches-du-Rhône.
Brettes.	Clerc.	Mme Dumont (Yvonne).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Courrière.	Seine.

Dupic.	Malonga (Jean).
Durieux.	Marrane.
Dutoit.	Martel (Henri).
Ferrant.	Marty (Pierre).
Fournier (Roger).	Masson (Hippolyte).
Puy-de-Dôme.	Maupoil (Henri).
Franceschi.	M'Bodje (Mamadou).
Galung.	Menditte (de).
Geoffroy (Jean).	Menu.
Giaouque.	Méric.
Mme Girault.	Minvielle.
Grégory.	Mostefai (El-Hadi).
Grimal (Marcel).	Moutet (Marius).
Gustave.	Naveau.
Hamon (Léo).	N'Joya (Arouna).
Hauriou.	Novat.
Jaouen (Yves).	Okala (Charles).
Laffargue (Georges).	Paget (Alfred).
Laflotte (Louis).	Paquirissamypoullé.
Lamarque (Albert).	Patient.
Lamouisse.	Pauly.
Lasalarié.	Péridier.
Léonetti.	Petit (Général).
Malecot.	Ernest Pezet.

**Ont voté contre :**

MM.	Lurand (Jean).	Maupeou (de).
Abel-Durand.	Durand-Réville.	Maurice (Georges).
Alic.	Mme Eboué.	Molle (Marcel).
André (Louis).	Estève.	Monichon.
Aubé (Robert).	Félice (de).	Montalembert (de).
Avinm.	Fléchet.	Montullé (Laillet de).
Baratgin.	Fleury.	Morel (Charles).
Bardon-Damarzid.	Fouques-Duparc.	Muscatelli.
Barret (Charles).	Fournier (Bénigne).	Olivier (Jules).
Haute-Marne.	Côte-d'Or.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Bataille.	Fourrier (Gaston).	Pajot (Hubert).
Beauvais.	Niger.	Pascaud.
Bechir Sow.	Fraissinette (de).	Patenôtre (François).
Benchiba (Abdelkader).	Franck-Chante.	Aube.
Bernard (Georges).	Jacques Gadoin.	Faumelle.
Berthoin (Jean).	Gaspard.	Peltenc.
Biatarana.	Le Basser.	Pernot (Georges).
Boisron.	Gaule (Pierre de).	Peschaud.
Boivin-Champeaux.	Gautier (Julien).	Piales.
Bonraud.	Giacomoni.	Pinton.
Bonnefous (Raymond).	Gilbert Jules.	Pinvidic.
Bouquerel.	Gondjout.	Marcel Plaisant.
Bourgeois.	Gouyon (Jean de).	Plait.
Bousch.	Gracia (Lucien de).	Pontbriand (de).
Breton.	Gravier (Robert).	Rabouin.
Brizard.	Grenier (Jean-Marie).	Racius.
Brousse (Martial).	Grimaldi (Jacques).	Raincourt (de).
Brune (Charles).	Gros (Louis).	Randria.
Brunet (Louis).	Hebert.	Renaud (Joseph).
Capelle.	Héline.	Reveillaud.
Cassagne.	Hoeffel.	Reynouard.
Cayrou (Frédéric).	Houcke.	Robert (Paul).
Chalamon.	Ignacio-Pinto (Louis).	Rochereau.
Chambriard.	Jacques-Destrée.	Rogier.
Chapalain.	Jézéquel.	Romani.
Chalenay.	Jozeau-Marigné.	Rolinat.
Chevalier (Robert).	Kalb.	Rucart (Marc).
Claparède.	Kalenzaga.	Rupied.
Clavier.	Labrousse (François).	Salah (Menouar).
Colonna.	Lachomette (de).	Saint-Cyr.
Cordier (Henri).	Lafay (Bernard).	Saller.
Corniglion-Molinier (Général).	Lafleur (Henri).	Sarrien.
Cornu.	Lagarrosse.	Salineau.
Coty (René).	Landry.	Schleiter (François).
Couinaud.	Lassagne.	Schwartz.
Coupgny.	Lassalle-Séré.	Sclafér.
Cozzano.	Laurent-Thouverey.	Séné.
Mme Crémieux.	Lecacheux.	Serrure.
Debré.	Lecria.	Sid-Cara (Chérif).
Debù-Bridel (Jacques).	Le Digabel.	Sigué (Nouhoum).
Mme Delabie.	Le Guyon (Robert).	Sisbane (Chérif).
Delalande.	Lelant.	Tamzali (Abdenmour).
Delfortrie.	Le Leannec.	Peissaire.
Delorme (Claudius).	Lemaire (Marcel).	Tellier (Gabriel).
Delhil.	Le Maître (Claude).	Ternynck.
Depreux (René).	Emilien Lieutaud.	Tharradin.
Mme Devaud (Marcelle).	Lionel-Pélerin.	Forrès (Henry).
Dia (Mamadou).	Liotaud.	Tucci.
Diethelm (André).	Litaise.	Valle (Jules).
Djamah (Ali).	Lodéon.	Mme Vialle (Jane).
Doussot (Jean).	Loison.	Villoutreys (de).
Dumain.	Longchambon.	Vitler (Pierre).
Dronne.	Madélin (Michel).	Vour'h.
Eulbois (René).	Maire (Georges).	Westphal.
Dulin.	Manent.	Yver (Michel).
Dumas (François).	Marcilhacy.	Zafmahova.
	Maroger (Jean).	Zussy.
	Jacques Masteau.	
	Mathieu.	

**Se sont abstenus volontairement :**

M. Grassard et Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Bertaud.	Biaka Boda. Bordeneuve. Borgeaud. Haidara (Mahamane).	La Contrie (de). Marcon. Pougel (Jules).
--	--	--

**Excusé :**

M. Léger.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	106
Contre .....	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 45)**

Sur la première partie de l'amendement (n° 21) de MM. Marrane et Henri Barré tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la répartition du produit de la taxe locale additionnelle.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	86
Contre .....	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Atric. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Berlioz. Bertaud. Boisrond. Bolfraud. Bouquereau. Bourgeois. Bousch. Calonne (Nestor). Chaintron. Chapalain. Chalenay. Chevalier (Robert). Cornignon-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny. Cozzano. David (Léon). Debû-Bridel (Jacques). Delalande. Demusois. Depreux (René). Mme Devaud (Marcelle). Diethelm (André). Doussot (Jean).	Driant. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Duloit. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franceschi. Gaulle (Pierre de). Mme Girault. Gracia (Lucien de). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Kalb. Laffargue (Georges). Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel.	Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Loison. Madelin (Michel). Marrane. Martel (Henri). Mathieu. Montalembert (de). Mostefar (El-Hadi). Muscatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Petit (Général). Pinvidic. Ponbriand (de). Primet. Rabouin. RADIUS. Mme Roche (Marie). Souquière. Teisseire. Ternynck. Tharradin. Torrès (Henry). Villoutreys (de). Viller (Pierre). Vourc'h. Westphal. Zussy.
---	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. André (Louis). Assailit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinia.	Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine Barret (Charles), Haute-Marne. Benchita (Abdelkader).	Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve.
---	--	---

Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brelon. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Marial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canvez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Debré (Michel). Mme Delabie. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthit. Denvers. Descamps (Paul-Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Félice (de). Ferrant. Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gauling. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni.	Glaucque. Gilbert Jules. Gondjoul. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Gremer (Jean-Marie). Grimal (Marcet). Grimaldi (Jacques). Gustave. Hautou. Héline. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Contrie (de). Lamarque (Albert). Lamoussé. Landry. Lassalle. Lassalle-Séré. Laurent-Thouveney. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonelli. Liotard. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Malérot. Malonga (Jean). Manent. Mareilhac. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Méric. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ou Rahah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Paquirissarnypoullé.	Pascou. Patenôtre (François), Aube. Patent. Pauly. Pannelle. Pellenc. Péridier. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pouget (Jules). Pujol. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Réveillard. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romani. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saiah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Schlafer. Séné. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdenour). Tellier (Gabriel). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Tucci. Vale (Jules). Vanrullen. Varlot. Vautbier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wenrutz. Yver (Michel). Zatimahova.
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar).	Biaka Boda. Bronne. Haidara (Mahamane).	Marcou. Rochereau.
----------------------------------	---	-----------------------

**Excusé.**

M. Léger.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	89
Contre .....	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 46)**

Sur l'amendement (n° 27 rectifié) de MM. Roubert et Pic à l'article 2 du projet de loi relatif à la répartition du produit de la taxe locale additionnelle.

Nombre des votants..... 296  
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 81  
Contre ..... 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Baronnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descamps (Paul- Emile).	Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malécot. Malonga (Jean). Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).	M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Pétiot. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Pouget (Jules). Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldant. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	--	--

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Rechir Sow. Benchihha (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chalenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède.	Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debb-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durand-Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourié (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Francck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard.	Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalo. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec.
--	---	--

Lemaire (Marcel). Lemaire (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcilbacy. Maroger (Jean). Maupéou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montulé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdel- madjid). Paquirissampoullé. Pascaud.	Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Peitenc. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller.	Sarrien. Satineau. Schwarz. Selafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoua). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torrès (Henry). Tucci. Valle (Jules). Variot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehring. Westphal. Yver (Michel). Zaffmahova. Zussy.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alic. Armengaud. Ba (Oumar). Baïka Boda. Boisrond. Delalande.	Depreux (René). Franceschi. Gros (Louis). Hakdara (Mahamane). Marcou. Jacques Masteau. Mathieu.	Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochereau. Schleiter (François). Thernynck. Villoutreys (de).
---	---	--

**Excusé :**

M. Léger.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301  
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 80  
Contre ..... 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 47)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la répartition du produit de la taxe locale additionnelle.

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue des membres composant le  
Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 298  
Contre ..... 0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assailit. Aubé (Robert). Aubergier. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Baronnèche (de).	Barré (Henri), Seine Barré (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Benchihha (Abdelka- der). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean).	Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch.
--	--	---

Rozzi.	Mlle Dumont (Mireille).	Landry.	Pauly.	Robert (Paul).	Tailhades (Edgard).
Breton.	Bouches-du-Rhône.	Lasalarié.	Paumelle.	Mme Roche (Marie).	Tamzali (Abdenour).
Bretles.	Mme Dumont	Lassagne.	Pellenc.	Rogier.	Teisseire.
Brizard.	(Yvonne), Seine.	Lassalle-Séré.	Péridier.	Romani.	Tellier (Gabriel).
Mme Brossolette	Dupic.	Laurent-Thouverey.	Pernot (Georges).	Rotinat.	Ternynck.
(Gilberte Pierre-).	Durand (Jean).	Le Basser.	Peschaud.	Roubert (Alex).	Tharradin.
Brousse (Martial).	Durand-Réville.	Lecacheux.	Petit (Général).	Roux (Emile).	Mme Thome-Patenôtre
Bruno (Charles).	Durieux.	Leccia.	Ernest Pezet.	Rucart (Marci).	(Jacqueline), Seine-
Brunet (Louis).	Dutoit.	Le Digabel.	Piales.	Ruin (François).	et-Oise.
Calonne (Nestor).	Mme Eboué.	Le Guyon (Robert).	Pic.	Rupied.	Tucci.
Canivez.	Esteve.	Lelant.	Pinon.	Saïah (Menouar).	Valle (Jules).
Capelle.	Féline (de).	Le Léanec.	Pinvidie.	Saint-Cyr.	Vanrullen.
Carcassonne.	Ferrant.	Lemaire (Marcel).	Marcel Plaisant.	Saller.	Varlot.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Féchet.	Lemaître (Claude).	Plait.	Sarrien.	Vauthier.
Cassagne.	Fleury.	Léonetti.	Poisson.	Satineau.	Verdeille.
Cayrou (Frédéric).	Fraux-Duparc.	Emilien Lieutaud.	Pontbriand (de).	Schleiter (François).	Mme Vialle (Jane).
Chaintron.	Fournier (Bénigne).	Lionel-Pélerin.	Pouget (Jules).	Schwarz.	Villoutreys (de).
Chalamon.	Côte-d'Or.	Liotard.	Primet.	Selafer.	Vitter (Pierre).
Chambriard.	Fournier (Roger), Puy- de-Dôme.	Litaise.	Pujol.	Séné.	Vourc'h.
Champeix.	Fraissinette (de).	Lodéon.	Rabouin.	Serrure.	Voyant.
Chapalain.	Franck-Chante.	Loison.	Radius.	Siaut.	Walker (Maurice).
Charles-Cros.	Jacques Gadoin.	Longchambon.	Raincourt (de).	Sid-Cara (Chérif).	Wehrung.
Charlet (Gaston).	Gaspard.	Mad'lin (Michel).	Randria.	Sigué (Nouhoum).	Westphal.
Chatenay.	Gassard.	Maire (Georges).	Razac.	Sisbane (Chérif).	Yver (Michel).
Chazette.	Gasser.	Malécot.	Renaud (Joseph).	Soldani.	Zafmahova.
Chevalier (Robert).	Gatuing.	Maingot (Jean).	Restat.	Souquière.	Zussy.
Chochoy.	Gautier (Julien).	Manent.	Révellaud.	Southon.	
Claireaux.	Geoffroy (Jean).	Marcilhacy.	Reynouard.	Symphor.	
Claparède.	Giacomoni.	Maroger (Jean).			
Clavier.	Gilbaur.	Marrane.			
Clerc.	Gilbert Jules.	Marte (Henri).			
Coironna.	Mme Girault.	Marty (Pierre).			
Cordier (Henri).	Gondjout.	Masson (Hippolyte).			
Cornignon-Molinier	Gouyon (Jean de).	Jacques Masteau.			
(Général).	Gracia (Lucien de).	Mathieu.			
Cornu.	Grasard.	Maupeou (de).			
Coty (René).	Gravier (Robert).	Maupoid (Henri).			
Couinaud.	Gregory.	Maurice (Georges).			
Courrière.	Grenier (Jean Marie).	M'Bodie (Mamadou).			
Mme Crémieux.	Grimal (Marcel).	Menditte (de).			
Darmanthé.	Grimaldi (Jacques).	Menu.			
Dassaud.	Gros (Louis).	Merie.			
David (Léon).	Gustave.	Minvielle.			
Michel Debré.	Hamon (Léo).	Moile (Marcel).			
Mme Delabie.	Hauriou.	Monichon.			
Delalande.	Hebert.	Montalembert (de).			
Delfortrie.	Héline.	Montullé (Laillet de).			
Delorme (Claudius).	Hoeffel.	Morel (Charles).			
Deithil.	Houcke.	Mostefat (El Hadi).			
Demusois.	Ignacio-Pinto (Louis).	Moutet (Marius).			
Denvers.	Jaouen (Yves).	Muscattelli.			
Depreux (René).	Jézéquel.	Naveau.			
Descamps (Paul- Emile).	Jozeau-Marigné.	N'Joya (Arouna).			
Dia (Mamadou).	Kalb.	Novat.			
Diop (Ousmane Socé).	Kalenzaga.	Okala (Charles).			
Djama (Ali).	Labrousse (François).	Olivier (Jules).			
Doucouré (Amadou).	Lachomette (de).	Ou Rabah (Abdel- madjid).			
Doussot (Jean).	Lafay (Bernard).	Paget (Alfred).			
Driant.	Laffargue (Georges).	Pajot (Hubert).			
Dubois (René-Emile).	Lafforgue (Louis).	Paquirissampoulié.			
Duchet (Roger).	Laffeur (Henri).	Pascaud.			
Dulin.	Lagarrosse.	Patenôtre (François).			
Dumas (François).	La Gontrie (de).	Aube.			
	Lamarque (Albert).	Patient.			
	Lamoussé.				

## Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Bechir Sow.	Diethelm (André).	Gaule (Pierre de).
Coupiigny.	Dronne.	Jacques-Destrée.
Cozzano.	Fourrier (Gaston).	Rochereau.
Debâ Bridel (Jacques)	Niger.	Torrès (Henry).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Armeugaud.	Biaka Boda.	(Haïdara Mahamane).
Ba (Oumar).	Franceschi.	Marou.

## Excusé :

M. Léger.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	299
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.